

Renseignements pour les particuliers
au sujet de l'impôt

Revenu
Canada

Revenu
Canada



1994

REER et
autres régimes
enregistrés
pour la retraite

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide s'adresse à vous si vous désirez obtenir des renseignements sur les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* touchant l'épargne en vue de la retraite. De plus, comme ce guide contient des renseignements qui ne sont pas fournis dans la trousse d'impôt, il pourra vous aider à remplir votre déclaration de revenus de 1994. Ce guide pourra également vous être utile si vous vendez des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) ou des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR).

Formulaires et publications

Vous trouverez, au milieu de ce guide, deux exemplaires de certains formulaires que vous pourriez devoir remplir. Nous faisons aussi référence à d'autres formulaires ou publications dont vous pourriez avoir besoin. Si tel est le cas, reportez-vous à la rubrique «Comment commander des formulaires et des publications», à la dernière page de ce guide.

Quoi de neuf pour 1994?

Nous avons résumé ici les principales modifications contenues dans ce guide et qui peuvent s'appliquer à vous pour 1994. Ces modifications sont indiquées en **jaune** dans le guide.

Modifications du guide

- La nouvelle annexe 7, Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) — Transferts et cotisations non déduites, vous aidera à assurer le suivi de vos cotisations au REER. Vous trouverez l'annexe 7 à l'intérieur de votre Guide d'impôt général de 1994.
- Certains termes ont changé à la suite d'un exercice d'uniformisation de la terminologie utilisée dans différentes lois. Ainsi, dans ce guide, société remplace «corporation» et fonds commun de placement remplace «fonds mutuel».

Modifications législatives proposées

Ce guide tient compte des modifications fiscales annoncées mais qui n'avaient pas encore été adoptées, au moment de son impression. Nous sommes cependant prêts à appliquer les modifications proposées, qui sont les suivantes :

- Votre maximum déductible au titre des REER pour 1994 pourrait être réduit par les montants suivants :
 - un facteur d'équivalence (FE) ou un montant semblable, si vous avez participé à un régime étranger, à un mécanisme de retraite déterminé ou à un mécanisme de retraite sous régime gouvernemental en 1993;
 - un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) net ou un montant semblable, si vous avez participé à un régime étranger, à un mécanisme de retraite déterminé ou à un mécanisme de retraite sous régime gouvernemental en 1994 et que votre prestation pour services passés se rapportant à ces régimes a augmenté en 1994.
- Si vous avez versé des cotisations dans votre REER ou dans le REER de votre conjoint après le 1^{er} mars 1994, et qu'une partie ou la totalité des ces cotisations a été retirée dans le cadre du **Régime d'accession à la propriété**, moins de 90 jours après avoir été versées, une partie ou la totalité de ces cotisations peut ne pas être déductible dans le calcul de votre revenu pour aucune année.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Le SERT est un service de renseignements automatisé qui vous transmet des renseignements personnels et généraux. Vous pouvez appeler le SERT pour connaître le montant que vous pouvez déduire pour 1994 comme cotisation versée à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Si vous appelez notre SERT pour obtenir des renseignements sur le REER, vous devrez fournir votre numéro d'assurance sociale, votre mois et votre année de naissance ainsi que votre revenu total que vous avez inscrit à la ligne 150 de votre déclaration de 1993. Ce service est offert de septembre à mai. Vous trouverez le numéro de téléphone et les informations que vous avez besoin pour utiliser le SERT (REER) sur la page qui porte vos étiquettes personnalisées, dans votre *Guide d'impôt général*, ainsi que dans les pages bleues réservées au gouvernement du Canada de l'annuaire téléphonique, à l'inscription Revenu Canada.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir cette publication en gros caractères et en braille, ainsi que sur cassette audio et disquette d'ordinateur. Pour plus de renseignements, appelez-nous au 1-800-267-1267, du lundi au vendredi entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Ce guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez plus de renseignements après avoir consulté le guide, veuillez communiquer avec votre bureau d'impôt de Revenu Canada. Vous trouverez les adresses et les numéros de téléphone dans votre trousse d'impôt.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Table des matières

	Page
Chapitre 1 — Régimes de pension agréés (RPA) et régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB)	4
Qu'est-ce qu'un régime de pension agréé (RPA)?.....	4
Quels sont les genres de RPA?	4
Quel montant des cotisations versées dans votre RPA pouvez-vous déduire?	4
Intérêts sur cotisations pour services passés versées périodiquement.....	9
Cotisations facultatives	9
Qu'est-ce qu'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB)?.....	10
Cotiser à un RPDB	10
Paiements provenant d'un RPDB	10
Facteur d'équivalence (FE).....	11
Facteur d'équivalence pour services passés (FESP).....	11
Chapitre 2 — Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)	13
Cotiser à un REER	13
REER au profit du conjoint.....	14
Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1994.....	15
Est-ce que votre participation ou celle de votre conjoint au Régime d'accession à la propriété affecte votre déduction au titre des REER pour 1994?	21
Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1995.....	23
Vos cotisations non déduites versées dans un REER.....	23
Impôt sur les cotisations excédentaires versées à un REER en 1991 ou après	24
REER autogérés	24
Cotisations au Régime de pension de la Saskatchewan	26
Paiements imposables provenant d'un REER non échu	26
Prestations imposables provenant d'un régime échu	27
Calcul du montant qui doit être inclus dans vos revenus et ceux de votre conjoint.....	28
REER immobilisés	29
Chapitre 3 — Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)	30
Qu'est-ce qu'un FERR?	30
Établir un FERR.....	30
Paiements imposables provenant d'un FERR	31
Décès du rentier d'un FERR	32
FERR au profit du conjoint.....	33
Chapitre 4 — Transferts dans des régimes agréés ou enregistrés ou dans des fonds enregistrés et rentes	35
Genre de paiements que vous pouvez transférer directement ou indirectement.....	35
Transfert de votre allocation de retraite dans votre RPA ou dans votre REER	35
Transfert de paiements périodiques provenant de votre RPA ou de votre RPDB dans un REER de votre conjoint.....	36
Transfert de remboursement de primes provenant d'un REER	37
Transfert d'une prestation désignée provenant d'un FERR.....	40
Transfert des prestations de retraite et autres revenus admissibles	43
Types de paiements qui doivent être transférés directement.....	43
Transfert direct d'un montant provenant d'un RPA	43
Transfert direct d'un montant provenant d'un RPDB.....	44
Transfert direct d'un montant provenant d'un REER	45
Transfert direct de montants provenant d'un FERR	46
Transfert direct de montants provenant du Régime de pension de la Saskatchewan (RPS)	47
Rentés.....	48
Documents de référence	49
Glossaire	50
Index	52

Chapitre 1

Régimes de pension agréés (RPA) et régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB)

Qu'est-ce qu'un régime de pension agréé (RPA)?

Un RPA est un régime que nous avons agréé selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il s'agit donc d'une entente officielle établie par un employeur, un groupe d'employeurs ou un syndicat en coopération avec les employeurs. Selon cette entente, l'employeur et habituellement les employés versent des cotisations dans un fonds pour assurer des prestations périodiques de pension (une pension) aux employés, au moment de leur retraite.

Quels sont les genres de RPA?

Il existe deux genres de régimes de pension agréés : ceux qui contiennent une **disposition à prestations déterminées** et ceux qui contiennent une **disposition à cotisations déterminées**. Un même régime peut contenir les deux dispositions, mais la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit des règles différentes pour chacune des dispositions.

Régime à prestations déterminées

Un RPA qui contient une disposition à prestations déterminées est un régime de pension qui assure aux membres, pour chacune des années de service qui donnent droit à une pension, un revenu de pension déterminé à l'avance. Il existe différents genres de régimes à prestations déterminées dont le régime à prestations forfaitaires, le régime de salaire de carrière et le régime de fin de carrière ou de salaire maximal moyen. La plupart des Canadiens qui participent à un régime de pension ont un régime qui contient une disposition à prestations déterminées.

Régime à cotisations déterminées

Un régime à cotisations déterminées est un régime de pension qui assure un revenu de pension calculé selon ce que les fonds contenus dans le régime pour le compte du participant permettront d'acheter au moment de la retraite. Dans ce cas, le revenu de pension n'est pas déterminé à l'avance. Il sera plutôt déterminé par les facteurs suivants : les montants que le participant et l'employeur ont versés dans le régime au profit du participant, le rendement des placements du régime et le taux de rente au moment où le participant prend sa retraite.

Si vous voulez en savoir plus au sujet du genre de régime de pension auquel vous contribuez, contactez votre employeur.

Quel montant des cotisations versées dans votre RPA pouvez-vous déduire?

Lorsque vous remplissez les conditions expliquées dans cette section, vous pouvez déduire les cotisations pour des services courants et passés que vous avez versés dans votre RPA.

Le tableau à la page 7 vous aidera à calculer le montant des cotisations pour services courants ou passés qu'il vous est possible de déduire.

Déduire vos cotisations pour services courants

On appelle «services courants» les services que vous rendez au cours de l'année. Vos cotisations pour services courants sont donc les cotisations que vous versez pour les services que vous avez rendus dans l'année.

Vous pouvez déduire toutes vos cotisations pour services courants versées dans votre RPA, si elles sont versées en 1994 selon les conditions d'agrément du régime. Les cotisations pour services courants sont inscrites à la case 20 de votre feuillet T4 de 1994 ou elles sont indiquées sur un reçu émis par votre syndicat. Déduisez ce montant à la ligne 207 de votre déclaration de revenus de 1994.

Déduire vos cotisations pour services passés

En général, les services passés sont des services que vous avez rendus au cours d'une année passée et qui donnent droit à une pension selon votre RPA à prestations déterminées. Les cotisations pour services passés sont donc des cotisations versées pour ces années.

Vous pouvez verser ces cotisations sous forme de paiement forfaitaire ou sous forme de paiements périodiques. Lorsque vous faites des paiements périodiques, les intérêts que vous devez payer font partie de vos cotisations pour services passés.

Votre RPA peut vous permettre de transférer **directement** des montants d'autres régimes enregistrés ou agréés pour financer les prestations pour services passés que vous recevrez à la retraite. Si vous désirez plus de précisions au sujet des transferts, reportez-vous au chapitre 4, «Transferts dans des régimes agréés ou enregistrés ou dans des fonds enregistrés et rentes», qui débute à la page 35.

Le montant de vos cotisations pour services passés est inscrit à la case 20 de votre feuillet T4 de 1994 ou à la case 32 de votre feuillet T4A de 1994. Vous pouvez déduire ce montant à la ligne 207 de votre déclaration de revenus de 1994, **sauf** si le total de ces montants est supérieur à 3 500 \$ et qu'un feuillet indique qu'une partie du montant se rapporte à des cotisations pour services passés pour une période avant 1990.

Le montant maximum que vous pouvez déduire pour 1994 comme cotisations pour services passés dépend du moment où vous avez rendu ces services passés. La distinction est faite pour les services rendus au cours d'une des périodes suivantes :

- en 1990 ou après;
- en 1989 ou avant.

Déduire vos cotisations pour services passés rendus en 1990 ou après

Vous pouvez déduire toutes les cotisations pour services passés que vous avez versées dans votre RPA en 1994, si elles se rapportent à des services rendus en 1990 ou après et si vous les avez versées selon les conditions d'agrément de votre régime.

Si vous avez versé des cotisations en 1994 pour services passés rendus en 1990 ou après, vous devez les déduire pour 1994, sinon vous ne pourrez pas les déduire pour une autre année.

Remarque

Les prestations de pension que vous accumulez dans votre RPA par suite du rachat de services passés rendus en 1990 ou après peuvent créer un facteur d'équivalence pour services passés (FESP). Lisez la rubrique «Facteur d'équivalence pour services passés (FESP)», à la page 11, pour plus de précisions à ce sujet.

Déduire vos cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant

Si vos cotisations pour services passés se rapportent à des services rendus en 1989 ou avant, votre déduction sera

différente selon que vous avez rendu les services pendant que vous **ne cotisiez pas au régime** ou pendant que vous **cotisiez au régime**. Si vous déduisez des cotisations pour services passés, joignez à votre déclaration une note indiquant quelle partie de ce montant se rapporte à des services passés rendus lorsque vous cotisiez au régime et quelle partie se rapporte à des services rendus lorsque vous ne cotisiez pas au régime.

Le tableau à la page suivante vous aidera à déterminer si les services passés que vous avez rendus en 1989 ou avant se rapportent à une période où vous cotisiez au régime ou à une période où vous ne cotisiez pas au régime.

Exception pour certains enseignants — Jusqu'à l'année 1994 inclusivement, les cotisations versées pour les services passés rendus par certains enseignants en 1989 et avant sont considérées comme des cotisations pour des services passés alors que les enseignants ne cotisaient pas au régime. Cette exception vise les enseignants qui sont employés par Sa Majesté ou par un employeur qui est exempté d'impôt sur le revenu selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour savoir si ces règles s'appliquent à vous, communiquez avec votre employeur.

Déterminer si vos cotisations pour services passés se rapportent à une période où vous cotisiez à un régime ou à une période où vous ne cotisiez pas

Utilisez d'abord ce tableau pour déterminer si les services passés que vous avez rendus en 1989 ou avant se rapportent à une période où vous cotisiez à un régime ou à une période où vous ne cotisiez pas au régime. Ce tableau vous référera ensuite au tableau de la page 7, pour calculer le montant que vous pouvez déduire pour chaque genre de cotisations.

<p>Étape 1</p> <p>Avez-vous cotisé à un RPA en 1989 ou avant et racheté des services passés pour cette même période?</p> <p>Si vous répondez <i>non</i>, vos cotisations pour services passés se rapportent à une période pendant laquelle vous ne cotisiez pas à un régime. Passez directement à la partie B du tableau de la page 7, pour calculer le montant des cotisations que vous pouvez déduire.</p> <p>Si vous répondez <i>oui</i>, passez à l'étape 2 qui suit.</p>	<p>Exemple — Michel est devenu membre du RPA de la compagnie ABC en janvier 1990. Il travaille pour cette compagnie depuis juin 1989 et n'a cotisé à aucun RPA en 1989. En 1994, le régime de la compagnie permet à Michel de racheter des services passés rendus en 1989. Comme Michel n'a versé aucune cotisation à un RPA en 1989, il répond <i>non</i> à la question.</p> <p>Exemple — Françoise est devenue membre du RPA de la compagnie ABC le 4 février 1994. Le RPA de cette compagnie permet à Françoise de racheter des services passés rendus au cours des 12 dernières années, alors qu'elle était à l'emploi de la compagnie XXX, son employeur précédent. Durant ces 12 années (1983 à 1994), Françoise cotisait au RPA de la compagnie XXX. Françoise répond <i>oui</i> à la question parce qu'elle cotisait à un RPA au cours d'une année pour laquelle les cotisations pour services passés ont été versées.</p>
<p>Étape 2</p> <p>Avez-vous versé des cotisations en 1989 ou avant dans le même régime que celui auquel vous avez versé les cotisations pour services passés?</p> <p>Si vous répondez <i>oui</i>, vos cotisations pour services passés se rapportent à une période pendant laquelle vous cotisiez à un régime. Passez directement à la partie C du tableau de la page 7 pour calculer le montant des cotisations que vous pouvez déduire.</p> <p>Si vous répondez <i>non</i>, passez à l'étape 3 qui suit.</p>	<p>Exemple — France travaille pour la compagnie YYY Ltée depuis 1980 et participe depuis ce temps au RPA de cet employeur. En 1994, France désire améliorer ses prestations selon le RPA en augmentant les cotisations versées à son RPA de 1980 à 1988. France répond <i>oui</i> à la question parce que les cotisations pour des services passés ont été versées dans le même RPA que celui auquel elle a versé des cotisations de 1980 à 1988.</p> <p>Exemple — Martine a changé d'emploi en mai 1987 et, dès son arrivée au nouvel emploi, elle est devenue membre du RPA du nouvel employeur. Elle a participé au RPA de son employeur précédent de mai 1980 à mai 1987. Le RPA du nouvel employeur lui permet de racheter les services passés rendus chez son ancien employeur. En juillet 1987, Martine rachète ses services passés en un seul paiement. Martine répond <i>non</i> à la question car la cotisation pour services passés n'a pas été versée dans le même RPA que celui auquel elle a cotisé de mai 1980 à mai 1987.</p>
<p>Étape 3</p> <p>Est-ce que l'une ou l'autre des deux situations suivantes s'applique à vous?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vous avez versé les cotisations pour services passés avant le 28 mars 1988. • Vous avez versé les cotisations pour services passés selon une entente signée avant le 28 mars 1988. <p>Si vous répondez <i>oui</i> à l'une ou l'autre de ces situations, vos cotisations pour services passés se rapportent à une période pendant laquelle vous ne cotisiez pas à un régime. Passez directement à la partie B du tableau de la page 7 pour calculer le montant des cotisations que vous pouvez déduire.</p> <p>Si vous répondez <i>non</i> à ces deux situations, vos cotisations pour services passés se rapportent à une période pendant laquelle vous cotisiez à un régime. Passez directement à la partie C du tableau de la page 7 pour calculer le montant des cotisations que vous pouvez déduire.</p>	<p>Exemple — Karen a commencé à participer au RPA de la compagnie DEF le 15 janvier 1988. Ce régime lui permet de racheter les six années de services passés rendus chez son ancien employeur, la compagnie ABC. Pendant ces six années, Karen cotisait au RPA de la compagnie ABC. Elle a signé une entente le 1^{er} mars 1988 pour racheter les six années de services passés. Karen versera 1 000 \$ par année pendant les 15 prochaines années pour ces services passés.</p> <p>Karen répond <i>oui</i> à la question parce qu'elle a versé des cotisations selon une entente signée avant le 28 mars 1988.</p> <p>Exemple — Édouard participe au RPA de son employeur actuel. Le 12 avril 1990, il a signé une entente pour racheter des années de services rendus en 1988 et 1989, alors qu'il travaillait pour un autre employeur et qu'il cotisait à un autre RPA. Édouard répond <i>non</i> à la question, parce qu'il n'a pas versé de cotisations avant le 28 mars 1988 ou selon une entente signée avant le 28 mars 1988.</p>

Calcul du montant que vous pouvez déduire pour 1994 pour vos cotisations à un RPA

Partie A — Remplissez cette partie si vous avez versé des cotisations pour des services courants pour 1994 ou si vous avez versé des cotisations pour des services passés en 1994 pour les années 1990 et suivantes.

- | | | |
|---|-------|---|
| 1. Inscrivez le montant des cotisations pour services courants inscrit à la case 20 de votre feuillet T4 de 1994 ou de votre reçu pour cotisations syndicales (pour plus d'informations, lisez la rubrique «Déduire vos cotisations pour services courants», à la page 4). | _____ | 1 |
| 2. Inscrivez le montant des cotisations pour services passés que vous avez versés en 1994 pour les années 1990 et suivantes et qui est inscrit à la case 20 de votre feuillet T4 de 1994 ou à la case 32 de votre feuillet T4A de 1994 (pour plus d'informations, lisez la rubrique «Déduire vos cotisations pour services passés rendus en 1990 ou après», à la page 5). | _____ | 2 |
| 3. Ligne 1 plus ligne 2. Ce total représente le montant des cotisations pour services courants et services passés que vous avez versés pour les années 1990 et suivantes et que vous déduisez pour 1994. Inscrivez ce montant à la ligne 21 de la partie D. | _____ | 3 |

Partie B — Remplissez cette partie si les cotisations pour services passés versées pour 1989 et avant se rapportent à une période où vous ne cotisiez pas au régime.

- | | | |
|---|---------|----|
| 4. Inscrivez le montant des cotisations que vous avez versées en 1994 et avant pour services passés alors que vous ne cotisiez pas au régime. | _____ | 4 |
| 5. Inscrivez le montant des cotisations que vous avez déduit avant 1994 et qui est inclus dans le montant de la ligne 4. | _____ | 5 |
| 6. Ligne 4 moins ligne 5. | _____ | 6 |
| 7. Déduction annuelle maximale. | 3 500 | 7 |
| 8. Nombre d'années de services touchées par les cotisations de la ligne 4 _____ × 3 500 = _____ | 8 | |
| 9. Inscrivez le montant de la ligne 5. | _____ | 9 |
| 10. Ligne 8 moins ligne 9. | _____ → | 10 |
| 11. Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 6, 7 et 10. Ce montant est votre cotisation pour services passés pour 1989 et avant alors que vous ne cotisiez pas au régime et représente le montant total que vous pouvez déduire pour 1994. Inscrivez à la ligne 22 de la partie D la fraction de ce montant que vous déduisez pour 1994. | _____ | 11 |

Partie C — Remplissez cette partie si les cotisations pour services passés que vous avez versées pour 1989 et avant se rapportent à une période où vous cotisiez au régime.

- | | | |
|---|---------|----|
| 12. Inscrivez le montant des cotisations que vous avez versées en 1994 et avant pour services passés alors que vous cotisiez au régime. | _____ | 12 |
| 13. Inscrivez le montant des cotisations que vous avez déduit avant 1994 et qui est inclus dans le montant de la ligne 12. | _____ | 13 |
| 14. Ligne 12 moins ligne 13. | _____ → | 14 |
| 15. Déduction annuelle maximale. | 3 500 | 15 |
| 16. Inscrivez la fraction du montant de la ligne 3 de la partie A que vous déduisez pour 1994. | _____ | 16 |
| 17. Inscrivez la fraction du montant de la ligne 11 de la partie B que vous déduisez pour 1994. | _____ | 17 |
| 18. Ligne 16 plus ligne 17. | _____ → | 18 |
| 19. Ligne 15 moins ligne 18 (si le résultat est négatif, inscrivez «0»). | _____ → | 19 |
| 20. Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 14 et 19. Ce montant est votre cotisation pour services passés pour 1989 et avant alors que vous cotisiez au régime. Il représente le montant total que vous pouvez déduire pour 1994. Inscrivez à la ligne 23 de la partie D la fraction de ce montant que vous déduisez pour 1994. | _____ | 20 |

Partie D — Remplissez cette partie pour déterminer le montant que vous pouvez déduire à la ligne 207 de votre déclaration de revenus de 1994.

- | | | |
|---|-------|----|
| 21. Inscrivez le montant de la ligne 3 de la partie A que vous déduisez pour 1994. | _____ | 21 |
| 22. Inscrivez le montant de la ligne 11 de la partie B que vous déduisez pour 1994. | _____ | 22 |
| 23. Inscrivez le montant de la ligne 20 de la partie C que vous déduisez pour 1994. | _____ | 23 |
| 24. Additionnez les lignes 21, 22 et 23. Ce total est le montant qui peut être déduit à la ligne 207 de votre déclaration de revenus de 1994. | _____ | 24 |

La situation qui suit est un exemple du calcul de la déduction de cotisations pour services passés rendus en 1989

et avant, alors que l'employé ne cotisait pas au régime. Cet exemple utilise donc la partie B du tableau de la page 7.

Exemple

En 1992, Pierre a payé 8 500 \$ pour le rachat de services rendus au cours de cinq années de services alors qu'il ne cotisait pas au RPA. De la cotisation de 8 500 \$, Pierre a déduit 3 500 \$ pour 1992 et 3 500 \$ pour 1993, pour un total de 7 000 \$, soit le maximum qu'il pouvait déduire.

Pour 1994, Pierre pourra encore déduire 1 500 \$ de sa cotisation de 8 500 \$, soit le résultat du calcul de la partie B, du tableau de la page 7.

Partie B — Remplissez cette partie si les cotisations pour services passés versées pour 1989 et avant se rapportent à une période où vous ne cotisiez pas au régime.

4. Inscrivez le montant des cotisations que vous avez versées en 1994 et avant pour services passés alors que vous ne cotisiez pas au régime.			8 500	4
5. Inscrivez le montant des cotisations que vous avez déduit avant 1994 et qui est inclus dans le montant de la ligne 4.			7 000	5
6. Ligne 4 moins ligne 5.			1 500	6
7. Déduction annuelle maximale.			3 500	7
8. Nombre d'années de services touchées par les cotisations de la ligne 4	5	× 3 500 =	17 500	8
9. Inscrivez le montant de la ligne 5.			7 000	9
10. Ligne 8 moins ligne 9.			10 500	→ 10 500 10
11. Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 6, 7 et 10. Ce montant est votre cotisation pour services passés pour 1989 et avant alors que vous ne cotisiez pas au régime et représente le montant total que vous pouvez déduire pour 1994. Inscrivez à la ligne 22 de la partie D la fraction de ce montant que vous déduisez pour 1994.			1 500	11

Le montant maximum que vous pouvez déduire pour des cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant, que vous avez versées alors que vous ne cotisiez pas au régime, est limité à **3 500 \$ × le nombre d'années de services rendus pour lesquelles vous faites le rachat**. Dans certains cas, vous ne pourrez donc pas déduire, dans une

année quelconque, le montant qui dépasse ce maximum admissible. L'exemple qui suit démontre comment vous pouvez utiliser la ligne 8 de la partie B du tableau de la page 7 pour calculer la portion des cotisations que vous pourrez déduire dans les années futures.

Exemple

En janvier 1994, l'employeur d'Hélène l'avise que le coût du rachat des six années de service donnant droit à une pension s'élève à 34 000 \$. Pour l'aider à décider si elle devrait racheter ces années de service, Hélène remplit la partie B du tableau de la page 7 pour calculer le montant qu'elle pourrait déduire dans les prochaines années.

D'après la ligne 8 du tableau, Hélène a calculé qu'elle pourrait déduire seulement 21 000 \$ du coût total de 34 000 \$ à payer pour le rachat des années de services. La différence de 13 000 \$ (34 000 \$ - 21 000 \$) n'est pas déductible pour aucune année.

Partie B — Remplissez cette partie si les cotisations pour services passés versées pour 1989 et avant se rapportent à une période où vous ne cotisiez pas au régime.

4. Inscrivez le montant des cotisations que vous avez versées en 1994 et avant pour services passés alors que vous ne cotisiez pas au régime.			34 000	4
5. Inscrivez le montant des cotisations que vous avez déduit avant 1994 et qui est inclus dans le montant de la ligne 4.				5
6. Ligne 4 moins ligne 5.				6
7. Déduction annuelle maximale.			3 500	7
8. Nombre d'années de services touchées par les cotisations de la ligne 4	6	× 3 500 =	21 000	8
9. Inscrivez le montant de la ligne 5.				9
10. Ligne 8 moins ligne 9.				→ 10 10
11. Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 6, 7 et 10. Ce montant est votre cotisation pour services passés pour 1989 et avant alors que vous ne cotisiez pas au régime et représente le montant total que vous pouvez déduire pour 1994. Inscrivez à la ligne 22 de la partie D la fraction de ce montant que vous déduisez pour 1994.				11

La situation qui suit est un exemple du calcul de la déduction des cotisations pour services passés rendus en

1989 et avant lorsque l'employé cotisait au régime. Cet exemple utilise donc la partie C du tableau de la page 7.

Exemple

En 1989, Candide a commencé à verser une cotisation annuelle de 1 500 \$ pour des services passés rendus lorsqu'elle cotisait au régime. Ces paiements annuels cesseront après 1996. De plus, Candide verse et déduit chaque année une cotisation de 2 850 \$ pour services courants.

Parce que Candide a déduit chaque année 2 850 \$ pour des cotisations pour services courants, elle ne peut déduire le plein montant des cotisations qu'elle a versées pour des services passés rendus lorsqu'elle cotisait au régime. Du montant de 7 500 \$ qu'elle a versé de 1989 à 1993 (1 500 \$ × 5 ans) pour des services passés rendus alors qu'elle cotisait au régime, Candide pouvait déduire seulement 3 250 \$.

En 1994, Candide déduit sa cotisation de 2 850 \$ pour services courants. Elle remplit donc les parties A et C du tableau de la page 7, pour calculer le montant des cotisations qu'elle peut déduire pour 1994 pour des services passés rendus alors qu'elle cotisait au régime.

Partie C — Remplissez cette partie si les cotisations pour services passés que vous avez versées pour 1989 et avant se rapportent à une période où vous cotisiez au régime.

12. Inscrivez le montant des cotisations que vous avez versées en 1994 et avant pour services passés alors que vous cotisiez au régime.	9 000	12		
13. Inscrivez le montant des cotisations que vous avez déduit avant 1994 et qui est inclus dans le montant de la ligne 12.	3 250	13		
14. Ligne 12 moins ligne 13.	5 750	→	5 750	14
15. Déduction annuelle maximale.	3 500	15		
16. Inscrivez la fraction du montant de la ligne 3 de la partie A que vous déduisez pour 1994.	2 850	16		
17. Inscrivez la fraction du montant de la ligne 11 de la partie B que vous déduisez pour 1994.	S/O	17		
18. Ligne 16 plus ligne 17.	2 850	→	2 850	18
19. Ligne 15 moins ligne 18 (si le résultat est négatif, inscrivez «0»).	650	→	650	19
20. Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 14 et 19. Ce montant est votre cotisation pour services passés pour 1989 et avant alors que vous cotisiez au régime. Il représente le montant total que vous pouvez déduire pour 1994. Inscrivez à la ligne 23 de la partie D la fraction de ce montant que vous déduisez pour 1994.			650	20

Candide déduit 3 500 \$ à la ligne 207 de sa déclaration de 1994 incluant la cotisation de 2 850 \$ pour services courants et la cotisation pour services passés de 650 \$. Il lui reste 5 100 \$ comme cotisations non déduites à la fin de 1994. Candide peut reporter ce montant aux années suivantes.

Intérêts sur cotisations pour services passés versées périodiquement

Si vous rachetez par versements périodiques des années de services passés pour votre régime de pension agréé (RPA), vous devrez probablement payer des intérêts. Pour savoir si vous pouvez déduire ces intérêts, vous devez établir à quel moment l'entente pour le rachat de services passés a été conclue :

• Entente pour le rachat de services passés conclue après le 12 novembre 1981

Si vous avez conclu une entente après le 12 novembre 1981 pour racheter des années de services passés et que vous versez périodiquement ces cotisations pour services passés à votre RPA à prestations déterminées, les intérêts annuels payés sont considérés comme des cotisations pour services passés. Vous pouvez tenir compte de ces intérêts lorsque vous calculez le montant des cotisations pour services passés que vous pouvez déduire à la ligne 207 de votre déclaration de 1994. Les intérêts payés en 1988 et avant sont aussi des cotisations pour services passés. Vous pouvez également tenir compte de ces intérêts lorsque vous calculez le montant des cotisations pour services passés

que vous pouvez déduire. Notez que nous n'établirons pas de nouvelle cotisation pour vos déclarations de revenus de 1988 et avant, pour vous permettre de déduire ces intérêts.

• Entente pour le rachat de services passés conclue avant le 13 novembre 1981

Si vous avez conclu une entente avant le 13 novembre 1981 pour racheter des années de services passés et que vous payez le montant par versements périodiques, vous pouvez déduire les intérêts que vous payez chaque année comme une autre déduction à la ligne 232 de votre déclaration ou les inclure dans vos cotisations pour services passés et les déduire à la ligne 207 de votre déclaration. Il sera peut-être plus avantageux pour vous de les déduire à la ligne 232, puisqu'il y a une limite au montant que vous pouvez déduire à la ligne 207 à titre de cotisations pour services passés rendus en 1989 et avant.

Cotisations facultatives

Les cotisations facultatives sont des cotisations que vous versez dans un RPA, même si vous n'avez pas à le faire pour que vous soyez membre du régime. Vous pouvez verser des

cotisations facultatives pour assurer des prestations dans un RPA qui contient une disposition à cotisations déterminées. Vous pouvez déduire les cotisations exigées par le régime ainsi que les cotisations facultatives, si vous versez ces cotisations selon les conditions d'agrément du RPA.

Il y a des limites au montant que vous pouvez verser et déduire dans votre déclaration de revenus pour les cotisations facultatives versées dans votre RPA. Ces limites sont reliées aux limites applicables au facteur d'équivalence (FE) qui touche les RPA. Votre employeur pourra vous fournir des précisions au sujet de ces limites. Si vous désirez des renseignements supplémentaires concernant le facteur d'équivalence, lisez la rubrique «Facteur d'équivalence (FE)», à la page 11.

Cotisations facultatives pour services passés non déduites — Vous ne pouvez pas déduire les cotisations facultatives pour services passés pour les années avant 1990. Pour les années 1991 et suivantes, vous serez imposé sur les cotisations facultatives non déduites que vous retirerez. Cependant, si, **avant le 9 octobre 1986**, vous avez utilisé vos cotisations facultatives pour services passés non déduites pour acheter une rente d'un RPA ou d'un REER, ou si vous les avez transférées dans un FERR, vous pourrez déduire les cotisations facultatives pour services passés non déduites jusqu'à un maximum de 3 500 \$ par année, et ce, jusqu'à ce qu'elles soient complètement déduites. Vous pouvez déduire un montant pour ces cotisations non déduites à condition de ne pas les avoir retirées ni déduites dans une année avant 1991. Vous pouvez déduire un montant maximum de 3 500 \$ chaque année, si ce montant ne dépasse pas le revenu de pension que vous avez inclus dans votre revenu pour cette année.

Le revenu de pension comprend les prestations de retraite ou pensions d'employeur ou d'autres sources comme la sécurité de la vieillesse, le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec, les REER ou les FERR, les rentes provenant des montants transférés d'un REER ou d'un FERR, ou des montants qui étaient déductibles à titre de cotisations dans un REER.

Qu'est-ce qu'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)?

Un RPDB est un régime de participation différée aux bénéfices que nous avons enregistré aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. C'est un contrat selon lequel un employeur partage les profits de son entreprise avec tous les employés ou un groupe d'employés ou d'anciens employés.

Cotiser à un RPDB

Les employés ne peuvent plus cotiser à un RPDB. Toutefois, cette règle ne s'applique pas au transfert direct de paiement forfaitaire d'un RPDB dans un autre RPDB au nom de l'employé. Pour plus de précisions à ce sujet, lisez la rubrique «Transfert direct de paiement forfaitaire provenant d'un RPDB», à la page 44.

Avant 1991, les employés pouvaient verser des cotisations non déductibles à un RPDB. Si, au cours de ces années, vous avez versé plus de 5 500 \$ dans un RPDB et que vous n'avez

pas retiré ce montant, il est possible que le fiduciaire du RPDB doive payer de l'impôt sur ces cotisations qui dépassent 5 500 \$.

Si vous avez cotisé à un RPDB, vous paierez de l'impôt seulement sur la partie du montant reçu du régime qui dépasse vos cotisations non déductibles. En d'autres mots, jusqu'à ce que vous ayez retiré toutes les cotisations non déductibles, aucun montant reçu d'un RPDB n'est imposable. Seule la partie imposable des paiements reçus du RPDB sera inscrite sur votre feuillet T4A.

Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-363, *Régimes de participation différée aux bénéfices — Déductibilité des cotisations patronales et imposition des sommes reçues par un bénéficiaire*.

Paiements provenant d'un RPDB

Les montants que votre employeur verse pour vous à un fiduciaire ne sont pas imposables tant que vous ne les retirez pas. Si vous retirez un montant, vous recevrez un feuillet T4A indiquant le montant reçu. Vous devez déclarer le montant reçu à la ligne 115 de votre déclaration de 1994, si vous remplissez l'une des deux conditions suivantes :

- vous étiez âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année 1994;
- vous avez reçu le montant en raison du décès de votre conjoint.

Dans les autres cas, inscrivez le montant du paiement reçu d'un RPDB à la ligne 130 de votre déclaration de 1994.

Quand un montant de votre RPDB devient-il payable?

Tous les montants auxquels vous avez droit deviennent payables au plus tard 90 jours après le plus rapproché des jours suivants :

- le jour où vous cessez d'être employé par un employeur qui cotise au régime;
- le jour où vous atteignez 71 ans;
- le jour où le régime prend fin ou est liquidé;
- le jour de votre décès.

Avez-vous le choix sur la façon dont vous serez versés les paiements du RPDB?

Lorsque vous participez à un RPDB et que le régime le permet, vous pouvez choisir qu'une partie ou la totalité des paiements vous soit versée selon l'un des modes de versement suivants :

- le fiduciaire vous verse des paiements périodiques égaux au moins une fois par année, pour une période qui ne dépasse pas 10 ans;
- le fiduciaire achète une rente à votre nom. Cette rente doit avoir une durée garantie qui ne dépasse pas 15 ans et les paiements doivent commencer au plus tard au moment où vous atteindrez 71 ans. De plus, la rente doit être achetée auprès d'une personne autorisée en vertu d'une loi canadienne, par un permis ou autrement, à exploiter le commerce de rentes au Canada.

Facteur d'équivalence (FE)

Cette section donne des renseignements généraux sur le *facteur d'équivalence (FE) pour un RPA ou un RPDB*. Si vous avez des questions sur le calcul de votre FE ou si vous désirez savoir pourquoi un FE a été calculé pour vous, communiquez avec votre employeur. Pour plus de détails sur le FE et les montants semblables, lisez la rubrique «*Votre facteur d'équivalence (FE) et montants semblables pour 1993*», à la page 16.

Qu'est-ce qu'un FE?

Votre FE pour une année inclut le total des crédits de pension que vous avez accumulés au cours de l'année en vertu d'une disposition de votre régime de pension agréé (RPA) ou de votre régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) offert par votre employeur. Un crédit de pension est un montant qui représente la valeur des prestations que vous accumulez dans un RPDB ou en vertu d'une disposition à prestations déterminées ou à cotisations déterminées d'un RPA.

Votre employeur doit-il déclarer un FE pour vous?

Généralement, votre employeur doit déclarer un FE pour vous peu importe que vous ayez le droit de toucher des prestations immédiatement ou que vous deviez encore accumuler un certain nombre d'années de service ou de participation au régime. Si vous cessez de travailler avant d'avoir le droit de toucher des prestations du RPA, votre employeur pourrait devoir déclarer votre FE pour l'année où vous cessez de travailler. Si vous cessez de travailler avant d'avoir le droit de toucher des prestations du RPDB, votre FE qui se rapporte au RPDB pour l'année où vous cessez de travailler sera égal à zéro.

Où figure votre FE sur votre feuillet T4 ou T4A?

Votre employeur doit inscrire le facteur d'équivalence à la case 52 de votre feuillet T4 de 1994 ou à la case 34 de votre feuillet T4A de 1994. Si vous avez travaillé pour plus d'un employeur en 1994 et que chacun d'eux offrait un RPDB ou un RPA, vous aurez peut-être plus d'un FE pour l'année.

Inscrivez à la ligne 206 de votre déclaration de 1994 le total des FE inscrits sur vos feuillets de renseignements T4 ou T4A de 1994.

Quel est l'effet de votre FE?

Le FE pour l'année réduit votre maximum déductible au titre des REER pour l'année suivante. Votre FE n'a pas d'effet sur votre revenu pour l'année. Comme il limite votre déduction pour cotisation à un REER, votre FE pourra avoir un effet indirect sur le montant d'impôt que vous aurez à payer ou qui vous sera remboursé pour l'année suivante. Si vous voulez savoir comment calculer votre maximum déductible au titre des REER, lisez la rubrique «*Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1994*», à la page 15.

Facteur d'équivalence pour services passés (FESP)

Les sections qui suivent donnent des renseignements généraux sur le FESP. Si vous avez des questions sur le calcul du FESP ou désirez savoir pourquoi un FESP a été

calculé pour vous, communiquez avec votre employeur. Pour plus de détails sur le FESP et les montants semblables, lisez la rubrique «*Votre facteur d'équivalence pour services passés (FESP) et montants semblables pour 1994*», à la page 17.

Qu'est-ce qu'un FESP?

Un FESP survient lorsque les prestations prévues pour une période de services passés sont améliorées ou lorsque de nouveaux services passés sont crédités au participant. Un FESP représente la somme des crédits de pension supplémentaires qui auraient été inclus dans le FE du participant si les prestations améliorées lui avaient été versées ou si les services supplémentaires avaient été crédités dans ces années passées.

Un FESP peut être calculé dans le cas d'un RPA qui contient une disposition à prestations déterminées. Il n'y aura pas de FESP pour des prestations pour services passés qui se rapportent à des services que vous avez rendus en 1989 ou avant.

Habituellement, le FESP réduit votre maximum déductible au titre des REER pour l'année. Pour plus de précisions sur la façon de calculer votre maximum déductible au titre des REER, lisez la rubrique «*Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1994*», à la page 15.

Genres de FESP

L'administrateur du régime doit calculer votre FESP. Il doit aussi déterminer si nous devons attester le FESP avant d'accorder une amélioration des prestations pour les services passés reliées au FESP. En effet, certains FESP doivent être attestés alors que d'autres sont exemptés d'attestation. Cependant, dans la plupart des cas, l'administrateur du RPA doit nous déclarer le FESP, peu importe s'il s'agit d'un FESP qui doit être attesté ou d'un FESP exempté d'attestation.

L'administrateur du régime calcule les deux genres de FESP de la même façon. La principale différence entre un FESP qui doit être attesté et celui qui est exempté d'attestation est la façon de déclarer ces montants au Ministère. De plus, les FESP qui doivent être attestés doivent remplir certaines conditions. Ces règles sont expliquées à la rubrique «*FESP à attester*», à la page suivante.

Coût des prestations pour services passés

Le FESP calculé pour l'amélioration des prestations ne sera pas nécessairement égal au montant que vous devrez payer. En effet, le FESP représente la valeur des prestations pour services passés que vous recevrez et non le coût de ces prestations. Habituellement, vous pouvez payer le coût des prestations pour services passés en versant un paiement forfaitaire ou des paiements périodiques. De plus, vous pouvez transférer directement des montants qui proviennent d'autres régimes agréés ou enregistrés. Ces transferts, qu'on appelle transferts admissibles, réduiront le FESP que l'administrateur devra nous déclarer.

Les transferts admissibles — En général, un transfert admissible est un transfert direct d'un montant forfaitaire qui provient d'un **REER non échu** (soit un REER qui n'a pas commencé à verser un revenu de retraite), d'un RPA à

cotisations déterminées ou d'un RPDB. Vous faites un transfert admissible pour payer, en totalité ou en partie, le coût des prestations pour services passés reliés au FESP. Lorsque vous faites un transfert admissible, le montant transféré réduit le FESP que l'administrateur du régime doit déclarer. Vous ne devez pas inclure dans vos revenus ni déduire de ceux-ci le montant du transfert admissible. Vous ne pouvez pas faire de transfert admissible pour payer le rachat de services passés reliés au FESP dans le cadre d'un régime étranger, d'un mécanisme de retraite déterminé ou reliés à un montant similaire dans le cadre d'un mécanisme de retraite sous régime gouvernemental.

Vous pouvez habituellement choisir de faire un transfert admissible pour que votre FESP soit attesté. Vous pouvez aussi choisir de faire un transfert admissible pour payer une partie du coût des prestations pour services passés dans le cas d'un FESP exempté d'attestation.

FESP exempté d'attestation

Si tous les participants ou presque tous les participants d'un régime ont droit à une amélioration des prestations pour services passés, le FESP est probablement exempté d'attestation. Dans la plupart des cas, lorsque l'employeur prévoit une amélioration des prestations pour services passés et que le FESP plus grand que zéro est exempté d'attestation, l'administrateur du régime doit déclarer le FESP au Ministère et à l'employé. Il doit alors remplir le feuillet T215 Supplémentaire, *Facteur d'équivalence pour services passés (FESP) exempté d'attestation*. **Ne joignez pas le feuillet T215 à votre déclaration de revenus.**

FESP à attester

Si, en tant que participant à un RPA, vous décidez de racheter des périodes supplémentaires pour des services passés et que ces services donnent droit à une augmentation de la pension selon le RPA, il y aura probablement un FESP à attester.

Nous devons attester la plupart des FESP qui sont supérieurs à zéro et qui ne satisfont pas aux conditions d'exemption énoncées à la section «FESP exemptés d'attestation», sur cette page. Nous devons attester le FESP relié aux prestations pour services passés avant que vous puissiez avoir droit à ces prestations.

Pour demander qu'un FESP soit attesté, l'administrateur remplit le formulaire T1004, *Demande d'attestation d'un FESP provisoire*. Sur réception d'une telle demande, nous appliquerons le calcul de l'attestation à votre FESP. Si le résultat est égal ou supérieur à ce FESP, nous accorderons l'attestation.

Qu'arrive-t-il si nous ne pouvons pas attester le FESP?

Nous ne pouvons pas attester le FESP lorsqu'il dépasse le résultat obtenu au moyen de la formule de calcul de l'attestation mentionnée au paragraphe précédent, sauf si vous pouvez désigner un retrait de votre REER comme retrait admissible. Dans ce cas, nous vous enverrons un exemplaire du formulaire T1006, *Désignation d'un retrait d'un REER comme un retrait admissible* et nous vous

demandons de désigner un retrait admissible de votre REER pour que nous puissions attester le FESP. Vous devez nous renvoyer ce formulaire rempli dans les 30 jours. Vous pouvez obtenir un exemplaire du formulaire T1006 à votre bureau d'impôt.

Pour accélérer l'attestation, l'administrateur du régime peut vérifier la formule de calcul de l'attestation avant de nous envoyer le formulaire T1004. S'il sait déjà que nous n'accorderons pas vos prestations pour services passés, à moins que vous désigniez un retrait admissible de votre REER, il peut vous demander à l'avance si vous voulez désigner un retrait admissible. Si vous décidez de faire cette désignation, l'administrateur peut aussi vous demander de remplir le formulaire T1006. Il nous enverra donc en même temps les deux formulaires pour la demande d'attestation. Si vous ne pouvez pas désigner ou choisissez de ne pas désigner un retrait admissible d'un REER, nous refuserons la demande d'attestation.

Retrait admissible — Habituellement, un retrait admissible est un montant que vous retirez de votre REER et que vous incluez dans vos revenus de l'année où vous faites le retrait. Certaines conditions doivent être remplies pour que nous puissions considérer ce retrait comme un retrait admissible. Lorsque toutes les conditions sont remplies, le retrait peut être désigné comme retrait admissible et nous pouvons attester le FESP. La partie III du formulaire T1006 que vous utilisez pour désigner un retrait admissible, décrit les conditions à remplir.

FESP net

Votre FESP net pour 1994 réduit le montant de votre cotisation à un REER que vous pouvez déduire pour 1994. Votre FESP net pour 1994 est le **total** de tous vos FESP exemptés d'attestation (case 2 du feuillet T215) et de tous vos FESP attestés pour l'année (copie 2 du formulaire T1004, partie III) **moins** vos retraits admissibles de vos REER (formulaire T1006, partie III) que vous avez désignés conformément aux conditions pour qu'un FESP soit attesté dans l'année.

Selon une modification proposée, si vous participez à un mécanisme de retraite sous régime gouvernemental, votre FESP net peut aussi inclure d'autres montants semblables au FESP.

Votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 1993 indique votre maximum déductible au titre des REER pour 1994. Si vous recevez un feuillet T215 pour l'année 1994 ou un formulaire T1004 attesté après vous avoir envoyé votre avis de 1993, votre maximum déductible au titre des REER pour 1994 peut être réduit. Dans ce cas, nous vous enverrons le formulaire T1028, *État de la cotisation maximale à un REER*, et nous vous informerons de votre maximum déductible au titre des REER révisé pour 1994, une fois que nous aurons mis à jour nos données. Si vous n'avez pas reçu le formulaire T1028 et que vous désirez connaître votre maximum déductible au titre des REER révisé pour 1994, téléphonez ou rendez-vous à votre bureau d'impôt.

Chapitre 2

Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)

Ce chapitre vous donne des renseignements sur les REER. Chaque section débute par une brève introduction pour vous aider à déterminer si les renseignements qu'elle contient s'appliquent à vous.

Cotiser à un REER

Cette section s'applique à vous si vous cotisez à un REER. Elle vous aidera à déterminer la déduction maximale pour les cotisations versées à vos REER que vous pouvez demander à la ligne 208 de votre déclaration de 1994, en tenant compte de votre maximum déductible au titre des REER qui est inscrit sur votre avis de cotisation ou sur votre avis de nouvelle cotisation de 1993.

Qu'est-ce qu'un REER?

Un REER est un régime d'épargne-retraite, que nous avons enregistré. C'est un contrat entre un particulier (le rentier) et un émetteur de REER. Seul le rentier ou son conjoint peut verser un montant déductible à ce régime. En retour, l'émetteur assurera au rentier un revenu de pension à l'échéance du régime.

L'émetteur d'un régime est un établissement financier. Par exemple, mentionnons les établissements suivants : une société de fiducie, une banque, une caisse de crédit ou une compagnie d'assurance-vie.

Il existe différents genres de REER. On retrouve entre autres les régimes fiduciaires, les régimes dépositaires et les régimes assurés. Le REER autogéré, que nous expliquons plus en détail à la page 24 sous la rubrique «REER autogérés», est un régime fiduciaire qui vous permet de prendre vous-même les décisions d'investissement pour le régime. Aux fins de l'impôt, tous ces régimes sont généralement traités de la même façon. Si vous désirez plus de précisions sur les différents genres de REER, communiquez avec votre établissement financier.

Pouvez-vous cotiser à un REER?

Vous pouvez verser un montant déductible à votre REER jusqu'à la fin de l'année où vous atteignez 71 ans ou à un REER dont votre conjoint est le rentier jusqu'à la fin de l'année où votre conjoint atteint 71 ans. Le montant que vous pouvez déduire de ces cotisations dépend généralement de votre maximum déductible au titre des REER.

Votre maximum déductible au titre des REER pour 1994 figure sur votre avis de cotisation ou sur votre avis de nouvelle cotisation de 1993 à la ligne intitulée «cotisation maximale à un REER». Dans ce guide, nous utilisons plutôt le terme «maximum déductible au titre des REER».

Même si vous n'avez pas de maximum déductible au titre des REER, vous pouvez peut-être verser des cotisations à votre REER ou, dans certains cas, à celui de votre conjoint, si vous avez reçu certains genres de revenus admissibles pouvant être transférés. Pour plus de renseignements sur les revenus que vous pouvez transférer, consultez le chapitre 4 intitulé «Transferts dans des régimes agréés ou enregistrés

ou dans des fonds enregistrés et rentes», débutant à la page 35.

Conseil

Quoique vous ne pouvez pas verser une cotisation dans votre REER si vous aviez 72 ans ou plus à n'importe quel moment au cours de l'année, (même si vous avez un maximum déductible au titre des REER), vous pouvez cotiser à un REER dont votre conjoint est le rentier jusqu'à la fin de l'année où celui-ci atteint 71 ans. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, lisez la rubrique «Déduire vos cotisations versées à un REER au profit du conjoint», à la page 15. Si vous recevez en 1994 des paiements périodiques provenant d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), vous pouvez les transférer, jusqu'à un maximum de 6 000 \$, dans un REER dont votre conjoint est le rentier, jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : le 1^{er} mars 1995 ou à la fin de l'année où votre conjoint atteint 71 ans. Pour plus de précisions à ce sujet, lisez la rubrique «Transfert de paiements périodiques provenant de votre RPA ou de votre RPDB dans un REER de votre conjoint», à la page 36.

Combien pouvez-vous déduire de vos cotisations versées à un REER?

Le montant des cotisations versées à un REER que vous pouvez déduire figure sur votre avis de cotisation de 1993. Le maximum déductible au titre des REER inscrit sur cet avis est généralement le montant maximum que vous pouvez déduire sur votre déclaration de 1994, à l'égard de cotisations que vous avez versées à un de vos REER ou à un REER de votre conjoint.

Même si nous avons établi une nouvelle cotisation de votre déclaration de 1993, le maximum déductible au titre des REER inscrit sur l'avis de nouvelle cotisation vous indique généralement le montant maximum que vous pouvez déduire sur votre déclaration de 1994. Si votre maximum déductible au titre des REER a été modifié pour une autre raison, nous vous ferons parvenir le formulaire T1028, *État de la cotisation maximale à un REER*, pour vous indiquer votre nouveau maximum déductible.

Si vous n'avez pas de copie de votre avis de cotisation ou du formulaire T1028, vous pouvez connaître votre maximum déductible au titre des REER en appelant notre Système électronique de renseignements par téléphone (SERT), ou en communiquant avec votre bureau d'impôt. Pour plus de détails sur le SERT, consultez la rubrique «Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)» à la page 2.

Remarque

Votre maximum déductible au titre des REER pour 1994 indiqué sur votre avis de cotisation ou sur votre avis de nouvelle cotisation de 1993 ne tient pas compte des montants que vous déduisez par suite du transfert de certains revenus dans un REER. Pour plus de détails au sujet des transferts, consultez le chapitre 4, «Transferts dans des régimes agréés

ou enregistrés ou dans des fonds enregistrés et rentes», débutant à la page 35.

Si vous désirez des précisions sur le calcul de votre maximum déductible au titre des REER, lisez la rubrique «Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1994» à la page 15.

Laquelle des cotisations versées pouvez-vous déduire pour 1994?

Pour 1994, vous pouvez déduire les cotisations que vous avez versées du 1^{er} janvier 1991 au 1^{er} mars 1995 si vous n'avez pas déduit ces cotisations pour une année passée et que le montant déduit ne dépasse pas votre maximum déductible au titre des REER pour 1994. Même si vous ne pouvez pas cotiser à un REER en 1994 parce que vous aviez 72 ans ou plus à n'importe quel moment au cours de l'année, vous pouvez encore déduire les cotisations que vous avez versées après le 31 décembre 1990 mais avant 1994 et que vous n'avez pas déduites dans une année précédente.

Remarque

Vous ne pouvez pas déduire les dépenses d'intérêts si vous empruntez de l'argent pour cotiser à un REER.

Régime d'accession à la propriété — Selon une modification proposée, si vous avez versé des cotisations à votre REER ou au REER de votre conjoint après le 1^{er} mars 1994 et qu'une partie ou la totalité de ces cotisations a été retirée dans le cadre du Régime d'accession à la propriété, moins de 90 jours après avoir été versées, une partie ou la totalité de ces cotisations peut ne pas être déductible dans le calcul de votre revenu pour aucune année. Pour plus d'informations à ce sujet, lisez la rubrique «Est-ce que votre participation ou celle de votre conjoint au Régime d'accession à la propriété affecte votre déduction au titre des REER pour 1994?», à la page 21.

Remarque

Vous pourriez devoir payer un impôt pour les cotisations que vous avez versées en 1991 ou après, si vous ne les avez pas déduites dans l'année où vous les avez versées ou dans l'année précédente. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, lisez la rubrique «Impôt sur les cotisations excédentaires versées à un REER en 1991 ou après», à la page 24.

Où et comment demander dans votre déclaration votre déduction pour des cotisations versées à un REER?

Dans la plupart des cas, vous pouvez déduire les cotisations que vous avez versées à un REER à la ligne 208 de votre déclaration de revenus, en respectant les limites expliquées plus tôt dans ce chapitre. Joignez à votre déclaration le reçu officiel appuyant votre demande de déduction.

En général, l'émetteur de votre REER vous remettra un reçu officiel pour les montants que vous avez versés dans un REER. Lorsque vous transférez directement des montants d'un autre régime à un REER, vous ne devriez pas recevoir de reçu officiel pour le montant transféré, puisque dans un tel cas, vous n'avez aucun montant à inclure dans votre revenu ni à déduire de celui-ci. Il est possible que vous ne receviez pas votre reçu avant la date limite pour envoyer

votre déclaration. Dans ce cas, remplissez votre déclaration sans demander la déduction. Lorsque vous recevrez votre reçu, référez-vous à votre *Guide d'impôt général 1994* pour savoir comment demander votre déduction.

Si vous avez annexé votre reçu officiel à une déclaration précédente et que vous n'avez pas déduit la totalité de la cotisation dans cette même année, remplissez la nouvelle annexe 7, *Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) — Transferts et cotisations non déduites*.

Remarque

Si vous avez cotisé à un REER au profit du conjoint, votre nom devrait figurer sur le reçu officiel comme cotisant et le nom de votre conjoint devrait figurer comme rentier du régime.

Assurer le suivi de vos cotisations non déduites versées dans un REER

Vous n'êtes pas tenu de déduire, sur votre déclaration de 1994, les cotisations que vous avez versées dans votre REER ou dans celui de votre conjoint pour 1994. Si vous ne déduisez pas ces cotisations en 1994, vous pouvez les déduire dans une année suivante, selon votre maximum déductible au titre des REER.

Si vous avez versé des cotisations à votre REER ou au REER de votre conjoint au cours de la période du 1^{er} janvier 1991 au 1^{er} mars 1995 et que vous n'avez pas déduit ces cotisations sur votre déclaration de 1990, 1991, 1992, 1993 ou 1994, vous devez joindre à votre déclaration de 1994 un exemplaire rempli de l'annexe 7, *Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) — Transferts et cotisations non déduites*. L'annexe 7 vous aidera à assurer le suivi de vos cotisations non déduites versées à un REER. Vous trouverez un exemplaire de l'annexe 7 dans votre *Guide d'impôt général*.

REER au profit du conjoint

Cette section s'adresse à vous si vous cotisez à un REER au profit de votre conjoint. Consultez le glossaire à la page 50 sous la définition du mot «conjoint», pour connaître la signification des mots conjoint, mariage et marié.

Qu'est-ce qu'un REER au profit du conjoint?

Un REER au profit du conjoint est l'un ou l'autre des REER suivants :

- n'importe quel REER de votre conjoint auquel vous avez cotisé;
- n'importe quel REER de votre conjoint dans lequel ont été versés ou transférés des fonds provenant d'un REER au profit du conjoint;
- n'importe quel REER de votre conjoint dans lequel ont été versés ou transférés des fonds provenant d'un FERR au profit du conjoint.

Comme le démontre l'exemple suivant, un REER qui est un REER au profit du conjoint, le demeurera toujours, peu importe le nombre de fois que les fonds ou biens sont transférés entre les FERR et les REER du conjoint.

Exemple

Manon et Carlos sont mariés. Manon a cotisé aux REER de Carlos de 1980 à 1991. Puisque Manon y a cotisé, les REER de Carlos sont des REER au profit du conjoint. En février 1991, Carlos a transféré tous les fonds de ses REER dans un nouveau REER. Ce nouveau REER est également un REER au profit du conjoint puisque les fonds qui y ont été transférés proviennent de REER auxquels Manon a cotisé, soit des REER au profit du conjoint.

Même si Carlos transfère des montants de ce nouveau REER dans d'autres REER ou dans d'autres FERR, les autres REER ou FERR continueront d'être des régimes au profit du conjoint.

Déduire vos cotisations versées à un REER au profit du conjoint

Généralement, le montant total que vous pouvez déduire pour les cotisations que vous versez pour 1994 à votre REER et à un REER au profit du conjoint ne peuvent pas dépasser votre maximum déductible au titre des REER pour 1994. Par exemple, si votre maximum déductible au titre des REER pour 1994 est de 9 500 \$ et que vous déduisez 4 000 \$ de cotisations versées à votre REER pour 1994, le maximum que vous pouvez déduire pour les cotisations versées dans un REER au profit du conjoint sera de 5 500 \$.

Exemple

David est marié et est vendeur à commission à son compte. Il a 74 ans et il est résident canadien. Son épouse Wendy a 66 ans. Le maximum déductible au titre des REER pour 1994 de David est de 9 000 \$, selon son avis de cotisation de 1993. Malgré cette limite de 9 000 \$, David ne peut pas cotiser à son REER parce qu'il a plus de 71 ans. Cependant, il peut verser jusqu'à 9 000 \$ dans un REER au profit de son épouse puisqu'elle a moins de 72 ans. David verse 9 000 \$ dans le REER de son conjoint et peut déduire ce montant à la ligne 208 de sa déclaration.

Exemple

Richard et Jeannine n'ont pas d'enfant et vivent ensemble depuis le 10 juin 1994. Le 14 février 1995, Richard verse 5 000 \$ dans un des REER de Jeannine. Richard ne pourra pas déduire cette cotisation parce qu'au moment où il l'a versée, il n'avait pas vécu avec Jeannine comme conjoint depuis une période continue d'au moins 12 mois avant le 14 février 1995.

Conseil

Si vous recevez des paiements périodiques de votre régime de pension agréé (RPA) ou de votre régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) en 1994, vous pourriez déduire jusqu'à 6 000 \$ de plus, si vous versez, au plus tard le 1^{er} mars 1995, une cotisation équivalente dans un REER dont votre conjoint est le rentier. Si vous désirez plus de précisions au sujet de cette déduction, lisez la rubrique «Transfert de paiements périodiques provenant de votre RPA ou de votre RPDB dans un REER de votre conjoint», à la page 36.

Cotisations versées par le représentant légal à un REER du conjoint survivant

Après le décès d'un particulier, son représentant légal peut verser au nom de ce particulier des cotisations dans un REER au profit du conjoint survivant. Le représentant légal peut verser ces cotisations dans l'année du décès ou au plus tard dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année. Il peut demander une déduction dans la déclaration de la personne décédée pour ces cotisations jusqu'au maximum déductible au titre des REER de la personne décédée, pour l'année du décès.

Exemple

René est décédé en août 1994. Son maximum déductible au titre de REER pour 1994 était de 7 000 \$. Avant son décès, il n'avait versé, pour 1994, aucune cotisation à son REER ni à un REER de son conjoint. Son épouse Sylvie est âgée de moins de 71 ans en 1994. Le représentant légal de René peut donc verser jusqu'à 7 000 \$ dans un REER au profit de Sylvie en 1994 ou dans les 60 premiers de 1995. Dans un tel cas, le représentant légal pourra demander une déduction de 7 000 \$ à la ligne 208 de la déclaration de 1994 de René.

Conseil

Pour les années 1992, 1993 et 1994, le représentant légal peut aussi transférer dans un REER dont le conjoint est le rentier jusqu'à 6 000 \$ des paiements périodiques provenant d'un RPA ou d'un RPDB que le conjoint décédé a reçus avant son décès. Ce transfert doit être fait dans l'année du décès ou au plus tard dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année. Une déduction au titre des REER maximale de 6 000 \$ peut être demandée pour ce transfert dans la déclaration du rentier décédé. Si vous désirez d'autres précisions à ce sujet, lisez la rubrique «Transfert de paiements périodiques provenant de votre RPA ou de votre RPDB dans un REER de votre conjoint», à la page 36.

Remarque

Si votre conjoint (le rentier) a l'intention de retirer des fonds d'un REER au profit du conjoint ou d'un FERR au profit du conjoint, vous (le cotisant) pourriez devoir inclure une partie ou la totalité du montant du retrait dans votre revenu. Plus précisément, si vous avez cotisé à n'importe quel REER au profit du conjoint pour les années 1992, 1993 ou 1994, vous pourriez devoir inclure, dans votre revenu de 1994, une partie ou la totalité du montant retiré par votre conjoint en 1994. Si vous désirez plus de renseignements sur le calcul du revenu que vous et votre conjoint devez déclarer, lisez la rubrique «Calcul du montant qui doit être inclus dans vos revenus et ceux de votre conjoint» à la page 28.

Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1994

Cette section vous explique comment nous avons calculé votre maximum déductible au titre des REER pour 1994. Si vous désirez savoir comment calculer votre maximum déductible au titre des REER pour 1995, lisez la rubrique «Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1995», à la page 23. Votre maximum déductible au titre des REER pour 1994 est inscrit sur votre avis de

cotisation ou sur votre avis de nouvelle cotisation de 1993, que nous vous avons envoyé après le traitement de votre déclaration de revenus de 1993. Nous avons calculé ce maximum à partir des renseignements contenus dans votre déclaration et dans nos dossiers. Si des renseignements ont été changés depuis, il se peut que votre maximum déductible au titre des REER pour 1994 ait changé également. Dans la plupart des cas, nous vous informerons de tout changement à votre maximum déductible au titre des REER pour 1994. Si vous pensez que votre maximum déductible au titre des REER pour 1994 a changé, vous pouvez téléphoner ou vous présenter à votre bureau d'impôt pour connaître le montant exact auquel vous avez droit.

Montants à utiliser pour calculer votre maximum déductible au titre des REER pour 1994

Nous expliquerons dans cette partie chacun des éléments suivants dont vous devez tenir compte dans le calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1994 :

- vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1993;
- le moins élevé de 18 % de votre revenu gagné aux fins du REER pour 1993 ou le plafond des REER pour 1994 (Pour 1994, le plafond des REER est de 13 500 \$);
- votre facteur d'équivalence (FE) ou montant semblable pour 1993;
- votre facteur d'équivalence pour services passés (FESP) net ou montant semblable pour 1994.

Vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1993

Vos déductions inutilisées au titre des REER représentent votre maximum déductible au titre des REER pour les années 1991 et suivantes que vous n'avez pas utilisé comme déduction. Vous pouvez reporter vos déductions inutilisées et les utiliser dans les années futures.

Exemple

Pour 1992, le maximum déductible au titre des REER de Jacques est égal à zéro. Ses déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 1992 sont égales à zéro. Son maximum déductible au titre des REER pour 1993 était de 7 560 \$. Sur sa déclaration de 1993, il a déduit 2 000 \$ pour des cotisations versées à son REER en 1993. Jacques calcule comme suit ses déductions inutilisées au titre des REER de 1993 qu'il peut reporter à 1994 :

Déductions inutilisées au titre des REER pour 1992	0
Plus : Maximum déductible au titre des REER pour 1993	<u>7 560</u>
Total	7 560
Moins : Cotisations versées à un REER déduites pour 1993	<u>2 000</u>
Déductions inutilisées au titre des REER pour 1993	<u><u>5 560</u></u>

À la fin de 1993, les déductions inutilisées au titre des REER que Jacques peut reporter à 1994 s'élèvent

à 5 560 \$. Ce montant sera inclus dans le calcul de son maximum déductible au titre des REER pour 1994.

En raison de certaines règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui peuvent limiter la durée du report, il se peut que vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 1993 soient réduites.

Votre revenu gagné pour 1993

En multipliant votre revenu gagné pour 1993 par 18%, vous obtenez le deuxième montant servant au calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1994. Seulement certains genres de revenu entrent dans le calcul de votre revenu gagné aux fins du REER pour 1993. Votre revenu gagné pour 1993 est inscrit sur votre avis de cotisation ou votre avis de nouvelle cotisation de 1993.

Vous pouvez calculer votre revenu gagné pour 1993 en utilisant le formulaire T1023, *Maximum déductible au titre des REER — Calcul de votre revenu gagné pour 19__*. Vous trouverez un exemplaire de ce formulaire au milieu de ce guide.

Les résidents du Canada ainsi que les non résidents peuvent utiliser le formulaire T1023. Si vous ne savez pas si vous étiez un résident du Canada ou un résident réputé du Canada en 1993, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-221, *Détermination du lieu de résidence d'un particulier* ou communiquez avec le Bureau de l'impôt international aux numéros de téléphone suivants :

- ~~appels provenant de la région d'Ottawa :~~ ~~(613) 952-3741~~
- ~~appels provenant d'autres régions du Canada ou des É.U. (incluant l'Alaska et Hawaii) :~~ ~~1-800-267-5177~~
- ~~appels provenant de l'extérieur du Canada :~~ ~~(613) 952-3741~~

Votre facteur d'équivalence (FE) et montants semblables pour 1993

Votre FE pour 1993 est le troisième montant qui entre dans le calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1994. Comme il a été expliqué à la page 11 sous la rubrique «Facteur d'équivalence (FE)», votre FE pour 1993 réduira généralement votre maximum déductible au titre des REER pour 1994.

Votre facteur d'équivalence figure à la case 52 de votre feuillet T4 de 1993 ou à la case 34 de votre feuillet T4A de 1993.

Selon une modification proposée, votre maximum déductible au titre des REER pour 1994 peut aussi être réduit par un FE ou un montant semblable, si vous avez participé à un régime étranger, à un mécanisme de retraite déterminé ou à un mécanisme de retraite sous régime gouvernemental en 1993. Si vous voulez savoir si vous êtes membre de l'un de ces régimes, consultez le glossaire à la page 51 pour la définition de «régime étranger», «mécanisme de retraite déterminé» et «mécanisme de retraite sous régime gouvernemental», ou communiquez avec votre employeur. Si votre employeur n'a pas de bureau d'affaire au Canada, communiquez avec votre bureau d'impôt.

Votre facteur d'équivalence pour services passés (FESP) et montants semblables pour 1994

Votre FESP net pour 1994 est le dernier montant dont vous avez besoin pour calculer votre maximum déductible au titre des REER pour 1994. Comme nous l'avons expliqué à la page 11 sous la rubrique «Facteurs d'équivalence pour services passés (FESP)», ce montant réduira votre maximum déductible au titre des REER pour 1994.

Votre FESP net pour 1994 correspond au **total** des montants suivants :

- vos FESP inscrits à la case 2 du feuillet T215 Supplémentaire, *Facteur d'équivalence pour services passés (FESP) exempté d'attestation* et sur la copie 2, partie III du formulaire attesté T1004, *Demande d'attestation d'un FESP provisoire*,

moins :

- le montant que vous avez désigné comme retrait admissible selon la partie III du formulaire T1006, *Désignation d'un retrait d'un REER comme un retrait admissible*.

Votre FESP net est inclus dans le calcul de votre maximum déductible au titre des REER inscrit sur votre avis de cotisation ou sur votre avis de nouvelle cotisation de 1993.

Dans certains cas, si vous recevez le feuillet T215 ou le formulaire T1004 après vous avoir fait parvenir votre avis de cotisation ou votre avis de nouvelle cotisation de 1993, les montants de ces formulaires peuvent ne pas être inclus sur l'avis. Vous voudrez peut-être comparer les montants des formulaires aux montants de votre avis de cotisation ou votre avis de nouvelle cotisation de 1993, pour vous assurer de l'exactitude de votre maximum déductible au titre des REER pour 1994. De toute façon, dans la plupart des cas, nous vous enverrons un formulaire T1028, *État de la cotisation maximale à un REER*, pour vous indiquer votre nouveau maximum déductible.

Exemple

Denise a reçu son avis de cotisation de 1993 le 12 juin 1994. Cet avis indiquait que le maximum déductible au titre des REER pour 1994 auquel elle avait droit s'élevait à 2 470 \$ et aucun FESP n'a été inclus dans le calcul.

Denise est membre du RPA établi par son employeur. Le 12 septembre 1994, elle recevait un feuillet T215 de l'administrateur du RPA. Un FESP de 450 \$ était inscrit à la case 2 de ce feuillet. Denise n'a pas reçu le formulaire T1028 lui indiquant son nouveau maximum déductible. Puisque le FESP de 450 \$ n'a pas été inclus dans le calcul de son maximum déductible au titre des REER pour 1994 inscrit sur son avis de cotisation de 1993, elle soustrait donc le montant de la case 2 du feuillet T215 du montant de 2 470 \$ inscrit sur son avis de cotisation de 1993 et obtient un nouveau maximum déductible au titre des REER pour 1994 qui s'élève à 2 020 \$ (2 470 \$ - 450 \$).

Selon une modification proposée, votre maximum déductible au titre des REER pour 1994 peut aussi être réduit par un FESP net ou un montant semblable, si vous avez participé à un régime étranger, à un mécanisme de retraite déterminé ou à un mécanisme de retraite sous régime gouvernemental en 1994 et que vos prestations pour services passés accumulées sous ces régimes ont augmenté en 1994. Si vous voulez savoir si vous êtes membre de l'un de ces régimes, consultez le glossaire à la page 51 pour la définition de «régime étranger», «mécanisme de retraite déterminé» et «mécanisme de retraite sous régime gouvernemental», ou communiquez avec votre employeur.

Pour plus de précisions sur les FESP, lisez la rubrique «Facteur d'équivalence pour services passés (FESP)», à la page 11.

Après avoir déterminé tous les montants dont vous avez besoin pour calculer votre maximum déductible au titre des REER pour 1994, vous pouvez calculer ce maximum en utilisant le tableau au milieu de ce guide, d'après les exemples présentés aux pages 18 à 20.

Exemple

Robert a travaillé pendant six ans pour une compagnie qui offrait un RPA. Il a toujours été un résident du Canada. Pour 1993, son FE était de 6 200 \$ mais il n'avait pas de FESP net pour 1994. Son revenu gagné pour 1993 est de 50 000 \$. Son maximum déductible au titre des REER pour 1993 inscrit sur son avis de cotisation de 1992 s'élevaient à 7 290 \$. Robert a versé 4 100 \$ dans un REER au cours de 1993 et il a déduit ce montant dans sa déclaration de 1993. Il a également versé 4 800 \$ dans son REER en septembre 1994. Il a déduit toutes les cotisations qu'il a versées avant 1994. En utilisant le tableau ci-après, Robert calcule comme suit le montant qu'il peut déduire pour 1994.

Étape 1 — Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1994

1. Inscrivez votre maximum déductible au titre des REER pour 1993.	7 290	1		
2. Inscrivez le montant de vos cotisations versées à un REER que vous avez déduites à la ligne 208 de votre déclaration de 1993*.	4 100	2		
3. Ligne 1 moins ligne 2 : vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1993.**	3 190		→	3 190 3
4. 18 % × le revenu gagné de 50 000 \$ pour 1993 (votre avis de cotisation de 1993).	9 000	4		
5. Plafond des REER pour 1994.	13 500	5		
6. Inscrivez le moins élevé des montants de la ligne 4 ou 5.	9 000		→	9 000 6
7. Inscrivez votre FE pour 1993 (case 52 du feuillet T4 et case 34 du feuillet T4A de 1993).***	6 200	7		
8. Ligne 6 moins ligne 7 (si le montant est négatif inscrivez «0»).	2 800	8		
9. Inscrivez votre FESP exempté d'attestation pour 1994 (case 2 du feuillet T215).	0	9		
10. Inscrivez votre FESP attesté pour 1994 (ligne (A) partie III du formulaire T1004).	0	10		
11. Ligne 9 plus ligne 10.	0		→	0 11
12. Inscrivez votre retrait admissible pour 1994 (partie III du formulaire T1006).	0	12		
13. Ligne 11 moins ligne 12. Ceci est votre FESP net pour 1994 (ce montant peut être négatif).	0	13		
14. Inscrivez le montant de la ligne 3.	3 190	14		
15. Inscrivez le montant de la ligne 8.	2 800	15		
16. Ligne 14 plus ligne 15.	5 990		→	5 990 16
17. Inscrivez le montant de la ligne 13.	0	17		
18. Ligne 16 moins ligne 17. Ceci est votre maximum déductible au titre des REER pour 1994 (si le montant est négatif, inscrivez «0»).	5 990	18		

Étape 2 — Vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1994

19. Inscrivez le montant de la ligne 16.	5 990	19		
20. Inscrivez le montant de la ligne 13.	0	20		
21. Ligne 19 moins ligne 20 (ce montant peut être négatif).	5 990		→	5 990 21
22. Inscrivez le montant de vos cotisations versées à un REER* que vous avez déduit à la ligne 208 de votre déclaration de 1994 (ne doit pas dépasser le montant de la ligne 18).****	4 800	22		
23. Ligne 21 moins ligne 22. Ceci est vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1994 (ce montant peut être négatif).	1 190	23		

Robert peut déduire sa cotisation de 4 800 \$ à la ligne 208 de sa déclaration de 1994 et ses déductions inutilisées au titre des REER qu'il peut reporter à 1995 s'élève à 1 190 \$.

* Ne pas inclure les montants que vous déduisez pour les transferts de paiements ou de prestations dans un REER.

** Ce montant peut être négatif.

*** Si vous êtes une personne rattachée à votre employeur ou si vous participez à un régime étranger, vous pourriez devoir inclure un montant à la ligne 7 en plus des montants de votre feuillet T4 ou T4A. Pour plus de renseignements, lisez la rubrique «Maximum déductible au titre des REER pour 1994 pour des personnes rattachées à l'employeur», à la page 20 ou lisez la rubrique «Votre facteur d'équivalence (FE) et montants semblables pour 1993», à la page 16.

**** Si vous avez cotisé au Régime de pension de la Saskatchewan (RPS) au cours de 1994, vous pourriez devoir inscrire un montant à la ligne 22 pour des cotisations au RPS déduites pour 1994. Pour plus de renseignements, lisez la rubrique «Cotisations au Régime de pension de la Saskatchewan», à la page 26. Si vous avez versé des cotisations à votre REER ou au REER de votre conjoint moins de 90 jours avant qu'elles ne soient retirées selon le Régime d'accession à la propriété, une partie ou la totalité de ces cotisations peuvent ne pas être déductible de votre revenu pour aucune année. Pour plus de précisions, lisez la rubrique «Est-ce que votre participation ou celle de votre conjoint au Régime d'accession à la propriété affecte votre déduction au titre des REER pour 1994?», à la page 21.

Montant négatif de vos déductions inutilisées au titre des REER

Dans certaines situations, votre FESP net peut rendre négatif votre montant des déductions inutilisées au titre des REER. Même si votre maximum déductible au titre des REER pour une année ne peut pas être inférieur à zéro, le montant des déductions inutilisées au titre des REER que vous devez reporter aux années futures peut être un montant négatif.

Ce montant inférieur à zéro, appelé votre montant négatif des déductions inutilisées au titre des REER, réduira le maximum déductible au titre des REER des années suivantes.

L'exemple suivant montre l'effet qu'un FESP net peut avoir sur vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin d'une année ainsi que sur votre maximum déductible au titre des REER pour les années suivantes.

Exemple

Le 25 janvier 1994, Pierre est devenu membre du RPA à prestations déterminées de son employeur après une année de service. Les services qu'il a rendus en 1993 donnent droit à une pension selon le RPA. Pierre a donc décidé de racheter cette année de service passé. Le FESP net de 1993 pour ce rachat est de 6 000 \$ et ce montant a été inscrit sur le formulaire T1004, *Demande d'attestation d'un FESP provisoire*. Pierre n'avait pas de FE pour 1993. En 1993, le revenu gagné de Pierre était de 20 000 \$. Le maximum déductible au titre des REER pour 1993 inscrit sur son avis de cotisation de 1992 s'élève à 2 100 \$. Pierre a versé 1 500 \$ dans un REER le 22 mai 1993 et a déduit ce montant pour 1993. Il a versé 3 600 \$ dans un REER le 15 juillet 1994. En utilisant le tableau qui suit, Pierre calcule ainsi son maximum déductible au titre des REER pour 1994 et son montant négatif des déductions inutilisées au titre des REER.

Étape 1 — Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1994

1. Inscrivez votre maximum déductible au titre des REER pour 1993.	2 100	1		
2. Inscrivez le montant de vos cotisations versées à un REER et que vous avez déduites à la ligne 208 de votre déclaration pour 1993.	1 500	2		
3. Ligne 1 moins ligne 2 : vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1993.	600	3	→	600
4. 18 % × le revenu gagné de 20 000 \$ pour 1993 (votre avis de cotisation de 1993).	3 600	4		
5. Plafond des REER pour 1994.	13 500	5		
6. Inscrivez le moins élevé des montants de la ligne 4 ou 5.	3 600	6	→	3 600
7. Inscrivez votre FE pour 1993 (case 52 du feuillet T4 ou case 34 du feuillet T4A de 1993).	0	7		0
8. Ligne 6 moins ligne 7 (si le montant est négatif inscrivez «0»).		8		3 600
9. Inscrivez votre FESP exempté d'attestation pour 1994 (case 2 du feuillet T215).	0	9		
10. Inscrivez votre FESP attesté pour 1994 (ligne (A) partie III du formulaire T1004).	6 000	10		
11. Ligne 9 plus ligne 10.	6 000	11	→	6 000
12. Inscrivez votre retrait admissible pour 1994 (partie III du formulaire T1006).		12		0
13. Ligne 11 moins ligne 12. Ceci est votre FESP net pour 1994 (ce montant peut être négatif).		13		6 000
14. Inscrivez le montant de la ligne 3.	600	14		
15. Inscrivez le montant de la ligne 8.	3 600	15		
16. Ligne 14 plus ligne 15.	4 200	16	→	4 200
17. Inscrivez le montant de la ligne 13.		17		6 000
18. Ligne 16 moins ligne 17. Ceci est votre maximum déductible au titre des REER pour 1994 (si le montant est négatif, inscrivez «0»).		18		0

Étape 2 — Vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1994

19. Inscrivez le montant de la ligne 16.	4 200	19		
20. Inscrivez le montant de la ligne 13.	6 000	20		
21. Ligne 19 moins ligne 20 (ce montant peut être négatif).	(1 800)	21	→	(1 800)
22. Inscrivez le montant de vos cotisations versées à un REER que vous avez déduit à la ligne 208 de votre déclaration de 1994 (ne doit pas dépasser le montant de la ligne 18).		22		0
23. Ligne 21 moins ligne 22. Ceci est vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1994 (ce montant peut être négatif).		23		(1 800)

Le maximum déductible au titre des REER pour Pierre est de zéro pour 1994. L'étape 2 du tableau indique que la déduction inutilisée au titre des REER à la fin de 1994 correspond à un montant négatif de 1 800\$ (4 200 \$ - 6 000 \$). Pierre doit reporter ce montant négatif de 1 800 \$ en 1995. Il inscrira alors ce montant à la ligne 3 du tableau pour 1995. La page suivante présente le calcul du maximum déductible au titre des REER de Pierre pour 1995.

Exemple

Pierre a gagné un revenu de 45 000 \$ pour l'année 1994 et son FE s'élève à 3 800 \$. Il verse une cotisation de 6 000\$ dans un REER le 12 septembre 1995. Pierre veut demander le maximum déductible au titre des REER pour 1995. Il inscrit «0» aux lignes 1 et 2 du tableau ci-dessous (calculé d'après les lignes 18 et 22 du tableau de la page précédente) et il inscrit, à la ligne 3, le montant de ses déductions inutilisées au titre des REER pour 1994 déterminés selon la ligne 23 du tableau de la page précédente. Il remplit donc le tableau comme suit pour calculer son maximum déductible au titre des REER pour 1995 :

Étape 1 — Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1995

1. Inscrivez votre maximum déductible au titre des REER pour 1994.	0		1
2. Inscrivez le montant de vos cotisations versées à un REER que vous avez déduites à la ligne 208 de votre déclaration de 1994.	0		2
3. Ligne 1 moins ligne 2 : vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1994.		→	(1 800) 3
4. 18 % × le revenu gagné de 45 000 \$ pour 1994 (votre avis de cotisation de 1994).	8 100		4
5. Plafond des REER pour 1995.	14 500		5
6. Inscrivez le moins élevé des montants de la ligne 4 ou 5.	8 100	→	8 100 6
7. Inscrivez votre FE pour 1994 (case 52 du feuillet T4 ou case 34 du feuillet T4A de 1994).	3 800		7
8. Ligne 6 moins ligne 7 (si le montant est négatif inscrivez «0»).	4 300		8
9. Inscrivez votre FESP exempté d'attestation pour 1995 (case 2 du feuillet T215).	0		9
10. Inscrivez votre FESP attesté pour 1995 (ligne (A) partie III du formulaire T1004).	0		10
11. Ligne 9 plus ligne 10.	0	→	0 11
12. Inscrivez votre retrait admissible pour 1995 (partie 3 du formulaire T1006).	0		12
13. Ligne 11 moins ligne 12. Ceci est votre FESP net pour 1995 (ce montant peut être négatif).	0		13
14. Inscrivez le montant de la ligne 3.	(1 800)		14
15. Inscrivez le montant de la ligne 8.	4 300		15
16. Ligne 14 plus ligne 15.	2 500	→	2 500 16
17. Inscrivez le montant de la ligne 13.	0		17
18. Ligne 16 moins ligne 17. Ceci est votre maximum déductible au titre des REER pour 1995 (si le montant est négatif, inscrivez «0»).	2 500		18

Étape 2 — Vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1994

19. Inscrivez le montant de la ligne 16.	2 500		19
20. Inscrivez le montant de la ligne 13.	0		20
21. Ligne 19 moins ligne 20 (ce montant peut être négatif).	2 500	→	2 500 21
22. Inscrivez le montant de vos cotisations versées à un REER que vous avez déduit à la ligne 208 de votre déclaration de 1995 (ne doit pas dépasser le montant de la ligne 18)	2 500		22
23. Ligne 21 moins ligne 22. Ceci est vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1995 (ce montant peut être négatif).	0		23

Pierre peut déduire 2 500 \$ à la ligne 208 de sa déclaration de 1995 (il a versé 9 600 \$ au total et il n'a pas, auparavant, déduit 3 600 \$ en 1994 et 6 000 \$ en 1995). Pierre a 7 100 \$ de cotisations versées à un REER non encore déduites (9 600 \$ - 2 500 \$) qu'il pourra déduire pour les années futures. Il n'a pas de déductions inutilisées au titre des REER à reporter à 1996.

Maximum déductible au titre des REER pour 1994 pour des personnes rattachées à l'employeur

Si vous êtes une **personne rattachée à votre employeur**, des règles spéciales peuvent s'appliquer à vous et réduire votre maximum déductible au titre des REER pour 1994. Vous êtes une personne rattachée à votre employeur pour 1994 si, à un moment donné en 1990 ou après, vous remplissiez l'une des conditions suivantes :

- vous déteniez, directement ou indirectement, au moins 10 % des actions émises d'une catégorie d'actions du capital-actions de votre employeur ou d'une société liée à votre employeur;
- vous aviez un lien de dépendance avec votre employeur;

- vous avez rendu des services pour un employeur désigné qui auraient pu être considérés comme des services personnels si certaines conditions avaient été remplies.

Si vous êtes une personne rattachée à l'employeur et que votre maximum déductible au titre des REER pour 1991, 1992 ou 1993 n'a pas été réduit par cette règle, vous devez soustraire de votre maximum déductible au titre des REER pour 1994 le moins élevé de **11 500 \$** ou **18 % de votre revenu gagné de 1990**. Vous devez soustraire ce montant si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- vous êtes devenu membre du régime de pension agréé (RPA) de votre employeur en 1994 ou vous avez commencé à accumuler des prestations viagères en 1994 en vertu d'une disposition à prestations déterminées du RPA de votre employeur et ce, après une période au cours de laquelle vous n'aviez pas accumulé de tels bénéfices;
- vous n'aviez pas de facteur d'équivalence (FE) plus grand que zéro pour 1990.

Remarque

Cette règle qui réduit le maximum déductible au titre des REER pour une personne rattachée à l'employeur ne s'applique qu'une seule fois. Votre maximum déductible au titre des REER pour 1994 **ne sera donc pas** réduit, si votre maximum déductible au titre des REER pour 1991, 1992 ou 1993 a déjà été réduit en raison de cette règle. Si cette règle s'applique à vous en 1994, votre employeur vous remettra un exemplaire du formulaire T1007, *Déclaration de renseignements des personnes rattachées*.

Est-ce que votre participation ou celle de votre conjoint au Régime d'accession à la propriété affecte votre déduction au titre des REER pour 1994?

Le Régime d'accession à la propriété vous permet d'utiliser des fonds de vos REER pour acheter ou construire une habitation admissible. Selon des modifications proposées, si vous participez au Régime d'accession à la propriété après le 1^{er} mars 1994, certaines règles limitent votre déduction

pour les cotisations que vous avez versées à votre REER après le 1^{er} mars 1994 et durant la période de 89 jours immédiatement avant votre retrait dans le cadre du Régime d'accession à la propriété. Selon ces règles, une partie ou la totalité de vos cotisations versées durant cette période peut ne pas être déductible pour aucune année.

Le montant qui n'est pas déductible est le montant par lequel vos cotisations versées dans un REER, durant la période de 89 jours immédiatement avant votre retrait, excèdent la juste valeur marchande de ce REER après votre retrait.

Vous pouvez remplir le tableau sur cette page pour déterminer si une partie des cotisations que vous avez versées dans votre REER n'est pas déductible pour aucune année.

Les mêmes règles s'appliquent si vous avez versé des cotisations dans le REER de votre conjoint après le 1^{er} mars 1994 et durant la période de 89 jours immédiatement avant le retrait par votre conjoint de ce même REER, dans le cadre du Régime d'accession à la propriété. Vous et votre conjoint pouvez remplir le tableau de la page 22 pour déterminer si une partie quelconque des cotisations que vous ou votre conjoint avez versées au REER de votre conjoint n'est pas déductible pour aucune année.

Calcul du montant de la cotisation que vous avez versée dans votre REER et qui n'est pas déductible pour aucune année

- Utilisez ce tableau si vous êtes le seul à verser des cotisations dans votre REER et si vous participez au Régime d'accession à la propriété après le 1^{er} mars 1994 mais avant le 1^{er} janvier 1995.
- Utilisez un tableau distinct pour chacun des retraits que vous faites dans le cadre du Régime d'accession à la propriété.
- Si vous versez des cotisations dans le REER de votre conjoint, utilisez le tableau de la page 22 pour déterminer si une partie de ces cotisations n'est pas déductible pour aucune année.

Numéro du REER _____

- | | | |
|---|-------|----|
| 1. Montant de la cotisation que vous avez versée dans le REER susmentionné après le 1 ^{er} mars 1994 et durant la période de 89 jours immédiatement avant votre retrait de ce REER dans le cadre du Régime d'accession à la propriété. | _____ | 1* |
| 2. Juste valeur marchande des biens du REER susmentionné après votre retrait. | _____ | 2 |
| 3. Ligne 1 moins ligne 2 (si le montant est négatif, inscrivez «0»). Ce montant est la partie de votre cotisation versée dans le REER susmentionné que vous ne pouvez pas déduire pour aucune année. | _____ | 3 |

*Ne pas inclure les montants suivants :

- les montants pour lesquels vous n'avez pas reçu un reçu officiel de cotisations versées dans un REER;
- les cotisations représentant des montants que vous avez transférés dans ce REER (vous devriez avoir inscrit ces montants à la ligne 1 de l'annexe 7, *Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) — Transferts et cotisations non déduites*);
- un montant excédentaire que vous avez retiré de vos REER pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) provisoire que vous avez recotisé dans ce REER en 1994 et pour lequel vous demandez ou demanderez une déduction selon le paragraphe 146(6.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- un montant que vous avez cotisé à ce REER et qui vous a été remboursé comme un montant non déduit (vous pourriez avoir rempli le formulaire T746, *Calcul de votre déduction pour remboursement de cotisations non déduites ou excédentaires versées à un REER* ou le formulaire T3012A, *Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations non déduites versées à un REER en 19__*).

Exemple

Daniel a versé une cotisation de 5 000 \$ dans son REER no. 234333 le 15 avril 1994. Le 12 mai 1994, Daniel retire 12 000 \$ de ce même REER pour participer au Régime d'accession à la propriété. Après ce retrait, le REER de Daniel a une juste valeur marchande de 3 200 \$. Daniel remplit le tableau comme suit et détermine que, du montant de 5 000 \$ versé dans son REER durant la période de 89 jours immédiatement avant son retrait, un montant de 1 800 \$ n'est pas déductible pour aucune année.

Numéro du REER	234333	
1. Montant de la cotisation que vous avez versée dans le REER susmentionné après le 1 ^{er} mars 1994 et durant la période de 89 jours immédiatement avant votre retrait de ce REER dans le cadre du Régime d'accession à la propriété.	5 000	1
2. Juste valeur marchande des biens du REER susmentionné après votre retrait.	3 200	2
3. Ligne 1 moins ligne 2 (si le montant est négatif, inscrivez «0»). Ce montant est la partie de votre cotisation versée dans le REER susmentionné que vous ne pouvez pas déduire pour aucune année.	1 800	3

Calcul du montant de la cotisation que vous ou votre conjoint avez versée dans votre REER et qui n'est pas déductible pour aucune année

- Utilisez ce tableau si votre conjoint verse des cotisations dans votre REER et que vous participez au Régime d'accession à la propriété après le 1^{er} mars 1994 mais avant le 1^{er} janvier 1995.
- Utilisez un tableau distinct pour chacun des retraits que vous faites dans le cadre du Régime d'accession à la propriété.

Numéro du REER		
1. Montant de la cotisation que vous et votre conjoint avez versée dans le REER susmentionné après le 1 ^{er} mars 1994 et durant la période de 89 jours immédiatement avant votre retrait fait de ce REER dans le cadre du Régime d'accession à la propriété.		1*
2. Juste valeur marchande des biens du REER susmentionné après votre retrait.		2
3. Ligne 1 moins ligne 2 (si le montant est négatif, inscrivez «0»). Ce montant est la partie de votre cotisation versée dans le REER susmentionné que vous ne pouvez pas déduire pour aucune année.		3**

*** Ne pas inclure les montants suivants :**

- les montants pour lesquels vous ou votre conjoint n'avez pas reçu un reçu officiel de cotisations versées dans un REER;
- les cotisations représentant des montants que vous avez transférés dans ce REER (vous devriez avoir inscrit ces montants à la ligne 1 de l'annexe 7, *Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) — Transferts et cotisations non déduites*);
- les cotisations représentant des montants que votre conjoint a transférés dans ce REER (votre conjoint devrait avoir inscrit ce montant à la ligne 2 de l'annexe 7);
- un montant excédentaire que vous avez retiré de vos REER pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) provisoire que vous avez recotisé dans ce REER en 1994 et pour lequel vous demandez ou demanderez une déduction selon le paragraphe 146(6.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- un montant que vous ou votre conjoint avez cotisé à ce REER et qui a été remboursé à vous ou à votre conjoint comme un montant non déduit (vous ou votre conjoint pourriez avoir rempli le formulaire T746, *Calcul de votre déduction pour remboursement de cotisations non déduites ou excédentaires versées à un REER* ou le formulaire T3012A, *Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations non déduites versées à un REER en 19__*).

** Si vous et votre conjoint avez versé des cotisations dans ce REER durant la période de 89 jours immédiatement avant votre retrait dans le cadre du Régime d'accession à la propriété, la cotisation versée le plus tôt durant cette période n'est pas déductible.

Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1995

Les renseignements sur le calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1994, sont aussi valables pour le calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1995. Le tableau au milieu de ce guide peut vous aider à calculer votre maximum déductible au titre des REER pour 1995.

Vos cotisations non déduites versées dans un REER

Cette section s'adresse à vous si vous ne pouviez pas déduire le plein montant de vos cotisations dans l'année où vous les avez versées ou dans l'année précédente. (Vous devez remplir la nouvelle annexe 7, *Régime enregistré d'épargne-retraite — Transferts et cotisations non déduites*, avec votre déclaration de 1994, si cette situation s'applique à vous. Vous trouverez l'annexe 7 dans votre *Guide d'impôt général* de 1994.

Vos cotisations non déduites versées dans un REER en 1991 ou après

En 1991 ou après, si vous avez versé, dans votre REER ou dans celui de votre conjoint, des cotisations que vous n'avez pas déduites, vous avez alors le choix de laisser ces cotisations dans le REER ou de les retirer.

Exemple

Marc a versé 12 200 \$ dans son REER en 1994. Son maximum déductible au titre des REER pour 1994 était de 8 300 \$. Marc déduit 8 300 \$ à la ligne 208 de sa déclaration de revenus de 1994. Marc a donc une cotisation non déduite de 3 900 \$ (12 200 \$ - 8 300 \$). Marc décide de laisser ce montant dans son REER et prévoit déduire cette cotisation dans une année suivante.

Si vous avez **plus de 8 000 \$** de cotisations non déduites qui ont été versées à votre REER après 1990, vous pourriez devoir payer un impôt sur une partie ou la totalité de ces cotisations. Si vous avez un FESP net pour 1994 et que vous avez pour **8 000 \$ ou moins** de cotisations non déduites pour la même période, vous pourriez avoir aussi à payer un impôt sur ces cotisations non déduites. Pour plus de précisions au sujet de cet impôt, lisez la rubrique «Impôt sur les cotisations excédentaires versées à un REER en 1991 ou après», à la page 24.

Comment retirer une cotisation non déduite versée dans un REER en 1991 ou après?

Vous pouvez retirer les cotisations non déduites versées à un REER en 1991 ou après **sans qu'il y ait de retenue d'impôt**, si vous remplissez le formulaire T3012A, *Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations non déduites versées à un REER en 19__*. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ce formulaire à votre bureau d'impôt.

Si vous retirez vos cotisations non déduites versées à un REER sans remplir le formulaire T3012A, l'administrateur du régime devra retenir de l'impôt à la source. Le montant de votre retrait est inscrit à la case 20 de votre feuillet T4RSP de 1994 et ce montant doit être inscrit à titre de revenu à la ligne 129 de votre déclaration.

Remarque

Si vous avez versé un montant trop élevé de cotisations dans un REER en 1990 ou avant, vous devriez vous procurer le formulaire T3012, *Demande de remboursement des contributions excédentaires à un REER versées en 19__* ou communiquer avec votre bureau d'impôt.

Pouvez-vous demander une déduction pour les cotisations non déduites que vous avez retirées?

Si vous retirez les cotisations non déduites et que vous avez inclus le montant retiré dans votre revenu, vous aurez droit à une déduction compensatoire si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez versé une cotisation non déduite dans votre REER ou dans celui de votre conjoint et vous ne l'avez pas déduite pour aucune année;
- vous ou votre conjoint avez reçu une cotisation non déduite d'un REER ou d'un FERR au cours d'une des années suivantes :
 - dans l'année où vous l'avez versée,
 - dans l'année suivant celle où vous l'avez versée,
 - dans l'année où nous vous avons envoyé un avis de cotisation pour l'année où vous avez versé la cotisation non déduite ou dans l'année suivante;
- vous n'avez pas désigné ce retrait de la cotisation non déduite comme un retrait admissible, pour faire attester votre facteur d'équivalence pour services passés (FESP);
- aucune partie de la cotisation retirée n'est un paiement forfaitaire provenant d'un RPA et aucune partie ne provient de certains montants d'un RPDB qui ont été transférés directement dans un REER;
- aucune partie de la cotisation retirée ne doit être un paiement forfaitaire provenant d'un régime provincial de pension visé par règlement (Régime de pension de la Saskatchewan) qui a été transféré directement dans un REER;
- il est raisonnable pour nous de considérer que :
 - vous vous attendiez à pouvoir déduire tout le montant versé dans le REER pour l'année où vous l'avez versé ou pour l'année précédente,
 - vous n'avez pas versé cette cotisation non déduite avec l'intention de la retirer par la suite pour bénéficier d'une déduction compensatoire.

Remarque

Dès que vous ou votre conjoint avez reçu un montant pour le retrait d'une cotisation non déduite et avez demandé une déduction compensatoire selon les règles ci-dessus, ce montant n'est plus considéré comme une cotisation. Ainsi, vous ne pouvez donc pas le déduire comme cotisation versée à un REER pour aucune année.

Si vous avez retiré le montant de la cotisation non déduite après avoir fait approuver le formulaire T3012A, joignez simplement un exemplaire de ce formulaire à votre déclaration et demandez une déduction compensatoire à la ligne 232 de votre déclaration. Dans le cas contraire, remplissez le formulaire T746, *Calcul de votre déduction pour remboursement de cotisations non déduites ou excédentaires versées à un REER*, pour calculer la déduction

compensatoire à laquelle vous avez droit pour ces cotisations. Vous trouverez deux exemplaires du formulaire T746 au milieu de ce guide.

Impôt sur les cotisations excédentaires versées à un REER en 1991 ou après

Un impôt de 1 % par mois est imposé sur certaines cotisations excédentaires que vous avez versées dans un REER en 1991 ou après. Cet impôt s'applique aux cotisations qui ont été calculées comme étant des montants excédentaires cumulatifs.

Vous pouvez utiliser la déclaration T1-OVP, *Déclaration de revenus des particuliers pour 1994 — Cotisations excédentaires versées à un REER*, pour calculer votre excédent cumulatif des cotisations versées à un REER et l'impôt que vous devez payer. Utilisez le tableau qui suit pour déterminer s'il est nécessaire pour vous de remplir la déclaration T1-OVP pour 1994.

Étape 1

Est-ce que l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique à vous?

- vous avez versé une cotisation à votre REER ou au REER de votre conjoint pendant la période du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1994 et vous n'avez pas déduit et ne déduirez pas ce montant dans votre déclaration de 1990, 1991, 1992, 1993 ou 1994;
- un don a été versé dans votre REER pendant la période du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1994. Un don est un montant versé dans votre REER par une personne autre que vous et votre conjoint.

Si vous répondez **oui** à l'une de ces situations passez à l'étape 2.

Si vous répondez **non** à ces deux situations, vous n'avez pas à remplir la déclaration T1-OVP.

Étape 2

Votre maximum déductible au titre des REER pour 1994 inscrit sur votre avis de cotisation ou sur votre avis de nouvelle cotisation de 1993 est-il supérieur au total de vos cotisations non déduites (incluant les dons) versées pendant la période du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1993, plus le total des cotisations (incluant les dons) versées dans votre REER au cours de 1994?

Si vous répondez **oui**, vous n'avez pas à remplir la déclaration T1-OVP pour 1994.

Si vous répondez **non**, passez à l'étape 3.

Étape 3

Est-ce que l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique à vous?

- vous aviez moins de 19 ans durant toute l'année 1994;
- vous n'aviez pas de FESP pour 1994 et le total de vos cotisations non déduites (incluant les dons) versées à un REER pendant la période du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1994 est supérieur à 8 000 \$;
- vous aviez un FESP net pour 1994.

Si vous répondez **oui** à l'une ou l'autre de ces situations, vous devrez peut-être payer un impôt sur vos cotisations versées à un REER et vous devriez vous procurer une déclaration T1-OVP pour 1994 pour calculer le montant de cet impôt. Vous pouvez vous procurer un exemplaire de cette déclaration à votre bureau d'impôt.

Si vous répondez **non** à ces deux situations, vous n'avez pas à remplir la déclaration T1-OVP pour 1994.

Quand devez-vous payer un impôt de 1 %?

Vous devez payer cet impôt au plus tard 90 jours après la fin de l'année où vous avez un excédent cumulatif des cotisations. Au moment du paiement, vous devez remplir une déclaration T1-OVP, *Déclaration de revenus des particuliers pour 1994 — Cotisations excédentaires versées à un REER*, que vous pouvez obtenir à votre bureau d'impôt. Une fois la déclaration remplie, joignez-y votre paiement et postez le tout à votre centre fiscal. Si vous ne versez pas ce paiement au moment requis, des intérêts pourront être imposés sur tout montant payé en retard.

REER autogérés

De façon générale, les renseignements présentés dans cette section s'appliquent à tous les REER, mais plus particulièrement aux REER autogérés.

Chaque REER possède un certain niveau de flexibilité pour les placements qu'il est possible de faire. Si vous voulez augmenter ce niveau de flexibilité, vous pouvez gérer vous-même les biens de votre REER et prendre vos propres décisions en matière de placements. On parle dans ce cas d'un REER autogéré. Les montants que vous pouvez déduire comme cotisations à un REER autogéré sont les mêmes que ceux que vous pouvez déduire pour les cotisations versées dans les autres REER.

Les REER autogérés sont offerts dans la plupart des établissements financiers. Ces régimes doivent être administrés par un fiduciaire autorisé par le gouvernement. Votre établissement financier pourra vous indiquer s'il offre des REER autogérés. Le fiduciaire se charge des détails administratifs comme l'enregistrement du régime, la réception des cotisations et l'échange des titres. Le fiduciaire d'un REER autogéré peut exiger des frais d'administration pour certains services tels que la garde des placements, les relevés d'opérations et l'établissement des rapports de fin d'année. Vous pouvez déduire à la ligne 221 de votre déclaration les frais d'administration raisonnables que vous avez versés au fiduciaire de votre REER autogéré. Cependant, vous ne pouvez pas déduire les frais d'administration imputés au fiduciaire du REER et payés à

même les fonds du REER. Ces frais sont payés par la fiducie. Vous ne pouvez pas non plus déduire les frais de courtage payés pour l'achat ou la vente de titres.

Si vous détenez un REER autogéré, vous devriez porter une attention particulière au genre de placements que vous choisissez et vous assurer qu'il ne comprend que des placements admissibles. Tous les placements doivent être enregistrés au nom du fiduciaire. Les titres ne peuvent pas être inscrits à votre nom.

Qu'est-ce qu'un placement admissible dans un REER?

Un placement admissible dans un REER est un placement reconnu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Voici quelques-uns des placements admissibles dans un REER :

- les certificats de placement garanti émis par une société de fiducie canadienne;
- la monnaie canadienne ou les dépôts en monnaie canadienne dans une banque, une société de fiducie ou une caisse de crédit, sauf la monnaie dont la juste valeur marchande est supérieure à la valeur nominale (par exemple les collections de monnaie);
- certaines obligations (dont les Obligations d'épargne du Canada), débetures et certains titres semblables garantis par le gouvernement du Canada, une province, une municipalité ou par une société d'État;
- les actions du capital-action d'une société publique, sauf une société de placements hypothécaires;
- les actions cotées à l'une des bourses de valeurs visées par règlement au Canada (soit celles de Montréal, de Toronto, de Winnipeg, de l'Alberta et de Vancouver);
- les obligations, débetures, billets ou autres titres semblables d'une société dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs visée par règlement au Canada;
- les unités d'une fiducie de fonds commun de placement;
- les actions d'une caisse de crédit ou tout intérêt semblable dans une caisse de crédit;
- les actions cotées à une bourse de valeurs visée par règlement hors du Canada (les placements étrangers dans un REER sont plafonnés, comme il est expliqué à la rubrique «Impôt sur l'excédent des biens étrangers détenus dans le régime», à la page 26);
- une hypothèque garantie par un bien immeuble situé au Canada, si certaines conditions sont remplies;
- les obligations émises dans le cadre du programme d'obligations communautaires de la Saskatchewan et du programme d'obligation de développement rural du Manitoba, qui ont été acquises après le 30 juin 1991;
- les parts de redevances, acquises après le 16 juillet 1992, cotées à une bourse de valeurs au Canada et dont la valeur provient uniquement d'avoirs miniers canadiens;
- dans certaines circonstances, les actions d'une société exploitant une petite entreprise acquises après le 2 décembre 1992;
- pour 1993 et après, certains droits et certaines acceptations de banque, les parts de sociétés en commandite inscrites à la cote d'une bourse canadienne et les titres de créance émis par une société publique;

- les titres de créances acquis après le 21 juin 1993 d'une société et dont les actions sont inscrites à une bourse de valeur étrangère visée par règlement;
- les titres de créances acquis après le 21 juin 1993 d'un gouvernement étranger qui, au moment de l'achat, jouissent d'une cote de crédit attribuée par une société d'évaluation de crédit qui évalue les titres de créances émis par les gouvernements étrangers.

Pour plus de précisions sur les placements admissibles, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-320, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite — Placements admissibles*.

Qu'est-ce qu'un placement non admissible dans un REER?

Un placement non admissible est un bien acquis par un REER après 1971 et qui ne constitue pas un placement admissible. Voici quelques-uns des placements non admissibles les plus courants : les lingots d'or ou d'argent, ou autres métaux précieux, les actions de plusieurs sociétés privées, les marchés à terme de marchandises, les biens personnels désignés comme les oeuvres d'art et les antiquités, les pierres précieuses, les biens immobiliers.

Si vous achetez un placement non admissible pour votre REER, vous devez inclure dans votre revenu pour l'année, la juste valeur marchande du placement non admissible au moment de son acquisition. De plus, si le coût de ce placement non admissible pour le REER est plus élevé que sa juste valeur marchande, vous devez aussi inclure cet excédent dans vos revenus.

Conseil

Dans l'année où vous disposez d'un placement non admissible acquis dans votre REER, vous pouvez déduire de vos revenus le moins élevé de la juste valeur marchande, au moment de son acquisition, du placement non admissible, (si vous avez inclus ce montant dans vos revenus) et du produit de disposition du placement non admissible. Si vous désirez des précisions à ce sujet lisez la rubrique «Autres revenus et déductions», à la page 27.

Un placement admissible détenu par une fiducie d'un REER peut devenir un placement non admissible par la suite. Dans ce cas, à moins que le rentier n'ait inclus dans son revenu la juste valeur marchande du placement non admissible, le fiduciaire du REER est assujéti à un impôt spécial. Cet impôt spécial correspond à 1 % de la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition. Il est payable pour tous les mois à la fin desquels le REER a détenu le bien en question. Le fiduciaire du REER doit remplir une déclaration et payer l'impôt pour la fiducie du REER au plus tard dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition visée.

Pouvez-vous verser une cotisation autre qu'en argent dans votre REER autogéré?

Vous pouvez verser dans un REER autogéré des biens comme des actions et des obligations. Si vous versez un bien dans un REER autogéré, votre cotisation aux fins de l'impôt sur le revenu sera égale à la juste valeur marchande du bien au moment où vous le versez. Assurez-vous que vous transférez le titre de propriété du bien. Si vous versez un bien dans votre REER, vous devriez recevoir un reçu officiel

pour la somme égale à la juste valeur marchande du bien. Le bien versé devient alors un placement du REER.

Si vous versez dans votre REER un bien qui est un placement non admissible, vous devez ajouter la juste valeur marchande de ce bien à votre revenu pour l'année où vous avez versé le placement non admissible. De la même façon, si vous versez un placement non admissible dans un REER au profit de votre conjoint, votre conjoint devra inclure dans ses revenus la juste valeur marchande de ce bien pour l'année où vous avez versé le placement non admissible.

Si vous versez dans un REER un bien qui est enregistré à votre nom, vous devez calculer tout gain en capital réalisé à la disposition de ce bien et indiquer le montant dans votre déclaration. Vous ne pouvez pas déduire une perte en capital découlant de la disposition d'un bien provenant d'un REER, puisque cette perte est réputée être à zéro en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Impôt sur l'excédent des biens étrangers détenus dans le régime

La valeur des placements admissibles qui sont des biens étrangers qu'un REER peut détenir est limitée. Le fiduciaire du REER qui détient des biens étrangers comme placements admissibles dont la valeur dépasse le plafond permis, s'expose à payer un impôt spécial de 1 %. De façon générale, la limite des biens étrangers détenus dans un REER au cours d'un mois se terminant en 1994 est de 20 % du coût de tous les biens détenus dans le REER à la fin de ce mois. Lorsqu'une fiducie d'un REER est soumise à cet impôt, le fiduciaire du REER doit remplir une déclaration de revenus et payer l'impôt au plus tard dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année où la fiducie est assujettie à l'impôt. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-412, *Biens étrangers détenus par des régimes enregistrés*.

Cotisations au Régime de pension de la Saskatchewan

Cette section s'adresse à vous si vous versez des cotisations au Régime de pension de la Saskatchewan.

Si vous participez au Régime de pension de la Saskatchewan en 1994, le maximum que vous pouvez déduire pour 1994 pour vos cotisations versées au régime correspond au **moins élevé** des montants suivants :

- les cotisations versées en 1994 ou au plus tard dans les 60 jours suivant la fin de 1994 à votre compte dans le cadre du régime, dans la mesure où vous n'avez pas déduit ces cotisations pour 1993;
- 600 \$;
- la partie de votre maximum déductible au titre des REER pour l'année que vous n'utilisez pas pour 1994.

Si vous désirez plus de précisions au sujet du maximum déductible au titre des REER pour 1994, lisez la rubrique «Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1994», à la page 15. Le montant que vous déduisez pour des cotisations au Régime de pension de la Saskatchewan réduit les déductions inutilisées au titre des REER que vous pouvez reporter à une année suivante. Pour plus de précisions sur les déductions inutilisées au titre des

REER, lisez la rubrique «Vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1993», à la page 16.

Si vous êtes un résident de la Saskatchewan et que vous voulez plus de précisions sur la déductibilité de vos cotisations au Régime de pension de la Saskatchewan, reportez-vous à la ligne 209 de votre trousse d'impôt.

Conseil

Si vous retirez les fonds du Régime de pension de la Saskatchewan en 1993 ou après, vous pouvez faire transférer directement ces fonds dans un REER, dans un FERR ou les utiliser pour acheter une rente admissible pour vous ou pour votre conjoint ou ancien conjoint, si les biens sont divisés en raison de la rupture de votre mariage. Pour plus de renseignements, lisez la rubrique «Transfert direct d'un paiement forfaitaire provenant du Régime de pension de la Saskatchewan (RPS)», à la page 47.

Paiements imposables provenant d'un REER non échu

Cette section s'adresse à vous si vous avez reçu un montant provenant d'un REER non échu. Un REER non échu est un REER qui n'a pas commencé à verser un revenu de retraite.

Retrait de fonds provenant d'un REER

Vous pouvez retirer des fonds de votre REER sans qu'il y ait un retrait de l'enregistrement du régime. Le montant de votre retrait de 1994 sera inscrit à la case 22 de votre feuillet T4RSP. Vous devez inclure ce montant comme revenu à la ligne 129 de votre déclaration. Si vous avez retiré le montant parce que c'était un excédent ou un montant non déduit et que vous aviez un formulaire T3012 attesté ou un formulaire T3012A approuvé, le montant figurera à la case 20 de votre feuillet T4RSP.

Remarque

Si vous retirez des fonds d'un REER au profit du conjoint et que, dans l'année du retrait ou dans l'une des deux années précédentes, votre conjoint a versé des montants dans n'importe quel des REER au profit du conjoint, votre conjoint devra peut-être inclure dans ses revenus une partie ou la totalité du montant retiré. Si vous désirez des précisions à ce sujet, lisez la rubrique «Calcul du montant qui doit être inclus dans vos revenus et ceux de votre conjoint», à la page 28.

Décès du rentier

Pour les décès qui surviennent en 1993 et après, si le rentier décède avant que son REER soit échu, la juste valeur marchande au moment du décès des biens détenus dans le régime devra être incluse dans ses revenus pour l'année du décès, sauf dans les cas suivants :

- un paiement provenant du REER (remboursement de primes) est inclus dans le revenu du conjoint du rentier;
- le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès et un paiement provenant du REER (remboursement de primes) est inclus dans le revenu d'un enfant ou d'un petit-enfant qui était financièrement à sa charge. (Voir la signification de l'expression «financièrement à la charge», à la page 40).

La juste valeur marchande des biens du REER figure à la case 34 du feuillet T4RSP émis au nom du rentier décédé.

Conjoint survivant bénéficiaire des biens du REER ou de la succession — Les montants reçus du REER par le conjoint survivant qui est le bénéficiaire des biens de ce REER, figurent à la case 18 ou 34 du feuillet T4RSP émis au nom du conjoint survivant. Ce montant est un remboursement de primes.

Si le montant provenant du REER est reçu par le représentant légal de la succession du rentier décédé et que le conjoint survivant est bénéficiaire de la succession, une désignation peut être faite pour considérer ce montant comme un remboursement de primes reçu par le conjoint survivant. Le montant qui peut être considéré comme un remboursement de primes est le total des montants qui figurent à la case 34 du feuillet T4RSP émis au nom de la succession.

Le conjoint survivant peut choisir de déclarer dans ces revenus une partie ou la totalité du remboursement de primes reçu ou considéré être reçu. De plus, la totalité ou une partie du remboursement de primes peut être transférée directement ou indirectement dans le REER ou le FERR du conjoint survivant ou à un émetteur pour qu'il achète une rente. Si vous désirez des précisions sur les options touchant les transferts, la désignation d'un montant et la façon de déclarer ces remboursements de primes dans les revenus, lisez la rubrique «Transfert de remboursement de primes provenant d'un REER», à la page 37.

Enfant ou petit-enfant bénéficiaire des biens du REER ou de la succession — Si, au moment de son décès, le rentier du REER n'avait pas de conjoint, tout montant provenant du REER et reçu par un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge du rentier décédé, est un remboursement de primes. Le montant considéré comme un remboursement de primes figure à la case 34 du feuillet T4RSP émis au nom de l'enfant ou du petit-enfant.

Si, au moment de son décès, le rentier du REER n'avait pas de conjoint et que l'enfant ou le petit-enfant financièrement à la charge du rentier décédé est bénéficiaire de la succession, une désignation peut être faite pour que les montants du REER versés au représentant légal de la succession soient considérés comme des remboursements de primes reçus par l'enfant ou le petit-enfant financièrement à la charge du rentier décédé. Le montant qui peut être considéré comme un remboursement de primes figure à la case 34 du feuillet T4RSP émis au nom de la succession.

L'enfant ou le petit-enfant financièrement à la charge du rentier décédé peut choisir de déclarer dans ces revenus une partie ou la totalité du remboursement de primes reçu ou considéré être reçu. De plus, la totalité ou une partie du remboursement de primes peut être transférée directement ou indirectement dans le REER ou le FERR de l'enfant ou du petit-enfant ou à un émetteur pour qu'il achète une rente.

Si vous désirez des précisions sur les options touchant les transferts, la désignation d'un montant et la façon de déclarer ces remboursements de primes dans les revenus, lisez la rubrique «Transfert de remboursement de primes provenant d'un REER» à la page 37.

Si vous désirez des précisions au sujet du traitement fiscal lors du décès du rentier d'un REER, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-500, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite (venant à échéance après le 29 juin 1978), Décès du rentier après le 29 juin 1978*.

Paiements réputés reçus lors du retrait de l'enregistrement

Si, en 1994, votre REER est modifié et qu'il ne satisfait plus aux conditions selon lesquelles il a été enregistré, il n'est plus un REER. Il devient alors un régime modifié. Dans un tel cas, vous êtes considéré avoir reçu en 1994 un montant égal à la juste valeur marchande de tous les biens détenus dans le régime au moment où il a cessé d'être un REER. Ce montant devrait être inscrit à la case 26 de votre feuillet T4RSP de 1994 et vous devez l'inclure comme un revenu à la ligne 129 de votre déclaration.

Lorsque le régime modifié était un REER au profit du conjoint, ou qu'il était considéré comme tel selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et que votre conjoint a versé des montants à **n'importe quel REER au profit du conjoint** en 1992, 1993 ou 1994, il se peut que votre conjoint doive inclure la totalité ou une partie du montant figurant à la case 26 du T4RSP dans ses revenus pour 1994. Si vous désirez des précisions au sujet des REER au profit du conjoint, lisez la rubrique «REER au profit du conjoint», à la page 14.

Autres revenus et déductions

Il peut y avoir d'autres sommes provenant d'un REER que vous devez inclure dans vos revenus ou que vous pouvez déduire de ceux-ci, selon le cas. Par exemple, pour 1994, vous pouvez devoir inclure ou déduire certaines sommes lorsque : la fiducie qui régit votre REER a acquis un placement non admissible ou en a disposé pendant l'année; un bien de la fiducie a été utilisé comme garantie pour un prêt; un bien de la fiducie a été vendu à un prix inférieur à sa juste valeur marchande; la fiducie a acquis un bien à un prix supérieur à sa juste valeur marchande.

L'émetteur de votre régime calculera ces sommes et les indiquera à la case 28 de votre feuillet T4RSP. Vous devez indiquer les montants positifs à la ligne 129 de votre déclaration et déduire les montants négatifs (généralement indiqués entre parenthèses) à la ligne 232 de votre déclaration.

Si vous désirez des précisions sur les placements non admissibles les plus courants, lisez la rubrique «Qu'est-ce qu'un placement non admissible dans un REER?», à la page 25.

Prestations imposables provenant d'un régime échu

Lorsqu'un REER arrive à échéance, vous devez inclure la valeur des biens du REER dans vos revenus, à moins que vous n'utilisiez cette somme pour acheter une rente admissible ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Paiements de rente

Si vous convertissez votre REER en une rente admissible, vous devez inclure les paiements de rente dans vos revenus. Ces paiements figurent à la case 16 de votre feuillet T4RSP. Inscrivez les paiements de rente provenant d'un REER à la ligne 129 de votre déclaration. Si vous aviez 65 ans ou plus le 31 décembre 1994, ou si vous avez reçu les paiements de rente par suite du décès de votre conjoint, ces paiements se qualifient comme revenu de pension admissible pour le crédit d'impôt non remboursable. Pour plus de précisions, lisez la ligne 314 du *Guide d'impôt général*.

Paiements de conversion

Un paiement de conversion est le paiement d'un montant convenu ou d'un montant forfaitaire unique provenant de la rente prévue à votre REER. Ce montant est égal à la valeur actuelle de la totalité ou d'une partie de la rente future.

Si la rente prévue à votre REER est convertie en 1994, vous devez inclure le paiement de conversion dans vos revenus de 1994. Le montant du paiement figure à la case 22 de votre feuillet T4RSP de 1994. Inscrivez ce montant à la ligne 129 de votre déclaration.

Si le REER d'où provient le paiement de conversion est un REER au profit du conjoint et que votre conjoint a cotisé à **n'importe quel de vos REER au profit du conjoint** en 1994, 1993 ou 1992 votre conjoint devra peut-être inclure dans son revenu la totalité ou une partie du paiement de conversion. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, lisez la rubrique «Calcul du montant qui doit être inclus dans vos revenus et ceux de votre conjoint», sur cette page.

Paiements reçus à la suite du décès du rentier

Si, en raison du décès du rentier, les paiements qui restent de la rente provenant du REER deviennent payables au conjoint survivant, ce dernier recevra ces paiements. Tous ces paiements reçus par le conjoint survivant doivent être déclarés comme un revenu à la ligne 129 de sa déclaration.

Si, au moment du décès du rentier, le REER est échu et que le conjoint survivant était bénéficiaire de la succession plutôt que bénéficiaire du REER, le conjoint et le représentant légal peuvent, en envoyant une note écrite à Revenu Canada, choisir de considérer le montant provenant du REER et payé à la succession comme un montant reçu par le conjoint. Ce choix doit indiquer que le conjoint survivant devient ainsi le rentier du REER. (Une copie de ce choix doit être jointe à la déclaration du conjoint survivant). Lorsque ce choix est fait, le conjoint survivant est considéré comme ayant reçu les montants du REER à titre de prestation d'un REER.

Les paiements de rente reçus ou considérés être reçus par le conjoint survivant sont inscrits à la case 16 du feuillet T4RSP émis au nom du conjoint survivant.

Les paiements de rente provenant d'un REER enregistré après le 29 juin 1978 et qui doivent être versés à un bénéficiaire autre que le conjoint survivant, devront être convertis. Le paiement de conversion doit être inclus dans le revenu du rentier dans l'année de son décès, sauf si le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès et que le montant (remboursement de primes) est inclus dans le revenu d'un enfant ou d'un petit-enfant financièrement à la charge du rentier.

Sommes réputées reçues lors du retrait de l'enregistrement

Les observations faites précédemment à la page 27 sous la rubrique «Paiements réputés reçus lors du retrait de l'enregistrement» s'appliquent également aux REER échus.

Calcul du montant qui doit être inclus dans vos revenus et ceux de votre conjoint

Cette section s'adresse à vous si votre conjoint reçoit des montants d'un REER auquel vous avez versé des cotisations en 1992, 1993 ou 1994.

Si vous avez versé des montants à **n'importe quel** des REER au profit de votre conjoint en 1992, 1993 ou 1994, vous pourriez devoir inclure dans vos revenus de 1994 une partie ou la totalité des montants suivants :

- les montants que votre conjoint a reçus en 1994, de n'importe quel de ses REER non échus au profit du conjoint;
- les paiements de conversion que votre conjoint a reçus en 1994, de n'importe quel de ses REER échus au profit du conjoint;
- les montants que votre conjoint est réputé avoir reçu en 1994 de n'importe quel de ses REER au profit du conjoint, en raison du retrait de l'enregistrement de ce REER;
- les montants supérieurs au montant minimum pour l'année que votre conjoint a reçu ou est réputé avoir reçu en 1994, de n'importe quel de ses FERR au profit du conjoint.

Conseil

Si vous voulez être certain de ne pas avoir à inclure dans votre revenu le montant du retrait fait par votre conjoint, d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint, vous devez vous assurer que vous n'avez cotisé à **aucun des REER au profit du conjoint** dans l'année du retrait ni dans les deux années avant le retrait. Autrement, vous devrez peut-être inclure dans vos revenus, à titre de cotisant, les fonds que votre conjoint retirera à titre de rentier.

Pour calculer le montant que vous devez inclure dans votre revenu ou dans le revenu de votre conjoint, votre conjoint (le rentier) devrait remplir le formulaire T2205, *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint* (à inclure dans le revenu de 19__).

Tableau du calcul du maximum déductible au titre des REER pour 1994

Étape 1 — Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1994

1. Inscrivez votre maximum déductible au titre des REER pour 1993.	_____		1
2. Inscrivez le montant de vos cotisations à un REER que vous avez déduites sur votre déclaration de 1993 (ne pas inclure les montants que vous avez déduits pour les transferts de paiements ou de bénéfices dans un REER).	_____		2
3. Ligne 1 moins ligne 2 : vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1993.*	_____	→	_____ 3
4. 18% × votre revenu gagné pour 1993 (inscrit sur votre avis de cotisation de 1993).	_____		4
5. Plafond des REER pour 1994.	13,500		5
6. Inscrivez le moins élevé des montants de la ligne 4 ou 5.	_____	→	_____ 6
7. Inscrivez votre FE pour 1993 (le total des cases 52 de vos feuillets T4 et de la case 34 de votre feuillet T4A de 1993).**	_____		7
8. Ligne 6 moins ligne 7 (si le montant est négatif, inscrivez «0»).	_____		8
9. Inscrivez votre FESP exempté d'attestation pour 1994 (case 2 du feuillet T215 Supplémentaire, <i>Facteur d'équivalence pour services passés (FESP) exemptés d'attestation</i>).	_____		9
10. Inscrivez votre FESP attesté pour 1994 (ligne (A), partie III du formulaire T1004, <i>Demande d'attestation d'un FESP provisoire</i>).	_____		10
11. Ligne 9 plus ligne 10.	_____	→	_____ 11
12. Inscrivez votre retrait admissible pour 1994 (partie III du formulaire T1006, <i>Désignation d'un retrait d'un REER comme un retrait admissible</i>).	_____		12
13. Ligne 11 moins ligne 12 : ceci est votre FESP net pour 1994 (ce montant peut être négatif).	_____		13
14. Inscrivez le montant de la ligne 3.	_____		14
15. Inscrivez le montant de la ligne 8.	_____		15
16. Ligne 14 plus ligne 15.	_____	→	_____ 16
17. Inscrivez le montant de la ligne 13.	_____		17
18. Ligne 16 moins ligne 17 : ceci est votre maximum déductible au titre des REER pour 1994 (si le montant est négatif, inscrivez «0»).	_____		18

Étape 2 — Vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1994

19. Inscrivez le montant de la ligne 16.	_____		19
20. Inscrivez le montant de la ligne 13.	_____		20
21. Ligne 19 moins ligne 20 (ce montant peut être négatif).	_____	→	_____ 21
22. Inscrivez le montant de vos cotisations versées à des REER que vous avez déduites à la ligne 208 de votre déclaration de 1994 (ne doit pas dépasser le montant de la ligne 18). Ne pas inclure les montants que vous avez déduits pour les transferts de paiements ou de bénéfices dans un REER.***	_____		22
23. Ligne 21 moins ligne 22 : ceci est vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1994 (ce montant peut être négatif).	_____		23

* Ce montant peut être négatif.

** Si vous êtes une personne rattachée à votre employeur ou si vous participez à un régime étranger, vous pourriez devoir inclure un montant à la ligne 7 en plus des montants de votre feuillet T4 ou T4A. Pour plus de renseignements, lisez la rubrique «Maximum déductible au titre des REER pour 1994 pour des personnes rattachées à l'employeur», à la page 20 ou lisez la rubrique «Facteur d'équivalence (FE) et montants semblables», à la page 17.

*** Si vous avez cotisé au Régime de pension de la Saskatchewan (RPS) au cours de 1994, vous pourriez devoir inscrire un montant à la ligne 22 pour des cotisations au RPS déduites pour 1994. Pour plus de renseignements, lisez la rubrique «Cotisations au Régime de pension de la Saskatchewan», à la page 26. Si vous avez versé des cotisations à votre REER ou au REER de votre conjoint moins de 90 jours avant qu'elles ne soient retirées selon le Régime d'accession à la propriété, une partie ou la totalité de ces cotisations peuvent ne pas être déductible de votre revenu pour aucune année. Pour plus de précisions, lisez la rubrique «Est-ce que votre participation ou celle de votre conjoint au Régime d'accession à la propriété affecte votre déduction au titre des REER pour 1994?», à la page 21.

Tableau du calcul du maximum déductible au titre des REER pour 1995

Étape 1 — Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1995

1. Inscrivez votre maximum déductible au titre des REER pour 1994.	_____		1
2. Inscrivez le montant de vos cotisations à un REER que vous avez déduites sur votre déclaration de 1994 (ne pas inclure les montants que vous avez déduits pour les transferts de paiements ou de bénéfices dans un REER).	_____		2
	=====		
3. Ligne 1 moins ligne 2 : vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1994.*	_____	→	_____ 3
4. 18% × votre revenu gagné pour 1994 (inscrit sur votre avis de cotisation de 1994).	_____		4
5. Plafond des REER pour 1995.	14 500		5
6. Inscrivez le moins élevé des montants de la ligne 4 ou 5.	_____	→	_____ 6
7. Inscrivez votre FE pour 1994 (le total des cases 52 de vos feuillets T4 et de la case 34 de votre feuillet T4A de 1994).**			_____ 7
8. Ligne 6 moins ligne 7 (si le montant est négatif, inscrivez «0»).			_____ 8
9. Inscrivez votre FESP exempté d'attestation pour 1995 (case 2 du feuillet T215 Supplémentaire, <i>Facteur d'équivalence pour services passés (FESP) exemptés d'attestation</i>).	_____		9
10. Inscrivez votre FESP attesté pour 1995 (ligne (A), partie III du formulaire T1004, <i>Demande d'attestation d'un FESP provisoire</i>).	_____		10
11. Ligne 9 plus ligne 10.	_____	→	_____ 11
12. Inscrivez votre retrait admissible pour 1995 (partie III du formulaire T1006, <i>Désignation d'un retrait d'un REER comme un retrait admissible</i>).			_____ 12
13. Ligne 11 moins ligne 12 : ceci est votre FESP net pour 1995 (ce montant peut être négatif).			_____ 13
14. Inscrivez le montant de la ligne 3.	_____		14
15. Inscrivez le montant de la ligne 8.	_____		15
16. Ligne 14 plus ligne 15.	_____	→	_____ 16
17. Inscrivez le montant de la ligne 13.			_____ 17
18. Ligne 16 moins ligne 17 : ceci est votre maximum déductible au titre des REER pour 1995 (si le montant est négatif, inscrivez «0»).			===== 18

Étape 2 — Vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1994

19. Inscrivez le montant de la ligne 16.	_____		19
20. Inscrivez le montant de la ligne 13.	_____		20
21. Ligne 19 moins ligne 20 (ce montant peut être négatif).	_____	→	_____ 21
22. Inscrivez le montant des cotisations versées à des REER que vous avez déduit à la ligne 208 de votre déclaration de 1995 (ne doit pas dépasser le montant de la ligne 18). Ne pas inclure les montants que vous avez déduits pour les transferts de paiements ou de bénéfices dans un REER.***			_____ 22
23. Ligne 21 moins ligne 22 : ceci est vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1995 (ce montant peut être négatif).			===== 23

* Ce montant peut être négatif.

** Si vous êtes une personne rattachée à votre employeur ou si vous participez à un régime étranger, vous pourriez devoir inclure un montant à la ligne 7 en plus des montants de votre feuillet T4 ou T4A. Pour plus de renseignements, lisez le guide *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

*** Si vous avez cotisé au Régime de pension de la Saskatchewan (RPS) au cours de 1995, vous pourriez devoir inscrire un montant à la ligne 22 pour des cotisations au RPS déduites pour 1995. Si vous avez versé des cotisations à votre REER ou au REER de votre conjoint moins de 90 jours avant qu'elles ne soient retirées selon le Régime d'accession à la propriété, une partie ou la totalité de ces cotisations peuvent ne pas être déductible de votre revenu pour aucune année. Pour plus de renseignements, lisez le guide *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Exemple

En janvier 1992, François a établi un REER dont son épouse Sylvie est la rentière. Il a versé les cotisations suivantes au REER :

Année	Montant
1992	2 000 \$
1993	2 000 \$
1994	<u>1 000 \$</u>
Total	<u>5 000 \$</u>

En 1994, Sylvie a retiré 4 000 \$ de son REER au profit du conjoint. Avant 1994, elle n'avait retiré aucun montant de ses REER au profit du conjoint. Elle a rempli le formulaire T2205 pour calculer quelle partie du retrait de 4 000 \$ François et elle-même devraient inclure dans leurs revenus respectifs. Elle a ainsi déterminé que tout le montant (4 000 \$) devait être inclus dans les revenus de François.

Ceci vient du fait que François doit inclure dans ses revenus le **moins élevé** des montants suivants :

- les montants qu'il a versés à tous les REER de son épouse en 1994, 1993 et 1992 (1 000 \$ + 2 000 \$ + 2 000 \$ = **5 000 \$**);
- le montant que son épouse a retiré de son REER au profit du conjoint en 1994 (**4 000 \$**).

François inclut 4 000 \$ à la ligne 129 de sa déclaration de 1994 et joint une copie dûment remplie du formulaire T2205.

Sylvie ne déclare aucune partie du retrait comme revenu, mais elle joint à sa déclaration le feuillet T4RSP *Supplémentaire* de 1994 et un exemplaire du formulaire T2205 dûment rempli.

Quelles sont les situations où les règles d'attribution d'un REER au profit du conjoint ne s'appliquent pas?

La règle qui vous oblige à inclure dans votre revenu certains montants provenant d'un REER au profit du conjoint **ne s'applique** pas si, au moment du paiement réel ou réputé, vous étiez dans l'une des situations suivantes :

- vous et votre conjoint vivez séparément en raison de la rupture de votre union;

- vous ou votre conjoint êtes un non-résident;
- le paiement est un paiement de conversion qui est transféré directement au nom de votre conjoint dans un autre REER, un FERR ou pour acheter une rente admissible qui ne peut pas être convertie avant au moins trois ans. Si vous désirez *plus de précisions à ce sujet, lisez la rubrique «Transfert direct de paiement de conversion provenant d'un REER ou des biens provenant d'un REER non échu», à la page 45.*

Cette règle **ne s'applique pas** non plus si le cotisant décède dans l'année où le paiement est reçu ou réputé être reçu par le conjoint qui est le rentier. De plus, cette règle **ne s'applique pas** aux montants que le conjoint qui est rentier est réputé avoir reçu en raison de son décès, ni à un montant reçu d'un régime dont l'enregistrement a été retiré avant le 26 mai 1976. Dans l'une de ces situations, le conjoint qui est le rentier doit inclure le paiement comme un revenu pour l'année où il l'a reçu ou est réputé l'avoir reçu.

REER immobilisés

Un REER immobilisé est un régime qui a reçu des fonds d'un régime de pension agréé (RPA) pour un participant d'un RPA.

Selon la règle du REER immobilisé énoncée dans la loi des pensions, certains montants forfaitaires ne peuvent être versés au participant. Les fonds doivent rester dans le régime ou être transférés dans un autre REER immobilisé pour que le participant soit assuré d'un revenu de retraite. Selon la loi des pensions dans certaines provinces, les fonds peuvent aussi être transférés dans des FERR immobilisés, mieux connu sous le nom de contrat de rente immobilisé (CRI). Vous ne pouvez pas retirer les fonds d'un REER immobilisé. L'argent doit demeurer dans le REER et servira à acheter une rente viagère à l'âge de la retraite.

Votre employeur ou l'administrateur de votre régime de pension devrait pouvoir répondre à vos questions sur vos fonds immobilisés lorsque vous quittez un emploi ou changez d'emploi.

Remarque

Ne confondez pas REER immobilisé et placement à terme fixe à l'intérieur d'un REER. On peut dire d'un placement à terme fixe, comme un certificat de placement garanti, qu'il comporte un taux d'intérêt immobilisé pour la durée du certificat.

Chapitre 3

Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)

Qu'est-ce qu'un FERR?

Un FERR est un fonds de revenu de retraite que nous avons enregistré aux fins de l'application de *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il s'agit d'un contrat, entre un émetteur et un particulier (rentier), qui prévoit un revenu de retraite pour le rentier. L'émetteur d'un FERR peut être une société de fiducie, une banque, une caisse de crédit, ou une compagnie d'assurance.

Ce chapitre contient des renseignements sur les FERR. Chaque section débute par une brève introduction pour vous aider à déterminer si les renseignements qu'elle contient s'appliquent à votre situation.

Établir un FERR

Lisez cette section si vous désirez savoir quelles sont les sources de revenu que vous pouvez utiliser pour établir un FERR.

Comment pouvez-vous établir un FERR?

Vous pouvez établir un FERR en **transférant directement** les paiements définis dans les prochaines rubriques, dans un FERR existant ou dans un nouveau FERR. Vous pouvez posséder autant de FERR que vous le désirez. Pour plus de précisions au sujet des transferts, lisez le chapitre 4 «Transferts dans des régimes agréés ou enregistrés ou dans des fonds enregistrés et rentes», débutant à la page 35.

Vous pouvez aussi avoir des FERR autogérés. Dans ce cas, les règles qui s'appliquent aux placements sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) autogérés. Pour plus de précisions au sujet de ces placements, lisez la rubrique «REER autogérés», à la page 24.

Biens provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Vous pouvez établir un FERR en **transférant directement** des biens qui proviennent de l'un ou l'autre des régimes suivants :

- votre REER non échu;
- votre REER échu (incluant le **transfert direct** du paiement de conversion de la rente prévue à votre REER);
- un REER non échu dont votre conjoint ou ex-conjoint est le rentier, si le transfert est fait dans les conditions suivantes :
 - conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation;
 - après la rupture de votre mariage, en règlement des droits découlant de votre mariage.

De plus, si vous avez le droit de recevoir un remboursement de primes d'un REER par suite du décès de votre conjoint, vous pouvez établir un FERR en transférant **directement** une partie ou la totalité du remboursement de primes inclus dans vos revenus de l'année. Vous pouvez aussi établir un

FERR en versant une cotisation qui ne dépasse pas le remboursement de primes que vous avez inclus dans vos revenus pour l'année. Si vous recevez le remboursement de primes par suite du décès de votre père ou de votre mère, ou d'un grand-parent et que vous étiez à la charge de cette personne en raison d'une déficience physique ou mentale, vous pouvez établir un FERR de la même façon.

Vous devez verser la cotisation au FERR dans l'année où vous recevez le remboursement de primes ou au plus tard dans les 60 jours qui suivent la fin de cette année-là.

Paiement forfaitaire provenant d'un régime de pension agréé (RPA)

Vous pouvez établir un FERR en **transférant directement** les paiements forfaitaires provenant d'un des régimes suivants :

- d'un RPA auquel vous participez, si vous avez le droit de recevoir un paiement forfaitaire;
- d'un RPA auquel participait votre conjoint ou ex-conjoint si vous avez le droit de recevoir un paiement forfaitaire par suite du décès de votre conjoint ou ex-conjoint;
- d'un RPA auquel participe votre conjoint ou ex-conjoint si vous avez le droit de recevoir un paiement forfaitaire dans les conditions suivantes :
 - conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation;
 - après la rupture de votre mariage, en règlement des droits découlant de votre mariage.

Remarque

Dans certaines situations, la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut limiter le montant forfaitaire provenant d'un RPA qui peut être transféré directement dans un FERR sans conséquence fiscale. Pour plus de précisions au sujet de ces règles, lisez la rubrique «Transfert direct d'un paiement forfaitaire excédentaire provenant d'un RPA», à la page 44.

Biens provenant d'un autre FERR

Vous pouvez établir un FERR en **transférant directement** des biens qui proviennent de l'un ou l'autre des régimes suivants :

- un autre FERR dont vous êtes le rentier. (Ceci inclut l'excédent que vous avez le droit de recevoir d'un autre de vos FERR, tel qu'il est décrit sous la rubrique «Transfert direct d'un excédent provenant d'un FERR», à la page 46);
- un FERR dont votre conjoint ou ex-conjoint est le rentier, si le transfert est fait dans les conditions suivantes :
 - conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation;
 - après la rupture de votre mariage, en règlement des droits découlant de votre mariage.

De plus, si vous avez reçu une prestation désignée d'un FERR, vous pouvez transférer ce montant dans votre FERR.

Généralement, une prestation désignée est un montant reçu d'un FERR suite au décès du rentier. Pour plus de renseignements sur ce genre de transfert, lisez la rubrique «Transfert d'une prestation désignée provenant d'un FERR», à la page 40.

Paiements forfaitaires du Régime de pension de la Saskatchewan

Pour les années 1993 et suivantes, si vous avez le droit de recevoir un paiement forfaitaire du Régime de pension de la Saskatchewan en raison du décès de votre conjoint ou de votre ex-conjoint, ou en raison de la rupture de votre mariage, vous pouvez établir un FERR en faisant **transférer directement** une partie ou la totalité du paiement forfaitaire que vous avez inclus dans votre revenu pour l'année. Pour les années 1993 et suivantes, si vous retirez les fonds du Régime de pension de la Saskatchewan, vous pouvez faire **transférer directement** ces fonds dans un REER ou un FERR, ou les utiliser pour acheter une rente admissible.

Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez la rubrique, «Transfert direct d'un paiement forfaitaire provenant du Régime de pension de la Saskatchewan (RPS)», à la page 47.

Paiements imposables provenant d'un FERR

Cette section s'adresse à vous si vous désirez savoir comment sont imposés les paiements que vous recevez de votre FERR.

Montant minimum et excédent provenant d'un FERR

Montant minimum — Lorsque vous possédez un FERR, vous devez retirer un montant minimum chaque année, sauf dans l'année où vous établissez le FERR.

L'émetteur du FERR calcule le montant minimum que vous recevrez. Ce montant est établi en fonction de votre âge au début de l'année. Cependant, avant de commencer à recevoir vos montants, vous pouvez choisir que le montant minimum soit calculé selon l'âge de votre conjoint au début de chaque année. Vous n'avez pas de formulaire à remplir pour faire ce choix; il vous suffit d'en informer l'émetteur en établissant le FERR. Dans ce cas, l'émetteur du FERR fera le calcul de la même façon, mais il utilisera l'âge de votre conjoint plutôt que le vôtre pour calculer le montant minimum. Une fois que vous avez fait le choix, vous ne pouvez plus le changer.

La période durant laquelle le FERR versera des montants correspond à votre vie entière. Si vous voulez des précisions sur les montants que vous recevrez ou savoir comment votre montant minimum a été calculé, communiquez avec votre émetteur du FERR.

Excédent — Chaque année, vous pouvez recevoir plus que le montant minimum prévu pour l'année. On appelle excédent, le montant reçu du FERR dans une année qui dépasse le montant minimum à recevoir pour cette année. Prenez soin de vérifier auprès de l'émetteur si le contrat du FERR permet le retrait d'un excédent. Vous pouvez transférer directement l'excédent reçu d'un FERR dans un autre FERR ou dans un REER, si vous avez moins de 72 ans au cours de l'année où le transfert est fait. Vous pouvez

également utiliser cet excédent pour acheter une rente admissible. Pour plus de précisions à ce sujet, lisez la rubrique «Transfert direct d'un excédent provenant d'un FERR», à la page 46.

Paiement d'un FERR qui provient de cotisations non déduites et excédentaires d'un REER

Si vous **ne pouviez pas** déduire tous les montants versés en **1990 ou avant** dans votre REER ou dans un REER au profit de votre conjoint et que ces cotisations excédentaires sont transférées dans un FERR, ces cotisations excédentaires provenant du REER peuvent être retirées du FERR. Ces cotisations excédentaires devront être retirées **en plus** du montant minimum pour l'année.

Vous pouvez déduire un montant égal aux cotisations excédentaires que vous avez incluses dans votre revenu pour l'année, si les cotisations excédentaires sont reçues dans l'une des années suivantes :

- dans l'année pour laquelle nous vous avons envoyé un avis de cotisation visant l'année où vous avez fait une cotisation excédentaire;
- dans l'année suivante.

Pour déterminer le montant que vous pouvez déduire, vous devriez remplir le formulaire T746, *Calcul de votre déduction pour remboursement de cotisations non déduites ou excédentaires versées à un REER*. Vous trouverez des exemplaires de ce formulaire au milieu du guide.

Lorsque vous avez versé des cotisations dans votre REER ou dans le REER de votre conjoint en **1991 ou après**, que vous **n'avez pas déduit** ces cotisations dans une année et que ces fonds de ce REER ont été transférés dans un FERR, vous pouvez avoir droit à une déduction pour les cotisations non déduites reçues de ce FERR par vous ou votre conjoint. Pour plus de renseignements sur les conditions à remplir pour déduire ce montant, lisez la rubrique «Vos cotisations non déduites versées dans un REER en 1991 ou après», à la page 23.

À quelle ligne de votre déclaration devez-vous inclure les sommes reçues d'un FERR?

Compte tenu de votre âge et de certaines circonstances, vous pouvez inclure les sommes reçues d'un FERR de différentes façons sur votre déclaration. Ainsi, si au 31 décembre 1994 vous aviez 65 ans ou plus, inscrivez le revenu provenant d'un FERR à la ligne 115 de votre déclaration, parce qu'il est admissible comme montant pour revenus de pension. Dans la plupart des autres cas, vous devez inscrire les montants reçus d'un FERR à la ligne 130, parce qu'ils ne sont pas admissibles comme montant pour revenus de pension. Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez les instructions de la ligne 115 du *Guide d'impôt général*.

Remarque

Vous devez généralement inclure dans vos revenus tous les montants que vous recevez d'un FERR. Cependant, votre conjoint peut devoir inclure dans ses revenus une partie ou la totalité des montants non déduits ou excédentaires que vous recevez de votre FERR au profit du conjoint. Si le FERR a reçu des fonds d'un REER au profit du conjoint ou d'un FERR, un **oui** est inscrit à la case 26 du feuillet T4RIF.

Pour plus de renseignements lisez la rubrique «FERR au profit du conjoint», à la page 33. Le montant minimum ainsi que l'excédent que vous recevez d'un FERR en 1994 sont inscrits à la case 16 de votre feuillet T4RIF de 1994. L'excédent pour 1994 figure séparément à la case 24 du feuillet T4RIF de 1994. **Prenez soin d'inclure dans vos revenus le montant de la case 16 seulement.**

Il **n'y a pas** de retenue d'impôt sur le montant minimum que vous recevez. Cependant, tous les excédents versés dans l'année sont assujettis à une retenue d'impôt. L'impôt retenu figure à la case 28 du feuillet T4RIF de 1994. Inscrivez cette retenue d'impôt comme un crédit à la ligne 437 de votre déclaration.

Comme nous avons expliqué à la rubrique «Autres revenus et déductions», à la page 27, vous pouvez devoir inclure dans vos revenus certains autres montants calculés par l'émetteur du FERR.

Sommes réputées reçues au retrait de l'enregistrement

En 1994, si votre FERR a été modifié et qu'il ne satisfait plus aux conditions selon lesquelles il a été enregistré, il n'est plus un FERR. Dans ce cas, vous êtes réputé avoir reçu en 1994 un montant égal à la juste valeur marchande du FERR au moment où il a cessé d'être considéré comme un FERR. Votre émetteur devrait inscrire ce montant à la case 20 de votre feuillet T4RIF de 1994. Vous devez généralement inclure ce montant dans vos revenus. Pour plus de précisions à ce sujet, lisez les instructions à la ligne 115 du *Guide d'impôt général*.

Cependant, si le FERR a reçu ou est considéré avoir reçu des fonds de n'importe quel REER au profit du conjoint, votre conjoint devra peut-être inclure dans ses revenus de 1994 une partie ou la totalité du montant inscrit à la case 20 du feuillet T4RIF de 1994. Pour plus de précisions à ce sujet, lisez la rubrique «FERR au profit du conjoint», à la page 33.

Autres revenus et déductions

Il peut y avoir d'autres sommes provenant d'un FERR que vous devez inclure ou déduire de vos revenus. Par exemple, pour 1994, vous pourriez devoir inclure ou déduire des sommes dans les cas suivants :

- la fiducie qui régit votre FERR a acquis un placement non admissible ou en a disposé pendant l'année;
- un bien de la fiducie a été utilisé comme garantie pour un prêt;
- un bien de la fiducie a été vendu à un prix inférieur à sa juste valeur marchande;
- la fiducie a acquis un bien à un prix supérieur à sa juste valeur marchande.

L'émetteur de votre FERR devrait inscrire ces montants à la case 22 de votre feuillet T4RIF. Si le montant de la case 22 est entre parenthèses, déduisez-le à la ligne 232 de votre déclaration. Par contre, si ce montant **n'est pas** entre parenthèses, vous devez l'inscrire à la ligne 130 de votre déclaration.

Décès du rentier d'un FERR

Cette section s'adresse à vous si vous avez reçu un montant d'un FERR en raison du décès du rentier de ce FERR. Cette section explique aussi les règles qui s'appliquent au montant reçu ou considéré être reçu par le rentier décédé.

Décès du rentier — le conjoint survivant devient le nouveau rentier du FERR

Le rentier d'un FERR, peut faire un choix pour qu'après son décès, son conjoint continue de recevoir les paiements du FERR. Le rentier peut faire ce choix dans le contrat du FERR ou dans son testament. Ainsi, après son décès, son conjoint deviendra le rentier du FERR et recevra les paiements du FERR comme nouveau rentier du fonds.

Comme conjoint survivant, les montants reçus du FERR seront alors inscrits sur un feuillet T4RIF émis à votre nom. Vous incluez ces montants à la ligne 115 de votre déclaration.

Remarque

Le conjoint survivant du rentier peut devenir le rentier du FERR, même s'il n'a pas été désigné bénéficiaire d'une partie ou de la totalité du FERR, dans le contrat du FERR ou dans le testament du rentier décédé. Les paiements du FERR pourront continuer à lui être versés, si le représentant légal du rentier demande que le conjoint survivant devienne le rentier du FERR et que l'émetteur accepte de continuer de lui verser les montants du FERR.

Décès du rentier — prestation désignée

Pour les décès qui surviennent en 1993 ou après, la juste valeur marchande des biens du FERR à la date du décès doit être incluse dans le revenu du rentier décédé. Ce montant est généralement inscrit à la case 18 du feuillet T4RIF émis au nom du rentier décédé. Cependant, le montant de la **prestation désignée**, que le conjoint survivant ou l'enfant ou le petit-enfant financièrement à charge choisit d'inclure dans ses revenus, peut réduire le montant inclus dans le revenu du rentier décédé.

Une **prestation désignée** comprend un montant d'un FERR versé au conjoint survivant d'un rentier décédé. Si le rentier décédé n'avait pas de conjoint au moment de son décès, les montants versés à l'enfant ou au petit-enfant financièrement à charge du rentier décédé sont aussi des prestations désignées. Une prestation désignée peut aussi inclure un montant d'un FERR versé au représentant légal du rentier décédé.

Une partie ou la totalité des prestations désignées reçues peut être admissible au transfert dans un REER, un FERR ou être utilisée pour acheter une rente admissible.

Pour plus de renseignements sur les options disponibles pour les prestations désignées reçues, lisez la rubrique «Transfert d'une prestation désignée provenant d'un FERR», à la page 40.

Le conjoint survivant devient bénéficiaire du FERR ou de la succession — Plutôt que de choisir que le conjoint survivant reçoive les paiements du FERR après le décès du rentier, le rentier du FERR peut nommer, dans le contrat du

FERR, son conjoint comme bénéficiaire des biens du FERR. Dans ce cas, les montants reçus du FERR par le conjoint survivant bénéficiaire des biens de ce FERR sont inscrits à la case 16 du feuillet T4RIF émis au nom du conjoint survivant. Ce montant est une prestation désignée.

Si le FERR verse un montant au représentant légal de la succession et que le conjoint survivant est le bénéficiaire de la succession, une désignation peut être faite pour que ce montant soit considéré comme une prestation désignée reçue par le conjoint survivant. Le montant qui peut être considéré comme une prestation désignée est celui inscrit à la case 18 du feuillet T4RIF émis au nom de la succession.

Le conjoint survivant peut choisir d'inclure dans ses revenus une partie ou la totalité de la prestation désignée reçue ou considérée être reçue. De plus, une partie ou la totalité de la prestation désignée peut être admissible au **transfert direct ou indirect** dans un REER ou un FERR du conjoint survivant ou à un émetteur pour qu'il achète une rente admissible. Pour plus de renseignements sur les transferts, la désignation d'un montant et de la façon d'inclure la prestation désignée comme un revenu, lisez la rubrique «Transfert d'une prestation désignée provenant d'un FERR», à la page 40.

Pour les décès survenus avant 1993, si le rentier du FERR a nommé son conjoint bénéficiaire de la totalité ou d'une partie des biens du FERR, le montant que le conjoint survivant est en droit de recevoir après le décès du rentier est un montant provenant d'un FERR. La partie de ce montant qui est supérieure au montant minimum qu'il reste à verser dans l'année où le rentier décède est un excédent. Le conjoint survivant peut transférer l'excédent provenant du FERR du rentier décédé dans son REER ou dans son FERR ou à un émetteur pour qu'il achète une rente admissible. Le conjoint survivant peut demander une déduction pour les années d'imposition 1993 à 1996 si l'excédent est transféré directement et est inclus dans les revenus du conjoint survivant pour l'année. Pour plus de précisions au sujet de l'imposition du montant excédentaire, lisez la rubrique «À quelle ligne de votre déclaration devez-vous inclure les sommes reçues d'un FERR?», à la page 31. Pour plus de précisions au sujet du transfert d'un excédent, lisez la rubrique «Transfert direct d'un excédent provenant d'un FERR», à la page 46.

L'enfant ou le petit-enfant devient le bénéficiaire du FERR ou de la succession — Si le rentier d'un FERR n'a pas de conjoint au moment de son décès, tout montant provenant d'un FERR qui est versé à son enfant ou à son petit-enfant financièrement à sa charge est une prestation désignée. Le montant de la prestation désignée est inscrit à la case 18 du feuillet T4RIF émis au nom de l'enfant ou du petit-enfant.

Si le rentier n'a pas de conjoint au moment de son décès et que l'enfant ou le petit-enfant du rentier décédé est le bénéficiaire de la succession, une désignation peut être faite pour que les montants versés du FERR au représentant légal de la succession soient considérés comme une prestation désignée reçue par l'enfant ou le petit-enfant financièrement à charge. Le montant total qui peut être considéré comme une prestation désignée est inscrit à la case 18 du feuillet T4RIF émis au nom de la succession. L'enfant ou le

petit-enfant financièrement à charge peut choisir d'inclure dans ses revenus une partie ou la totalité de la prestation désignée reçue ou considérée être reçue. De plus, une partie ou la totalité de la prestation désignée peut être transférée directement ou indirectement dans le REER ou le FERR de l'enfant ou du petit-enfant ou à un émetteur pour qu'il achète une rente. Pour plus de renseignements sur les transferts, la désignation d'un montant et de la façon d'inclure la prestation désignée comme un revenu, lisez la rubrique «Transfert d'une prestation désignée provenant d'un FERR», à la page 40.

FERR au profit du conjoint

Cette section s'adresse à vous si votre conjoint reçoit des sommes d'un FERR au profit du conjoint.

Qu'est-ce qu'un FERR au profit du conjoint?

Un FERR est un FERR au profit du conjoint dès qu'il reçoit des sommes d'un REER dans lequel vous avez versé des cotisations pour votre conjoint. Un FERR est aussi un FERR au profit du conjoint dès qu'il reçoit des sommes d'un autre FERR au profit du conjoint. Une fois qu'il a été déterminé qu'un FERR est un FERR au profit du conjoint, il sera toujours considéré ainsi. Le nombre de transferts n'a donc pas d'influence sur la nature du FERR.

Exemple

Pedro et Maria sont mariés. Pedro a versé des cotisations à des REER pour Maria de 1980 à 1991. Ces REER sont des REER au profit du conjoint puisque Pedro y a versé des cotisations. En février 1993, Maria a transféré tous les fonds de ses REER dans un FERR. Puisque le FERR a reçu des fonds de REER au profit du conjoint, le FERR est lui aussi un FERR au profit du conjoint.

En novembre 1993, Maria transfère une partie des fonds de son FERR dans un autre FERR. Le nouveau FERR est lui aussi un FERR au profit du conjoint parce qu'il a reçu des fonds d'un autre FERR au profit du conjoint. Ce nouveau FERR permet à Maria de retirer un excédent en plus du montant minimum versé à chaque année. À partir de 1993, ces montants lui seront payés chaque année au mois de décembre. En octobre 1994, Maria demande à l'émetteur du FERR de transférer directement l'excédent dans un REER à un autre établissement financier. L'émetteur fait le transfert de cet excédent en décembre 1994. Ce nouveau REER est donc lui aussi un REER au profit du conjoint puisque les fonds proviennent d'un FERR au profit du conjoint.

Qui doit déclarer les montants reçus d'un FERR au profit du conjoint?

Si vous avez cotisé à n'importe quel REER au profit de votre conjoint en 1994, 1993 ou 1992 et que votre conjoint a transféré les fonds dans un FERR, vous pourriez devoir inclure dans vos revenus une partie ou la totalité du montant reçu par votre conjoint, si l'un des cas suivants se présente :

- en 1994, un excédent provenant de ce FERR au profit du conjoint est versé à votre conjoint;
- le montant que votre conjoint est réputé recevoir au retrait de l'enregistrement de ce FERR au profit du conjoint en 1994 est plus grand que le montant minimum qui doit lui être payé en 1994.

Si, en 1994, votre conjoint qui est le rentier du FERR reçoit uniquement le montant minimum, c'est votre conjoint qui devra inclure ce montant dans ses revenus.

Situations où les règles d'attribution d'un FERR au profit du conjoint ne s'appliquent pas au cotisant

Les règles qui vous obligent, en tant que cotisant, à inclure dans votre revenu certains montants provenant d'un FERR au profit du conjoint **ne s'appliquent pas** si, au moment du paiement réel ou réputé, vous étiez dans l'une des situations suivantes :

- vous et votre conjoint vivez séparément en raison de la rupture de votre union;
- vous ou votre conjoint êtes un non-résident;
- le montant est un paiement de conversion reçu d'un REER ou d'un FERR et qui a été **transféré directement** pour votre conjoint dans un autre REER, ou un FERR ou à un émetteur pour acheter une rente admissible qui **ne peut pas** être convertie avant au moins trois ans.

Cette règle **ne s'applique pas** si le cotisant décède dans l'année où le paiement est reçu ou considéré être reçu par le conjoint qui est rentier. De plus, cette règle **ne s'applique pas** aux montants que le conjoint qui est rentier est considéré avoir reçu en raison du décès. Pour toutes ces situations, le conjoint qui est rentier inclut ce montant dans ses revenus pour l'année où il reçoit ou est considéré avoir reçu ce montant.

Pour calculer le montant qui doit être inclus dans votre revenu et celui de votre conjoint, votre conjoint devrait remplir le formulaire T2205, *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint (à inclure dans le revenu de 19__)*.

Pour plus de précisions au sujet des REER au profit du conjoint, lisez la rubrique «REER au profit du conjoint», à la page 14.

Chapitre 4

Transferts dans des régimes agréés ou enregistrés ou dans des fonds enregistrés et rentes

Vous pouvez transférer certains montants dans un régime de pension agréé (RPA), dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou dans un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB). Vous pouvez utiliser certains montants provenant d'un REER ou d'un FERR pour acheter une rente admissible. Certains montants doivent être transférés directement alors que pour certains autres montants, vous avez le choix de les transférer directement ou indirectement. Ce chapitre décrit les règles à suivre pour ces transferts.

Genre de paiements que vous pouvez transférer directement ou indirectement

Cette section vous donne des renseignements sur les montants qui peuvent être transférés directement ou indirectement dans un RPA, dans un REER ou dans un FERR. Vous trouverez aussi des renseignements sur certains montants provenant d'un REER ou d'un FERR qui peuvent être utilisés pour acheter une rente admissible.

Vous pouvez choisir de transférer directement ou indirectement les montants décrits dans cette section dans un RPA, dans un REER ou dans un FERR. Toutefois, si vous désirez que le montant soit transféré directement, veuillez l'indiquer selon le cas, à votre employeur, à l'administrateur ou à l'émetteur du régime, avant que le montant vous soit versé (en argent ou par chèque). Lorsque vous faites transférer un montant directement, il n'y a pas de retenue d'impôt sur le montant transféré.

Si vous choisissez de transférer le montant indirectement, vous pouvez verser à un RPA, à un REER ou à un FERR une cotisation qui ne dépasse pas le montant du revenu admissible (vous pouvez, dans ce cas, recevoir le montant et cotiser plus tard à un de ces régimes ou fonds de retraite). Habituellement, pour pouvoir déduire un transfert indirect dans un RPA, un REER ou un FERR, vous devez normalement avoir versé les cotisations dans l'année où vous le recevez ou dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année-là.

Si vous transférez un de ces montants, vous devez remplir l'annexe 7, *Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) — Transferts et cotisations non déduites*, et la joindre à votre déclaration de 1994. Cette annexe est utilisée pour désigner les montants que vous avez transférés. Vous trouverez un exemplaire de cette annexe à l'intérieur du *Guide d'impôt général* de 1994.

Si vous transférez dans votre REER plus qu'un genre de revenu admissible, vous voudrez peut-être consulter le formulaire T2097, *Déclaration de montants transférés à un REER pour 19__*, pour vous aider à calculer le montant que vous pouvez désigner.

Souvenez-vous que les montants admissibles que vous transférez dans un REER et que vous pouvez déduire sont en plus de votre cotisation au REER versée en fonction de votre maximum déductible au titre des REER.

Transfert de votre allocation de retraite dans votre RPA ou dans votre REER

Lorsque vous prenez votre retraite, il est possible que vous receviez une allocation de retraite. Une allocation de retraite est un montant que vous pouvez recevoir au moment où vous prenez votre retraite, à votre départ ou peu après, en reconnaissance de longs états de services. Ce montant peut inclure le paiement des congés de maladie que vous n'avez pas pris ainsi qu'un montant reçu pour la perte d'une charge ou d'un emploi, qui peut être versé à titre de dommages ou à la suite d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent.

Les montants suivants ne sont pas des allocations de retraite :

- une prestation de retraite ou de pension;
- un montant versé en raison du décès de l'employé;
- une prestation reçue pour certains services de consultation, si vous n'êtes pas obligé de l'inclure dans vos revenus.

L'allocation de retraite que vous recevez est inscrite à la case 26 de votre feuillet T4A ou de votre feuillet T3. Inscrivez ce montant d'allocation de retraite comme revenu à la ligne 130 de votre déclaration pour l'année au cours de laquelle vous recevez le montant.

Vous pouvez transférer dans votre RPA ou dans votre REER la partie **admissible** de l'allocation de retraite inscrit à la case 26 de votre feuillet T4A. La partie de l'allocation de retraite qui **n'est pas admissible** au transfert est indiquée dans la section des notes de votre feuillet T4A. Sur le feuillet T3, la partie **admissible** de l'allocation de retraite est inscrite à la case 36.

Déduisez le montant transféré dans votre RPA à la ligne 207 de votre déclaration. Si l'allocation de retraite est transférée dans votre REER, déduisez le montant à la ligne 208 de votre déclaration. N'oubliez pas de joindre à votre déclaration le reçu officiel à l'appui de votre déduction.

Vous pouvez transférer la partie **admissible** de votre allocation de retraite dans votre RPA ou dans votre REER dans l'année où vous la recevez ou dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année-là. Vous devez cependant être âgé de moins de 72 ans pendant toute l'année où le transfert est fait dans votre REER. Vous n'êtes pas obligé de faire le transfert directement pour avoir droit à la déduction, mais vous devez inclure le montant du transfert dans votre revenu.

Le montant que vous déduisez pour le transfert de votre allocation de retraite dans un RPA ou dans un REER s'ajoute à votre revenu imposable modifié, pour déterminer si vous devez ou non payer un impôt minimum. Pour plus de précisions concernant l'impôt minimum, lisez la rubrique «Impôt minimum», à la ligne 400 du *Guide d'impôt général* de 1994.

Conseil

Vous n'êtes pas obligé de transférer directement la partie admissible de votre allocation de retraite. Toutefois, si vous voulez éviter qu'un impôt à la source soit retenu de votre allocation de retraite, vous devez faire transférer le montant directement. Vous devez alors remplir le formulaire TD2, *Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds*, et le remettre à votre employeur. Si vous êtes un non-résident, remplissez plutôt le formulaire NR1, *Autorisation d'exonération d'impôt de non-résidents*. Joignez à votre déclaration une copie de votre feuillet T4A ou NR4B indiquant le montant de votre allocation de retraite, ainsi que le reçu de votre cotisation au RPA ou au REER.

Exemple

En 1994, Robert est admissible à recevoir une allocation de retraite de 40 000 \$. Ce montant serait alors inscrit à la case 26 de son feuillet T4A. La section «note» du feuillet T4A de Robert indiquerait qu'un montant de 15 000 \$ n'est pas admissible.

Robert peut transférer 25 000 \$ (40 000 \$ - 15 000 \$) dans son RPA ou dans son REER, soit la partie admissible de son allocation de retraite. Pour faire transférer ce montant directement et éviter ainsi une retenue d'impôt à la source, Robert devrait remplir le formulaire TD2, *Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds* et le remettre à son employeur.

Si vous désirez savoir comment votre allocation de retraite admissible au transfert a été calculée, communiquez avec votre employeur. Pour plus de précisions, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-337, *Allocation de retraite*, à votre bureau d'impôt.

Transfert de paiements périodiques provenant de votre RPA ou de votre RPDB dans un REER de votre conjoint

Vous pouvez transférer dans un REER de votre conjoint jusqu'à 6 000 \$ des paiements **périodiques** que vous avez reçus en 1994 de votre RPA ou de votre RPDB, si votre conjoint a moins de 72 ans durant toute l'année où vous faites le transfert. Le montant que vous pouvez déduire pour ce genre de transfert est limité au **moins** élevé des trois montants suivants :

- 6 000 \$;
- les montants périodiques d'un RPA et d'un RPDB que vous avez reçus et inclus dans vos revenus de 1994;
- le montant que vous avez transféré dans l'année ou dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de l'année, dans un REER dont votre conjoint est le rentier, si vous n'avez pas déduit ce montant pour une année précédente.

Si vous transférez ce type de montant, vous devez remplir un exemplaire de l'annexe 7, *Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) — Transferts et cotisations non déduites* et la joindre à votre déclaration d'impôt. Cette annexe sera acceptée pour désigner les montants transférés. Vous trouverez des exemplaires de cet annexe 7 dans votre *Guide d'impôt général* de 1994.

Vous déduisez le montant transféré à la ligne 208 de votre déclaration. Cette déduction **ne s'applique pas** aux paiements de pension de la sécurité de la vieillesse et aux prestations de pensions que vous recevez du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec.

Lorsque vous demandez au fiduciaire du régime de transférer les paiements provenant d'un RPDB pour acheter une rente auprès d'une personne autorisée à exercer le commerce de rentes au Canada, les paiements périodiques que vous recevez de cette rente ne sont pas des paiements périodiques provenant d'un RPDB. Vous ne pouvez donc pas transférer aucune partie de ces paiements dans un REER au profit du conjoint.

Remarque

Vous ne pouvez pas déduire les paiements périodiques reçus de votre RPA ou de votre RPDB, si vous les versez dans un REER dont vous êtes le rentier.

Exemple

Charles a pris sa retraite le 1^{er} décembre 1991. Il avait alors 57 ans. En 1994, il a reçu 8 000 \$ de paiements périodiques d'un RPDB et 22 000 \$ de paiements périodiques d'un RPA. Charles est marié avec Anne qui a 56 ans. En septembre 1994, Charles a transféré 6 000 \$ dans un REER au profit du conjoint, soit le maximum déductible.

Charles désigne 6 000 \$ à titre de transfert en remplissant l'annexe 7 et en la joignant à sa déclaration de 1994. Charles devrait déduire 6 000 \$ à la ligne 208 de sa déclaration de 1994. De plus, il doit inscrire le montant reçu du RPDB (8 000 \$) à la ligne 130 et le montant reçu du RPA (22 000 \$) à la ligne 115 de sa déclaration.

Charles ne peut pas déduire les montants qu'il a reçus d'un RPDB ou d'un RPA en 1994 et qui ont été transférés dans un REER dont il est le rentier. Il n'a donc versé aucun de ces montants dans un REER dont il est le rentier.

Pour les années 1992, 1993 et 1994, après le décès d'un particulier, son représentant légal peut transférer dans un REER au profit du conjoint survivant jusqu'à 6 000 \$ de paiements périodiques provenant du RPA ou du RPDB du rentier décédé reçus dans l'année du décès. Il peut faire ce transfert dans l'année du décès ou au plus tard dans les 60 premiers jours qui suivent cette année-là. Ainsi, une déduction équivalente au montant transféré, soit un maximum de 6 000 \$, pourra être demandée dans la déclaration de la personne décédée.

Conseil

Votre déclaration de 1994 est la dernière déclaration dans laquelle vous pouvez déduire jusqu'à 6 000 \$ pour les paiements périodiques d'un RPA et d'un RPDB que vous ou votre représentant légal avez transférés dans le REER de votre conjoint.

Transfert de remboursement de primes provenant d'un REER

Remboursement de primes — Un remboursement de primes est un montant provenant d'un REER du rentier décédé et qui est versé au conjoint survivant ou à l'enfant ou le petit-enfant financièrement à charge. Dans le cas du conjoint survivant, seuls les montants provenant d'un REER **non échu** peuvent être considérés comme des

remboursements de primes. Dans le cas d'un enfant ou d'un petit-enfant financièrement à charge, les montants provenant d'un REER **échu** ou **non échu** peuvent être considérés comme des remboursements de primes.

Le conjoint, l'enfant ou le petit-enfant financièrement à charge peut inclure la totalité ou une partie du remboursement de primes dans leur revenu, transférer la totalité ou une partie du remboursement de primes reçu dans un REER ou dans un FERR ou à un émetteur pour acheter une rente admissible et demander une déduction pour le montant transféré.

Si vous recevez ou êtes considéré avoir reçu un remboursement de primes, consultez les tableaux des pages suivantes pour obtenir les renseignements concernant votre déclaration et la déclaration du rentier décédé.

Remboursement de primes provenant d'un REER non échu — conjoint

Conjoint — bénéficiaire du REER	Conjoint — bénéficiaire de la succession
<p style="text-align: center;">Renseignements pour votre déclaration</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant que vous avez reçu du REER est un remboursement de primes et ce montant est inscrit à la case 18 ou 34 du feuillet T4RSP de 1994 émis à votre nom. • Vous devez inclure ce montant dans votre revenu s'il n'a pas été inclus dans le revenu du rentier décédé. Vous inscrivez alors ce montant à la ligne 129 de votre déclaration de 1994. • Pour 1994, vous pouvez transférer la totalité ou une partie de ce montant dans votre REER (si vous avez moins de 72 ans durant toute l'année où le transfert est fait) ou dans votre FERR ou à un émetteur pour qu'il achète une rente admissible. Si vous transférez un montant, vous devez le faire en 1994 ou au plus tard le 1^{er} mars 1995. • Vous pouvez demander une déduction pour le montant que vous transférez et qui est inclus dans votre revenu pour 1994. Le remboursement de primes n'a pas à être transféré directement pour pouvoir déduire la cotisation. • Si le montant est transféré dans votre REER, vous pouvez demander une déduction à la ligne 208 de votre déclaration. Si le montant est transféré dans votre FERR ou à un émetteur pour qu'il achète une rente admissible, vous pouvez demander une déduction à la ligne 232 de votre déclaration. Joignez les reçus officiels à votre déclaration pour appuyer votre demande. <p style="text-align: center;">Renseignements pour la déclaration du rentier décédé</p> <ul style="list-style-type: none"> • La juste valeur marchande des biens du REER au moment du décès doit être incluse dans le revenu du rentier décédé pour l'année du décès. Si vous incluez un montant comme remboursement de primes dans votre revenu, le montant à inclure dans le revenu du rentier décédé peut être réduit. Pour déterminer le montant exact qui doit être inclus dans le revenu du rentier décédé, référez-vous à la formule de calcul au verso du formulaire T2019, <i>Désignation d'un montant provenant d'un REER à titre de remboursement de primes</i>. • Si une correction à la déclaration du rentier décédé est requise, le représentant légal devrait joindre, à la déclaration du rentier décédé et à votre déclaration, une lettre ou une note précisant qu'une réduction est demandée selon le paragraphe 146(8.9) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. Une copie du calcul ainsi qu'une indication de la juste valeur marchande des biens du REER au moment du décès devraient également être jointes. 	<p style="text-align: center;">Renseignements pour votre déclaration</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vous et le représentant légal pouvez conjointement, désigner la totalité ou une partie du montant reçu du REER par la succession en 1994, comme ayant été reçu par vous comme un remboursement de primes pour 1994. Pour faire cette désignation vous devez conjointement remplir un formulaire T2019, <i>Désignation d'un montant provenant d'un REER à titre de remboursement de primes</i>, et le soumettre à Revenu Canada. Vous devez joindre un exemplaire du formulaire T2019 à votre déclaration d'impôt. Si le rentier décédé a plus qu'un REER non échu, vous et votre représentant légal devez remplir un formulaire T2019 distinct pour chacun des REER. • Le montant maximum que vous pouvez désigner comme un remboursement de primes pour 1994 est égal au montant inscrit à la case 34 des feuillets T4RSP de 1994 émis au nom de la succession. Vous pouvez choisir de désigner la totalité ou une partie de ce montant. • Le montant que vous désignez doit être inscrit à la ligne 129 de votre déclaration de 1994. • Pour 1994, vous pouvez transférer la totalité ou une partie de ce montant dans votre REER (si vous avez moins de 72 ans durant toute l'année où le transfert est fait) ou dans votre FERR ou à un émetteur pour qu'il achète une rente admissible. Si vous transférez un montant, vous devez le faire en 1994 ou au plus tard le 1^{er} mars 1995. • Vous pouvez demander une déduction pour le montant que vous transférez et qui est inclus dans votre revenu pour 1994. Le remboursement de primes n'a pas à être transféré directement pour pouvoir déduire la cotisation. • Si le montant est transféré dans votre REER, vous pouvez demander une déduction à la ligne 208 de votre déclaration. Si le montant est transféré dans votre FERR ou à un émetteur pour qu'il achète une rente admissible, vous pouvez demander une déduction à la ligne 232 de votre déclaration. Joignez les reçus officiels à votre déclaration pour appuyer votre demande. <p style="text-align: center;">Renseignements pour la déclaration du rentier décédé</p> <ul style="list-style-type: none"> • La juste valeur marchande des biens du REER au moment du décès doit être incluse dans le revenu du rentier décédé pour l'année du décès. Si vous incluez un montant comme remboursement de primes dans votre revenu, le montant à inclure dans le revenu du rentier décédé peut être réduit. Pour déterminer le montant exact qui doit être inclus dans le revenu du rentier décédé, référez-vous à la formule de calcul au verso du formulaire T2019. • Si une correction à la déclaration du rentier décédé est requise, le représentant légal devrait joindre, à la déclaration du rentier décédé et à votre déclaration, une lettre ou une note précisant qu'une réduction est demandée selon le paragraphe 146(8.9) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. Une copie du calcul ainsi qu'une indication de la juste valeur marchande des biens du REER au moment du décès devraient également être jointes.

Remboursement de primes provenant d'un REER — enfant ou petit-enfant du rentier décédé

Enfant ou petit-enfant — bénéficiaire du REER	Enfant ou petit-enfant — bénéficiaire de la succession
<p style="text-align: center;">Renseignements pour votre déclaration</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si au moment de son décès le rentier n'avait pas de conjoint et que vous étiez un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge du rentier (voir la définition de l'expression «financièrement à la charge», à la page 40), le montant que vous recevez du REER est considéré être un remboursement de primes. • Ce remboursement de primes est égal au total des montants inscrits à la case 34 du feuillet T4RSP de 1994, émis à votre nom. Vous devez inclure ce montant dans votre revenu s'il n'a pas été inclus dans le revenu du rentier décédé. Vous inscrivez alors ce montant à la ligne 129 de votre déclaration de 1994. • Si vous étiez à la charge du rentier décédé en raison d'une déficience physique ou mentale, vous pouvez transférer la totalité ou une partie de ce montant dans votre REER, ou FERR ou à un émetteur pour qu'il achète une rente immédiate. Si vous étiez à la charge du rentier mais pas en raison d'une déficience physique ou mentale, le montant reçu comme remboursement de primes peut être utilisé uniquement pour acheter une rente à termes. Cette rente doit prévoir des versements sur une période qui ne dépasse pas 18 ans moins votre âge au moment de l'achat de la rente. Les versements doivent commencer dans l'année qui suit l'achat de la rente. Une telle rente doit être achetée seulement auprès d'une personne autorisée par un permis ou autrement, en vertu d'une loi canadienne, à faire le commerce de rentes au Canada. Si vous transférez un montant, vous devez le faire en 1994 ou au plus tard le 1^{er} mars 1995. • Si vous transférez, pour 1994, la totalité ou une partie de ce montant dans votre REER ou dans votre FERR ou à un émetteur pour qu'il achète une rente admissible, vous pouvez demander une déduction pour le montant que vous avez transféré et que vous avez inclus dans votre revenu pour 1994. Le remboursement de primes n'a pas à être transféré directement pour pouvoir déduire la cotisation. Si le montant est transféré dans votre REER, vous pouvez demander une déduction à la ligne 208 de votre déclaration. Si le montant est transféré dans votre FERR ou à un émetteur pour qu'il achète une rente admissible, vous pouvez demander une déduction à la ligne 232 de votre déclaration. Joignez les reçus officiels à votre déclaration pour appuyer votre demande. 	<p style="text-align: center;">Renseignements pour votre déclaration</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si au moment de son décès, le rentier n'avait pas de conjoint et que vous étiez un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge du rentier (voir la définition de l'expression «financièrement à la charge», à la page 40), la totalité ou une partie du montant provenant du REER et versé à la succession en 1994 est considéré reçu par vous comme un remboursement de primes pour 1994, si vous et le représentant légal avez conjointement désigné ce montant par écrit, en remplissant et expédiant à Revenu Canada le formulaire T2019, <i>Désignation d'un montant provenant d'un REER à titre de remboursement de primes</i>. Vous devez joindre un exemplaire du formulaire T2019 à votre déclaration d'impôt. Si le rentier décédé a plus qu'un REER non échu, vous et votre représentant légal devez remplir un formulaire T2019 distinct pour chaque REER. • Le montant maximum que vous pouvez désigner comme un remboursement de primes pour 1994 est égal au montant inscrit à la case 34 du feuillet T4RSP de 1994 émis au nom de la succession. Vous pouvez choisir de désigner la totalité ou une partie de ce montant. Vous inscrivez le montant que vous désignez à la ligne 129 de votre déclaration de 1994. • Si vous étiez à la charge du rentier décédé en raison d'une déficience physique ou mentale, vous pouvez transférer la totalité ou une partie de ce montant dans votre REER, ou FERR ou à un émetteur pour qu'il achète une rente immédiate. Si vous étiez à la charge du rentier mais pas en raison d'une déficience physique ou mentale, le remboursement de primes peut être utilisé uniquement pour acheter une rente à terme. Cette rente doit prévoir des versements sur une période qui ne dépasse pas 18 ans moins votre âge au moment de l'achat de la rente. Les versements doivent commencer dans l'année qui suit l'achat de la rente. Une telle rente doit être achetée seulement auprès d'une personne autorisée par un permis ou autrement, en vertu d'une loi canadienne, à faire le commerce de rentes au Canada. Si vous transférez un montant, vous devez le faire en 1994 ou au plus tard le 1^{er} mars 1995. • Si vous transférez, pour 1994, la totalité ou une partie de ce montant dans votre REER ou dans votre FERR ou à un émetteur pour qu'il achète une rente admissible, vous pouvez demander une déduction pour le montant que vous avez transféré et que vous avez inclus dans votre revenu pour 1994. Le remboursement de primes n'a pas à être transféré directement pour pouvoir déduire la cotisation. Si le montant est transféré dans votre REER, vous pouvez demander une déduction à la ligne 208 de votre déclaration. Si le montant est transféré dans votre FERR ou à un émetteur pour qu'il achète une rente admissible, vous pouvez demander une déduction à la ligne 232 de votre déclaration. Joignez les reçus officiels à votre déclaration pour appuyer votre demande.
<p style="text-align: center;">Renseignements pour la déclaration du rentier décédé</p> <ul style="list-style-type: none"> • La juste valeur marchande des biens du REER au moment du décès doit être incluse dans le revenu du rentier décédé pour l'année du décès. Si vous incluez un montant comme remboursement de primes dans votre revenu, le montant à inclure dans le revenu du rentier décédé peut être réduit. Pour déterminer le montant exact qui doit être inclus dans le revenu du rentier décédé, référez-vous à la formule de calcul au verso du formulaire T2019, <i>Désignation d'un montant provenant d'un REER à titre de remboursement de primes</i>. • Si une correction à la déclaration du rentier décédé est requise, le représentant légal devrait joindre, à la déclaration du rentier décédé et à votre déclaration, une lettre ou une note précisant qu'une réduction est demandée selon le paragraphe 146(8.9) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. Une copie du calcul ainsi qu'une indication de la juste valeur marchande des biens du REER au moment du décès devraient également être jointes. 	<p style="text-align: center;">Renseignements pour la déclaration du rentier décédé</p> <ul style="list-style-type: none"> • La juste valeur marchande des biens du REER au moment du décès doit être incluse dans le revenu du rentier décédé pour l'année du décès. Si vous incluez un montant comme remboursement de primes dans votre revenu, le montant à inclure dans le revenu du rentier décédé peut être réduit. Pour déterminer le montant exact qui doit être inclus dans le revenu du rentier décédé, référez-vous à la formule de calcul au verso du formulaire T2019. • Si une correction à la déclaration du rentier décédé est requise, le représentant légal devrait joindre, à la déclaration du rentier décédé et à votre déclaration, une note ou une lettre précisant qu'une réduction est demandée selon le paragraphe 146(8.9) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. Une copie du calcul ainsi qu'une indication de la juste valeur marchande des biens du REER au moment du décès devraient également être jointes.

Financièrement à la charge — Si le rentier est décédé en 1994 et que vous êtes un enfant ou un petit-enfant du rentier décédé, vous êtes considéré comme étant **financièrement à la charge** du rentier au moment du décès si votre revenu était de 6 456 \$ ou moins pour 1993.

Si votre revenu comme enfant ou petit-enfant du rentier était supérieur à 6 456 \$ pour 1993, vous n'êtes pas considéré comme étant financièrement à la charge du rentier au moment du décès, sauf si le contraire peut être établi. Dans ce cas, le représentant légal devrait soumettre une requête écrite à votre bureau d'impôt, pour expliquer pourquoi vous devriez être considéré comme étant à la charge du rentier au moment du décès.

Exemple

David décède en 1994. Au moment de son décès, il avait un REER non échu dont la juste valeur marchande s'élève à 85 000 \$. David n'avait pas de conjoint au moment de son décès. Germaine, la petite-fille de David a été nommée bénéficiaire du REER. Même si Germaine demeure avec son beau-père, David a toujours subvenu financièrement aux besoins de Germaine depuis 1990. Le revenu de Germaine s'élevait à 2 300 \$ pour 1993.

Les montants provenant du REER de David et reçus par Germaine sont des remboursements de primes, parce que Germaine était financièrement à la charge de David au moment du décès et que son revenu pour 1993 était inférieur à 6 456 \$.

Pour plus de précisions sur les remboursements de primes, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-500, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite (venant à échéance après le 29 juin 1978) Décès du rentier après le 29 juin 1978*.

Transfert d'une prestation désignée provenant d'un FERR

Pour les décès qui surviennent en 1993 et après, l'expression **prestation désignée** a été introduite pour les montants provenant du FERR d'un rentier décédé et qui sont versés au conjoint survivant. Si le rentier du FERR n'avait pas de conjoint au moment de son décès, tout montant qui provient du FERR de ce rentier et qui est versé à un enfant ou à un petit-enfant financièrement à la charge du rentier, est une prestation désignée. Une prestation désignée peut aussi inclure un montant qui provient du FERR du rentier décédé et qui est versé au représentant légal de la succession.

Vous pouvez être admissible à inclure dans votre revenu, la totalité ou une partie de la prestation désignée que vous recevez. De plus, la totalité ou une partie de la prestation désignée que vous recevez peut être transférée dans votre REER ou dans votre FERR ou à un émetteur pour qu'il achète une rente admissible.

Si vous recevez ou êtes considéré avoir reçu une prestation désignée, consultez les tableaux des pages suivantes pour obtenir les renseignements qui doivent apparaître sur votre déclaration et la déclaration du rentier décédé.

Prestation désignée — conjoint

Conjoint — bénéficiaire du FERR	Conjoint — bénéficiaire de la succession
<p style="text-align: center;">Renseignements pour votre déclaration</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant de la prestation désignée que vous recevez du FERR en 1994 est inscrit à la case 16 ou 18 de votre feuillet T4RIF de 1994. • Vous devez inclure ce montant dans votre revenu de 1994, si ce montant n'a pas été inclus dans le revenu du rentier décédé. Vous incluez ce montant à la ligne 115 de votre déclaration de 1994. • Pour 1994, vous pouvez être admissible au transfert de la totalité ou d'une partie de la prestation désignée dans votre REER (si vous avez moins de 72 ans durant toute l'année où le transfert est fait) ou dans votre FERR ou à un émetteur pour qu'il achète une rente admissible. Si vous transférez un montant, vous devez le faire en 1994 ou au plus tard le 1^{er} mars 1995. • Pour calculer le montant de la prestation désignée que vous pouvez transférer, référez-vous à la formule de calcul au verso du formulaire T1090, <i>Désignation d'un montant provenant d'un FERR à titre de prestation désignée</i>. Vous pouvez choisir de transférer un montant moindre que le montant de la prestation désignée que vous avez calculé comme admissible au transfert. • Vous pouvez demander une déduction pour le montant que vous transférez et qui est inclus dans votre revenu pour 1994. Il n'est pas nécessaire d'avoir transféré directement le montant de la prestation désignée pour avoir droit à la déduction pour ce transfert sur votre déclaration. • Si le montant est transféré dans votre REER, vous pouvez demander une déduction à la ligne 208 de votre déclaration de 1994. Si le montant est transféré dans votre FERR ou à un émetteur pour qu'il achète une rente admissible, vous pouvez demander une déduction à la ligne 232 de votre déclaration de 1994. Joignez les reçus officiels à votre déclaration pour appuyer votre demande. <p style="text-align: center;">Renseignements pour la déclaration du rentier décédé</p> <ul style="list-style-type: none"> • La juste valeur marchande des biens du FERR au moment du décès doit être incluse dans le revenu du rentier décédé pour l'année du décès. Si vous incluez un montant comme prestation désignée dans votre revenu, le montant à inclure dans le revenu du rentier décédé peut être réduit. Pour déterminer le montant exact qui doit être inclus dans le revenu du rentier décédé, référez-vous à la formule de calcul au verso du formulaire T1090. • Si une correction à la déclaration du rentier décédé est requise, le représentant légal devrait joindre, à la déclaration du rentier décédé et à votre déclaration, une note ou une lettre précisant qu'une réduction est demandée selon le paragraphe 146.3(6.2) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. Une copie du calcul ainsi qu'une indication de la juste valeur marchande des biens du FERR au moment du décès devraient également être jointes. 	<p style="text-align: center;">Renseignements pour votre déclaration</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si vous êtes le bénéficiaire de la succession plutôt que le bénéficiaire du FERR, vous et le représentant légal pouvez désigner conjointement, en remplissant le formulaire T1090, <i>Désignation d'un montant provenant d'un FERR à titre de prestation désignée</i>, de considérer le montant reçu du FERR en 1994 par la succession, comme une prestation désignée reçue par vous dans l'année où le montant a été versé à la succession. Vous devez joindre un exemplaire rempli du formulaire T1090 à votre déclaration d'impôt. Si le rentier décédé a plus d'un FERR, vous et votre représentant légal devez remplir un formulaire T1090 distinct pour chaque FERR. • Le montant que vous pouvez désigner comme une prestation désignée est inscrit à la case 18 du feuillet T4RIF de 1994 émis au nom de la succession. Vous pouvez choisir de désigner la totalité ou une partie de ce montant. • Vous devez inclure le montant que vous désignez comme un revenu à la ligne 115 de votre déclaration de 1994. • Pour 1994, vous pouvez être admissible au transfert de la totalité ou d'une partie de la prestation désignée dans votre REER (si vous avez moins de 72 ans durant toute l'année où le transfert est fait) ou dans votre FERR ou à un émetteur pour qu'il achète une rente admissible. • Si vous transférez un montant, vous devez le faire en 1994 ou au plus tard le 1^{er} mars 1995. • Pour calculer le montant de la prestation désignée que vous pouvez transférer référez-vous à la formule de calcul au verso du formulaire T1090. Vous pouvez choisir de transférer un montant moindre que le montant de la prestation désignée que vous avez calculé comme admissible au transfert. • Vous pouvez demander une déduction pour le montant que vous transférez et qui est inclus dans votre revenu pour 1994. Il n'est pas nécessaire d'avoir transféré directement le montant de la prestation désignée pour avoir droit à la déduction pour ce transfert sur votre déclaration. • Si le montant est transféré dans votre REER, vous pouvez demander une déduction à la ligne 208 de votre déclaration de 1994. Si le montant est transféré dans votre FERR ou à un émetteur pour qu'il achète une rente admissible, vous pouvez demander une déduction à la ligne 232 de votre déclaration de 1994. Joignez les reçus officiels à votre déclaration pour appuyer votre demande. <p style="text-align: center;">Renseignements pour la déclaration du rentier décédé</p> <ul style="list-style-type: none"> • La juste valeur marchande des biens du FERR au moment du décès doit être incluse dans le revenu du rentier décédé pour l'année du décès. Si vous incluez une prestation désignée dans votre revenu, le montant à inclure dans le revenu du rentier décédé peut être réduit. Pour déterminer le montant exact qui doit être inclus dans le revenu du rentier décédé, référez-vous à la formule de calcul au verso du formulaire T1090. • Si une correction à la déclaration du rentier décédé est requise, le représentant légal devrait joindre, à la déclaration du rentier décédé et à votre déclaration, une note ou une lettre précisant qu'une réduction est demandée selon le paragraphe 146.3(6.2) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. Une copie du calcul ainsi qu'une indication de la juste valeur marchande des biens du FERR au moment du décès devraient également être jointes.

Prestation désignée — enfant ou petit-enfant du rentier décédé

Enfant ou petit-enfant — bénéficiaire du FERR	Enfant ou petit-enfant — bénéficiaire de la succession
<p style="text-align: center;">Renseignements pour votre déclaration</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si au moment de son décès le rentier du FERR n'avait pas de conjoint et que vous étiez un enfant ou un petit enfant financièrement à la charge du rentier (voir la définition de l'expression «financièrement à la charge», à la page 40), le montant provenant de n'importe quel FERR du rentier décédé est une prestation désignée. • Cette prestation désignée est égale au total des montants inscrits à la case 18 du feuillet T4RIF de 1994 émis à votre nom. Vous devez inclure ce montant dans votre revenu de 1994, s'il n'a pas été inclus dans le revenu du rentier décédé. Vous inscrivez alors ce montant à la ligne 130 de votre déclaration de 1994. • Si vous étiez à la charge du rentier décédé en raison d'une déficience physique ou mentale, vous pouvez être admissible au transfert de la totalité ou d'une partie de la prestation désignée dans votre REER, ou dans votre FERR ou à un émetteur pour qu'il achète une rente immédiate. Si vous étiez à la charge du rentier mais pas en raison d'une déficience physique ou mentale, vous pouvez seulement transférer une partie du montant versé comme prestation désignée à un émetteur pour qu'il achète une rente à terme pour vous. Cette rente doit prévoir des versements sur une période qui ne dépasse pas 18 ans moins votre âge au moment de l'achat de la rente. Les versements doivent commencer au plus tard dans l'année qui suit l'achat de la rente. Si vous transférez un montant, vous devez le faire en 1994 ou au plus tard le 1^{er} mars 1995. • Pour calculer le montant de la prestation désignée que vous pouvez transférer, utilisez la formule de calcul au verso du formulaire T1090, <i>Désignation d'un montant provenant d'un FERR à titre de prestation désignée</i>. Vous pouvez choisir de transférer un montant moindre que le montant de la prestation désignée que vous avez calculé comme admissible au transfert. • Vous pouvez demander une déduction pour le montant que vous transférez et qui est inclus dans votre revenu pour 1994. Il n'est pas nécessaire d'avoir transféré directement le montant de la prestation désignée pour avoir droit à la déduction. Si le montant est transféré dans votre REER, vous pouvez demander une déduction à la ligne 208 de votre déclaration de 1994. Si le montant est transféré dans votre FERR ou à un émetteur pour qu'il achète une rente admissible, vous pouvez demander une déduction à la ligne 232 de votre déclaration. Joignez les reçus officiels à votre déclaration pour appuyer votre demande. <p style="text-align: center;">Renseignements pour la déclaration du rentier décédé</p> <ul style="list-style-type: none"> • La juste valeur marchande des biens du FERR au moment du décès doit être incluse dans le revenu du rentier décédé pour l'année du décès. Si vous incluez un montant comme prestation désignée dans votre revenu, le montant à inclure dans le revenu du rentier décédé peut être réduit. Pour déterminer le montant qui doit être inclus dans le revenu du rentier décédé, référez-vous à la formule de calcul au verso du formulaire T1090. • Si une correction à la déclaration du rentier décédé est requise, le représentant légal devrait joindre, à votre déclaration et à la déclaration du rentier décédé, une note ou une lettre précisant qu'une réduction est demandée selon le paragraphe 146.3(6.2) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. Une copie du calcul ainsi qu'une indication de la juste valeur marchande des biens du FERR au moment du décès devraient également être jointes. 	<p style="text-align: center;">Renseignements pour votre déclaration</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si au moment de son décès, le rentier du FERR n'avait pas de conjoint et que vous étiez un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge du rentier (voir la définition de l'expression «financièrement à la charge», à la page 40), le montant provenant de n'importe quel FERR du rentier décédé et versé à la succession est considéré être reçu par vous à titre de prestation désignée si vous et le représentant légal désignez conjointement ce montant par écrit, en remplissant et en expédiant à Revenu Canada le formulaire T1090, <i>Désignation d'un montant provenant d'un FERR à titre de prestation désignée</i>. Vous devez joindre un exemplaire du formulaire T1090 à votre déclaration. Si le rentier décédé a plus qu'un FERR, vous et votre représentant légal devez remplir un formulaire T1090 distinct pour chaque FERR. • Le montant que vous pouvez désigner comme une prestation désignée est égal au total des montants inscrits à la case 18 du feuillet T4RIF de 1994 émis au nom de la succession. Vous pouvez choisir de désigner la totalité ou une partie de ce montant. Vous inscrivez le montant que vous désignez à la ligne 130 de votre déclaration de 1994. • Si vous étiez à la charge du rentier décédé en raison d'une déficience physique ou mentale, vous pouvez être admissible au transfert de la totalité ou d'une partie de la prestation désignée dans votre REER, ou dans votre FERR ou à un émetteur pour qu'il achète une rente immédiate. Si vous étiez à la charge du rentier mais pas en raison d'une déficience physique ou mentale, vous pouvez transférer seulement une partie du montant versé comme une prestation désignée à un émetteur pour qu'il achète une rente à terme pour vous. Cette rente doit prévoir des versements sur une période qui ne dépasse pas 18 ans moins votre âge au moment de l'achat de la rente. Les versements doivent commencer dans l'année qui suit l'achat de la rente. Si vous transférez un montant, vous devez le faire en 1994 ou au plus tard le 1^{er} mars 1995. • Pour calculer le montant de la prestation désignée que vous pouvez transférer, utilisez la formule de calcul au verso du formulaire T1090. Vous pouvez choisir de transférer un montant moindre que le montant de la prestation désignée que vous avez calculé comme admissible au transfert. • Vous pouvez demander une déduction pour le montant que vous transférez et qui est inclus dans votre revenu pour 1994. Il n'est pas nécessaire d'avoir transféré directement le montant de la prestation désignée pour avoir droit à la déduction pour ce transfert sur votre déclaration. Si le montant est transféré dans votre REER, vous pouvez demander une déduction à la ligne 208 de votre déclaration de 1994. Si le montant est transféré dans votre FERR ou à un émetteur pour qu'il achète une rente admissible, vous pouvez demander une déduction à la ligne 232 de votre déclaration de 1994. Joignez les reçus officiels à votre déclaration pour appuyer votre demande. <p style="text-align: center;">Renseignements pour la déclaration du rentier décédé</p> <ul style="list-style-type: none"> • La juste valeur marchande des biens du FERR au moment du décès doit être incluse dans le revenu du rentier décédé pour l'année du décès. Si vous incluez une prestation désignée dans votre revenu, le montant à inclure dans le revenu du rentier décédé peut être réduit. Pour déterminer le montant exact qui doit être inclus dans le revenu du rentier décédé, référez-vous à la formule de calcul au verso du formulaire T1090. • Si une correction à la déclaration du rentier décédé est requise, le représentant légal devrait joindre, à la déclaration du rentier décédé et à votre déclaration, une note ou une lettre précisant qu'une réduction est demandée selon le paragraphe 146.3(6.2) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. Une copie du calcul ainsi qu'une indication de la juste valeur marchande des biens du FERR au moment du décès devraient également être jointes.

Transfert des prestations de retraite et autres revenus admissibles

Dans cette section, nous décrivons certains genres de revenus que vous devez inclure dans vos revenus de 1994 et que vous pouvez déduire pour 1994 s'ils sont transférés dans votre RPA ou dans votre REER. Souvenez-vous que vous ne pouvez cotiser à votre REER que jusqu'à la fin de l'année où vous atteignez 71 ans.

- Vous pouvez transférer, dans votre RPA ou dans votre REER, **le paiement forfaitaire reçu d'un régime de pension non enregistré**, si vous recevez le paiement pour des services rendus par vous, par votre conjoint ou par votre ex-conjoint, pour une période au cours de laquelle, vous, votre conjoint ou ex-conjoint n'étiez pas résident du Canada. Si vous avez déduit pour 1994 la partie de ce paiement forfaitaire qui n'était pas imposable au Canada en raison d'une convention fiscale avec un autre pays, vous ne pouvez pas aussi déduire cette même partie en raison du transfert dans votre RPA ou dans votre REER.
- Vous pouvez transférer dans votre RPA ou dans votre REER **les montants reçus par une succession ou une fiducie testamentaire**, qui sont désignés comme des revenus de pension admissibles au transfert et que vous avez inclus dans vos revenus pour l'année. De la même façon, vous pouvez transférer les montants d'un RPDB reçus par une succession ou une fiducie testamentaire s'ils sont inclus dans vos revenus. Ces montants devraient être inscrits à la case 22 ou à la case F de votre feuillet T3 de 1994.
- Les paiements forfaitaires que vous recevez de certains comptes de retraite individuels des États-Unis appelés **American Individual Retirement Arrangements (IRA)** peuvent être transférés dans votre RPA ou dans votre REER, si les cotisations au IRA ont été versées par vous, votre conjoint ou ex-conjoint et que le montant aurait été imposable aux États-Unis si vous aviez été résident de ce pays. Cette déduction s'applique à tous les paiements forfaitaires reçus d'un IRA composé de dépôts, de sommes en fiducie ou de contrats de rentes.
- Si vous avez le droit de toucher un **paiement forfaitaire d'un RPDB et que ce paiement comprend des actions de certaines sociétés**, vous pouvez peut-être transférer et déduire le coût de ces actions. Pour plus de précisions à ce sujet, lisez la rubrique «Exception au transfert direct d'un paiement forfaitaire provenant d'un RPDB», à la page 45.
- Si vous versez dans votre RPA les paiements périodiques que vous recevez d'un autre RPA, incluant les remboursements et les intérêts qui sont versés en application d'une disposition législative proposée visée par règlement, vous pourriez déduire les paiements qui vous sont versés pour des **services rendus en 1989 ou avant**. Ces cotisations sont déductibles si elles ont été versées à la suite d'une entente signée avant le 28 mars 1988. Le montant déductible est le moins élevé des cotisations versées dans l'année ou des paiements périodiques que vous avez reçus dans l'année, si vous ne les avez pas transférés dans un REER au profit du conjoint. Ceci s'applique aussi aux années 1990, 1991, 1992 et 1993. Si vous avez versé de tels paiements dans votre RPA au cours de ces années, vous pouvez nous écrire pour nous demander d'établir une nouvelle cotisation de votre ou de vos déclarations.

Vous devez inscrire tous les montants transférés sur la nouvelle annexe 7, *Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) — Transferts et cotisations non déduites*. Pour plus de précisions à ce sujet, consultez l'annexe 7 dans votre *Guide d'impôt général* de 1994.

Types de paiements qui doivent être transférés directement

Vous trouverez dans cette section des renseignements sur les montants qui doivent être transférés directement dans un RPA, dans un RPDB, dans un REER ou dans un FERR. Si vous recevez ces montants (en argent ou par chèque), vous devez les inclure dans vos revenus de l'année où vous les recevez et vous ne pouvez pas les transférer dans un RPA, dans un RPDB, dans un REER ou dans un FERR sans incidence fiscale. En d'autres mots, vous ne pouvez pas demander une déduction pour un tel transfert s'il n'est pas fait directement. **Il est donc important de vous assurer que le transfert est fait directement.**

Transfert direct d'un montant provenant d'un RPA

Généralement, lorsqu'un paiement forfaitaire est transféré directement, vous n'avez rien à inclure dans vos revenus et vous n'avez rien à déduire de ceux-ci. Dans certains cas, la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut limiter le montant du paiement forfaitaire qui peut être transféré directement dans un autre régime ou fonds enregistrés sans que vous ayez à l'inclure dans votre revenu. Pour plus de renseignements, lisez la rubrique «Transfert direct d'un paiement forfaitaire excédentaire provenant d'un RPA», à la page 44.

Vous pouvez remplir le formulaire T2151, *Transfert direct d'un montant unique selon le paragraphe 147(19) ou l'article 147.3* pour demander à l'administrateur de votre RPA de faire les transferts directs pour vous. Le formulaire T2151 est utile pour vos registres puisqu'il confirme le transfert. Toutefois, vous n'êtes pas obligé de remplir ce formulaire pour demander le transfert.

Paiement forfaitaire provenant d'un RPA transféré directement dans un RPA, dans un REER ou dans un FERR

Si vous pouvez recevoir un paiement forfaitaire de votre RPA ou de celui de votre conjoint ou ex-conjoint à la suite du décès de votre conjoint ou ex-conjoint, vous pouvez demander à l'administrateur qu'il transfère directement une partie ou la totalité du montant dans un des régimes ou dans un des fonds suivants :

- dans un autre RPA dont vous êtes le bénéficiaire;
- dans votre REER, si durant toute l'année où le transfert est fait vous aviez moins de 72 ans;
- dans votre FERR.

Exemple

George était membre du RPA de son employeur jusqu'à son décès en 1994. Il avait nommé son épouse Nancy bénéficiaire du RPA en cas de décès. Par suite de son décès, Nancy peut recevoir un paiement forfaitaire du RPA représentant le remboursement des cotisations que George avait versées au régime.

Nancy peut remplir le formulaire T2151 pour demander à l'administrateur du RPA de transférer directement le montant dans son FERR. Si le paiement forfaitaire ne dépasse pas la limite permise pour le transfert, elle n'aura pas à inclure dans ses revenus le montant qui a été transféré et, de plus, elle n'aura pas droit à une déduction pour ce montant.

Transfert direct de paiement forfaitaire provenant d'un RPA reçu par suite de la rupture du mariage

Si vous avez reçu un paiement forfaitaire provenant d'un RPA de votre conjoint ou de votre ex-conjoint, vous pouvez faire transférer directement la totalité ou une partie de ce montant dans un des régimes ou un des fonds suivants :

- dans un autre RPA dont vous êtes le bénéficiaire;
- dans votre REER, si durant toute l'année du transfert vous aviez moins de 72 ans;
- dans votre FERR.

Vous pouvez demander ce transfert si les circonstances suivantes sont réunies :

- vous pouvez recevoir ce paiement en raison d'une ordonnance, d'un jugement de cour ou d'un accord écrit de séparation prévoyant la division des biens entre vous et votre conjoint ou ex-conjoint;
- les biens sont divisés à la rupture de votre mariage, en règlement des droits découlant de votre mariage.

Si le transfert est fait directement, vous et votre conjoint ou ex-conjoint **ne devez pas** inclure le montant du transfert dans vos revenus ni le déduire de ceux-ci.

Exemple

Robert, l'ex-conjoint de Diane, était un membre du RPA de son employeur. Lors de leur séparation en 1994, le jugement de la cour a ordonné le partage des biens découlant du mariage et a accordé à Diane 50 % de la valeur des prestations de pension acquises par Robert au moment de la rupture de leur mariage.

Diane peut remplir le formulaire T2151 pour demander à l'administrateur du RPA de transférer directement le montant dans son REER. Diane et son ex-conjoint ne peuvent pas inclure ou déduire le montant de ce transfert de leurs revenus de 1994.

Transfert direct d'un paiement forfaitaire excédentaire provenant d'un RPA

Dans la plupart des cas, lorsque vous recevez un paiement forfaitaire d'un RPA et que vous le **transférez directement** dans un autre RPA, dans un REER ou dans un FERR, vous **n'avez rien** à inclure dans vos revenus ni à déduire de ceux-ci. Cependant, la *Loi de l'impôt sur le revenu* limite parfois le montant qui peut être transféré directement dans ces régimes ou fonds. Ainsi, lorsque le montant transféré dépasse cette limite, vous devez inclure l'excédent de ce transfert dans vos revenus. Vous devriez recevoir un feuillet T4A qui indique le montant du transfert excédentaire que vous devez inclure dans votre déclaration.

Si le transfert excédentaire est versé dans un REER, vous êtes considéré avoir versé une cotisation dans un REER dans l'année où vous avez fait le transfert. Si le transfert est fait

dans un FERR, vous êtes considéré avoir versé une cotisation dans un REER. Dans les deux cas, vous devriez recevoir un reçu officiel pour cotisation à un REER.

Vous pouvez déduire ces cotisations jusqu'à votre maximum déductible au titre des REER pour l'année où vous avez fait le transfert. Si vous ne pouvez pas déduire ce montant parce qu'il dépasse votre maximum déductible au titre des REER pour l'année, vous pouvez laisser le montant dans le REER ou dans le FERR et le déduire dans les années suivantes, jusqu'à votre maximum déductible pour ces années, ou vous pouvez retirer le montant, si les fonds n'ont pas été versés dans un régime immobilisé.

Si vous laissez le montant dans votre REER ou dans votre FERR pour le déduire dans les années suivantes, vous devrez peut-être payer un impôt de 1 % par mois pour tous les mois à la fin desquels la cotisation excédentaire était dans le REER ou dans le FERR. Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez la rubrique « Impôt sur les cotisations excédentaires versées au REER en 1991 ou après », à la page 24.

Retrait d'un REER ou d'un FERR — Si vous retirez des fonds de votre REER ou de votre FERR en 1994 et que vous n'avez pas déduit le montant du transfert excédentaire comme cotisation à un REER, vous pouvez avoir droit à une déduction si vous avez inclus le montant dans vos revenus dans l'année où vous avez obtenu les fonds. Aucune déduction n'est permise, si vous n'avez pas inclus le montant du transfert excédentaire dans vos revenus.

Pour calculer le montant de votre déduction, vous pouvez remplir le formulaire T1043, *Calcul de votre déduction compensatoire pour un revenu provenant d'un REER ou d'un FERR lorsqu'un montant excédentaire d'un RPA a été transféré à un REER ou à un FERR*. Vous pouvez déduire ce montant à la ligne 232 de votre déclaration.

Remarque

Vous ne pouvez pas utiliser les formulaires suivants pour calculer le montant du transfert excédentaire que vous pouvez retirer, sans qu'un impôt à la source soit retenu :

- formulaire T3012A, *Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations non déduites versées à un REER en 19__*;
- formulaire T3012, *Demande de remboursement des contributions excédentaires à un REER versées en 19__*.

De plus, vous ne pouvez pas utiliser le formulaire T746, *Calcul de votre déduction pour remboursement de cotisations non déduites ou excédentaires versées à un REER* pour calculer le montant que vous pouvez déduire.

Transfert direct d'un montant provenant d'un RPDB

Transfert direct de paiement forfaitaire provenant d'un RPDB

Vous pouvez peut-être recevoir un paiement forfaitaire de votre RPDB ou du RPDB de votre conjoint suite à son décès. Vous pouvez demander au fiduciaire de votre RPDB de transférer directement ce montant, en totalité ou en partie, dans l'un des régimes suivants :

- dans un RPA dont vous êtes le bénéficiaire;
- dans votre REER si, pendant toute l'année où le transfert a été fait, vous aviez moins de 72 ans;
- dans un autre RPDB dont vous êtes le bénéficiaire, si l'on peut raisonnablement croire qu'il y aura au moins cinq bénéficiaires, durant toute l'année du transfert.

Pour le RPDB, le terme **bénéficiaire** désigne une personne qui a le droit de toucher des bénéfices du RPDB. Il désigne aussi les personnes suivantes :

- un employé ou un ancien employé pour lequel l'employeur a cotisé au régime;
- dans le cas du décès d'un employé ou d'un ex-employé, la succession ou une personne désignée comme bénéficiaire par l'employé ou l'ex-employé.

Si vous avez reçu un paiement forfaitaire (par ex. en argent ou par chèque), vous devez l'inclure dans vos revenus pour l'année où vous l'avez reçu et vous ne pourrez plus le transférer sans incidence fiscale. En d'autres mots, vous ne pouvez pas demander une déduction pour le transfert s'il n'est pas fait directement. Il est donc important que vous vous assuriez que le transfert est fait directement. Lorsque le transfert est fait directement, vous ne devez pas inclure le montant transféré dans vos revenus et vous ne pouvez pas également déduire ce montant de vos revenus.

Pour demander au fiduciaire de transférer, dans un autre régime, un paiement forfaitaire provenant de votre RPDB, vous pouvez remplir le formulaire T2151, *Transfert direct d'un montant unique selon le paragraphe 147(19) ou l'article 147.3*. Le formulaire T2151 est utile pour vos registres puisque ce formulaire confirme le transfert. Toutefois, il n'est pas obligatoire de remplir ce formulaire pour demander le transfert.

Exemple

Richard a quitté son emploi en 1994. À ce moment, il pouvait recevoir un paiement forfaitaire du RPDB de l'employeur. Richard désire faire transférer ce montant dans son REER. Il remplit donc le formulaire T2151 pour demander au fiduciaire du RPDB de faire le transfert directement. Le fiduciaire fait le transfert le 1^{er} septembre 1994.

Richard ne devra ni inclure ni déduire dans sa déclaration le montant transféré, parce que le transfert a été fait directement.

S'il avait reçu le paiement forfaitaire en 1994, il aurait dû l'inclure dans ses revenus de 1994 et il n'aurait pas pu transférer aucune partie de ce montant dans son REER.

Exception au transfert direct d'un paiement forfaitaire provenant d'un RPDB

Il existe une exception aux règles stipulant que le transfert d'un paiement forfaitaire provenant d'un RPDB doit être fait directement. En effet, cette exception peut s'appliquer si le paiement comprend des actions d'une société de l'employeur qui a cotisé au RPDB ou si le paiement comprend des actions d'une société avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance. Cette exception s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- vous êtes résident du Canada et vous recevez le paiement forfaitaire en vous retirant du régime, en prenant votre retraite ou lorsque l'employé ou l'ex-employé, dont vous êtes le bénéficiaire, décède;
- vous faites le choix d'inclure dans vos revenus seulement le coût des actions reçues plutôt que leur juste valeur marchande, en remplissant le formulaire T2078, *Choix fait en vertu du paragraphe 147(10.1) concernant un paiement unique reçu d'un régime de participation différée aux bénéfices*.

Conseil

Il est avantageux de faire ce choix si la juste valeur marchande des actions de l'employeur, que vous recevrez sous la forme de paiement forfaitaire, est plus élevée que le coût des actions dans le régime.

Pour que votre choix soit valide, vous devez remplir le formulaire T2078 conjointement avec le fiduciaire du RPDB, au plus tard 60 jours après la fin de l'année au cours de laquelle vous recevez le paiement. Vous devez joindre une copie de ce formulaire à votre déclaration pour l'année où vous avez reçu le paiement et vous devez soumettre votre déclaration au plus tard à la date limite de production des déclarations.

Si votre choix est valide, vous pouvez verser une cotisation à votre REER ou à votre RPA qui ne dépasse pas le coût des actions reçues. Sur le formulaire T2078, le montant demandé à la ligne «Total pour le coût indiqué pour le régime», est le coût indiqué des actions. Vous devez verser ce montant du RPDB à votre REER ou à votre RPA dans l'année où vous le recevez ou au plus tard dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année-là. Vous pouvez déduire le montant transféré dans le calcul de votre revenu. Rappelez-vous que si vous voulez transférer un montant dans votre REER, vous devez avoir moins de 72 ans durant toute l'année du transfert.

Pour plus de précisions au sujet de ce choix, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-281, *Choix portant sur un paiement unique reçu en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices*.

Transfert direct d'un montant provenant d'un REER

Transfert direct de paiement de conversion provenant d'un REER ou des biens provenant d'un REER non échu

Vous pouvez faire transférer directement une partie ou la totalité du paiement de conversion provenant d'un REER ou des biens provenant d'un REER non échu dans l'un des régimes ou fonds suivants :

- dans un autre REER dont vous êtes le rentier, si pendant toute l'année où le transfert est fait vous aviez moins de 72 ans;
- dans votre FERR;
- à un émetteur de rentes pour qu'il achète une rente admissible pour vous.

Paiement de conversion d'un REER — Un paiement de conversion d'un REER est un montant forfaitaire qui est égal

à la valeur actuelle d'une partie ou de la totalité des paiements de rentes que vous auriez eu le droit de recevoir de votre REER dans le futur. Le contrat de votre REER peut vous permettre de convertir votre rente.

Lorsque le contrat de votre REER vous permet de recevoir immédiatement un paiement de conversion, ce paiement sera inscrit à la case 22 de votre feuillet T4RSP pour l'année où vous faites la conversion. Vous devez inclure ce montant dans vos revenus à la ligne 129 de votre déclaration.

Pour informer l'émetteur que vous voulez transférer directement le paiement de conversion dans votre REER, vous pouvez remplir le formulaire T2030, *Transfert direct selon le sous-alinéa 60l(v)*. Si vous recevez le paiement de conversion (par ex. en argent ou par chèque), vous ne pouvez pas le transférer ni le déduire. Déduisez à la ligne 208 de votre déclaration la partie du paiement de conversion qui a été transférée directement dans votre REER. Déduisez le montant à la ligne 232 de votre déclaration si vous l'avez transféré dans un FERR ou si vous avez acheté une rente admissible pour vous. Vous devez joindre à votre déclaration le reçu officiel de votre cotisation que vous avez reçu de l'émetteur de votre REER ou de la rente ou du fiduciaire de votre FERR.

REER non échu — Un REER non échu est un REER qui n'a pas encore commencé à verser un revenu de retraite.

Vous pouvez demander à l'émetteur de votre REER de transférer directement les fonds de votre REER non échu en remplissant le formulaire T2033, *Transfert direct selon l'alinéa 146(16)a ou 146.3(2)e*. Lorsque vous transférez les fonds de votre REER non échu de cette façon, vous n'avez pas à déclarer cette transaction sur votre déclaration.

Si vous recevez un montant du REER (par ex. en argent ou par chèque), vous devez inclure ce montant dans vos revenus pour l'année où vous le recevez et vous ne pourrez pas le transférer directement.

Transfert direct des biens d'un REER non échu par suite de la rupture du mariage

Si vous avez le droit de recevoir un paiement forfaitaire d'un REER non échu dont votre conjoint ou ex-conjoint est le rentier, vous pouvez, dans certains cas, transférer directement la totalité ou une partie des fonds de ce REER dans un de vos REER ou dans un de vos FERR. Ce transfert peut être fait pour vous, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le transfert est fait par suite d'une ordonnance ou d'un jugement de cour ou d'un accord écrit de séparation prévoyant la division des biens entre vous et votre conjoint ou ex-conjoint;
- après la rupture de votre mariage, les biens du couple sont divisés en règlement des droits découlant de votre mariage;
- vous et votre conjoint ou ex-conjoint vivez séparés.

Pour que ce genre de transfert soit fait pour vous, votre conjoint ou ex-conjoint devrait remplir le formulaire T2220, *Transfert provenant d'un REER ou d'un FERR dans un autre REER ou FERR après rupture du mariage*. N'oubliez pas que le transfert dans un de vos REER est permis

seulement s'il est fait avant la fin de l'année où vous atteignez 71 ans. Si vous ou votre conjoint recevez un montant (par ex. en argent ou par chèque), vous devez l'inclure dans vos revenus pour l'année où vous le recevez et vous ne pouvez pas le transférer sans incidence fiscale.

Lorsqu'un transfert est fait directement selon les règles que nous venons d'expliquer, vous et votre conjoint ou ex-conjoint n'avez pas à inclure les montants transférés dans vos revenus, ni à les déduire de ceux-ci.

Transfert direct de montants provenant d'un FERR

Transfert direct d'un excédent provenant d'un FERR.

Si, comme rentier d'un FERR, vous avez le droit de recevoir un excédent d'un FERR dans une année, vous pouvez faire transférer directement ce montant, en totalité ou en partie. Le transfert sera permis si les fonds sont versés dans l'un des régimes suivants :

- dans un autre FERR dont vous êtes le rentier;
- dans votre REER, si vous aviez moins de 72 ans tout au long de l'année du transfert;
- à un émetteur de rente pour qu'il achète une rente admissible pour vous.

Si le rentier du FERR décède en 1992 ou avant, le conjoint survivant peut demander une déduction pour l'excédent du FERR qui est transféré dans son REER (si le conjoint survivant est âgé de moins de 72 ans durant toute l'année où le transfert est fait) ou dans son FERR ou à un émetteur pour qu'il achète une rente admissible pour lui. Pour les années d'imposition 1993 à 1996, cette déduction est possible aussi longtemps que l'excédent est transféré directement et qu'il est inclus dans les revenus du conjoint survivant pour l'année où l'excédent est transféré. L'excédent est la partie du FERR que le conjoint survivant est en droit de recevoir et qui est plus élevé que le montant minimum qui reste à être payé dans l'année où le rentier du FERR décède.

Pour demander à l'émetteur du FERR de transférer directement le montant de l'excédent du FERR, remplissez le formulaire T2030, *Transfert direct selon le sous-alinéa 60l(v)*. Si vous avez reçu l'excédent (par ex. en argent ou par chèque), vous ne pouvez pas transférer aucune partie de ce montant. Pour les décès survenus en 1992 et avant, si l'excédent du FERR est versé directement au conjoint survivant (par ex. en argent ou par chèque), le conjoint survivant ne peut transférer aucune partie de ce montant.

L'émetteur du FERR inscrit l'excédent reçu du FERR à la case 24 de votre feuillet T4RIF. Ce montant est déjà inclus à la case 16 de ce feuillet. Inscrivez seulement le montant de la case 16 de votre feuillet T4RIF dans votre déclaration. Déduisez à la ligne 232 de votre déclaration la partie de l'excédent que vous avez transférée directement dans un FERR ou que vous avez utilisée pour acheter une rente admissible pour vous. Si vous avez transféré l'excédent dans un REER, demandez la déduction à la ligne 208 de votre déclaration. Assurez-vous de joindre à votre déclaration le reçu officiel de votre cotisation.

Transfert direct des biens de votre FERR dans un autre FERR

Vous pouvez demander à l'émetteur de votre FERR de transférer directement les fonds de votre FERR dans un autre de vos FERR. Dans ce cas, vous devez remplir le formulaire T2033, *Transfert direct selon l'alinéa 146(16)a) ou 146.3(2)e)*. Si vous recevez un montant (par ex. en argent ou par chèque), vous devez inclure le montant dans votre revenu pour l'année où vous l'avez reçu et vous ne pourrez pas le transférer sans incidence fiscale.

Exemple

En décembre 1990, Yolande a établi un FERR et elle a retiré chaque année le montant minimum. En 1994, elle décide de transférer les biens de son FERR à un autre émetteur de FERR. Elle informe l'émetteur de sa décision en lui envoyant le formulaire T2033 qu'elle a rempli. Dans ce cas, l'émetteur garde assez de fonds pour verser le montant minimum en 1994 et transfère directement le reste des fonds au nouvel émetteur. Puisque le transfert est fait directement, Yolande n'aura pas à inclure le montant de ce transfert dans ses revenus de 1994, ni à le déduire de ceux-ci.

Si Yolande avait eu le droit de recevoir un excédent de son premier FERR mais qu'elle avait plutôt décidé de transférer directement une partie ou la totalité de ce montant dans un autre FERR, elle aurait rempli le formulaire T2030, *Transfert direct selon le sous-alinéa 60l)(v)*.

Transfert direct des biens d'un FERR par suite de la rupture du mariage

Il est possible de transférer directement les biens de votre FERR dans un autre FERR ou dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont votre conjoint ou ex-conjoint est le rentier. Ce transfert est possible lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le transfert est fait par suite d'une ordonnance ou d'un jugement de la cour, ou d'un accord écrit de séparation;
- les biens du couple sont divisés, après la rupture de votre mariage, en règlement des droits découlant de votre mariage.

Vous devriez remplir le formulaire T2220, *Transfert provenant d'un REER ou d'un FERR dans un autre REER ou FERR après rupture du mariage*, pour ce genre de transfert. Si vous recevez un montant (par ex. en argent ou par chèque), vous ne pouvez pas le transférer sans incidence fiscale. Le transfert dans un REER au profit du conjoint est permis seulement s'il est fait avant la fin de l'année où votre conjoint ou ex-conjoint atteint 71 ans.

Lorsqu'un transfert est fait directement selon les règles que nous venons d'expliquer, vous et votre conjoint ou ex-conjoint n'avez pas à inclure les montants transférés dans votre revenu, ni à les déduire de celui-ci.

Transfert direct de montants provenant du Régime de pension de la Saskatchewan (RPS)

Transfert direct d'un paiement forfaitaire provenant du Régime de pension de la Saskatchewan (RPS)

Pour 1993 et les années suivantes, si vous avez le droit de recevoir un paiement forfaitaire du Régime de pension de la Saskatchewan, vous pouvez le faire transférer directement, en totalité ou en partie, dans l'un des régimes suivants :

- dans votre FERR;
- dans votre REER si vous aviez moins de 72 ans durant toute l'année du transfert;
- à un émetteur pour qu'il achète une rente admissible pour vous.

Lorsque le transfert du paiement forfaitaire est fait directement, il n'y a pas d'incidence fiscale. Cependant, si vous recevez un montant (par ex. en argent ou par chèque), vous devez l'inclure dans votre revenu pour l'année et vous ne pourrez pas le transférer sans incidences fiscales.

Transfert direct d'un paiement forfaitaire du RPS reçu par suite de la rupture du mariage

Pour 1993 et les années suivantes, vous pouvez aussi faire transférer directement le paiement forfaitaire provenant du Régime de pension de la Saskatchewan dans un REER ou un FERR dont votre conjoint ou ex-conjoint est le rentier. Vous pouvez faire un tel transfert si votre conjoint ou ex-conjoint avait moins de 72 ans durant toute l'année du transfert et si les conditions suivantes sont remplies :

- le transfert est fait par suite d'une ordonnance ou d'un jugement de la cour, ou d'un accord écrit de séparation concernant le partage des biens entre vous et votre conjoint ou ex-conjoint;
- les biens du couple sont divisés, après la rupture de votre mariage, en règlement des droits découlant de votre mariage.
- vous et votre conjoint ou ex-conjoint vivez séparés.

Transfert direct d'un paiement forfaitaire du RPS reçu par suite du décès de votre conjoint ou ex-conjoint

Pour 1993 et les années suivantes, si vous recevez un paiement forfaitaire du Régime de pension de la Saskatchewan par suite du décès de votre conjoint ou ex-conjoint, vous pouvez transférer directement ce paiement, en totalité ou en partie, dans l'un des régimes suivants :

- dans votre REER, si vous aviez moins de 72 ans durant toute l'année du transfert;
- dans votre FERR;
- à un émetteur pour qu'il achète une rente admissible pour vous.

Rentes

Vous pouvez acheter une rente admissible en utilisant une partie ou la totalité des montants suivants :

- pour 1993 et les années suivantes, un paiement forfaitaire provenant du Régime de pension de la Saskatchewan;
- un remboursement de primes d'un REER;
- un paiement de conversion d'un REER;
- un excédent d'un FERR dont vous êtes le rentier;
- pour 1993 et les années suivantes, la partie admissible de la prestation désignée provenant d'un FERR.

Vous devez acheter la rente d'une personne autorisée, par un permis ou autrement, en vertu d'une loi canadienne, à exploiter le commerce de rentes au Canada. La plupart du temps, les rentes que vous pouvez acheter se limitent à celles-ci :

- **la rente viagère**, qui prévoit des versements périodiques tout au long de votre vie ou de votre vie et de celle de votre conjoint, si vous achetez une rente conjointe. Après votre décès, votre conjoint continuera de recevoir les paiements de la rente jusqu'à son décès. Les paiements cesseront à la suite du décès du conjoint.
- **la rente viagère avec une durée garantie**, qui prévoit des versements périodiques tout au long de votre vie ou de votre vie et de celle de votre conjoint. De plus, cette rente a une durée garantie dont le nombre d'années ne doit pas dépasser 90 **moins** votre âge ou celui de votre conjoint au moment de l'achat. Si vous ou votre conjoint décédez avant la fin de cette période garantie, votre succession ou celle de votre conjoint, s'il s'agit d'une rente conjointe, recevra un montant forfaitaire égal à la valeur des montants garantis par la rente et qui n'ont pas encore été versés.

- **la rente à terme fixe**, qui prévoit des versements périodiques pour un nombre d'années égal à 90 **moins** votre âge ou celui de votre conjoint, déterminé au moment de l'achat de la rente.

Un enfant ou un petit-enfant, qui n'a pas une déficience physique ou mentale et qui reçoit ou est réputé recevoir un remboursement de primes d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), peut acheter un seul genre de rente. Le nombre d'années de la rente qu'il peut acheter ne doit pas dépasser 18 **moins** son âge au moment de l'achat de la rente.

Pour 1993 et les années suivantes, la même règle s'applique à un enfant ou à un petit-enfant qui n'a pas une déficience physique ou mentale et qui reçoit ou est considéré avoir reçu une prestation désignée provenant d'un FERR. La partie admissible de la prestation désignée que l'enfant ou le petit-enfant inclut dans ses revenus pourra être utilisée pour acheter une telle rente.

Les paiements périodiques de rente que vous choisissez doivent commencer au plus tard un an après la signature du contrat. Ces paiements pourront être rajustés chaque année pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie. Si vous désirez plus de précisions au sujet des options offertes pour ces paiements, communiquez avec un établissement financier qui fait le commerce de rentes au Canada.

Documents de référence

Vous pouvez vous procurer les formulaires et les publications suivantes à votre bureau d'impôt de Revenu Canada. La dernière page de ce guide présente la liste de quelques guides supplémentaires et autres brochures qui pourraient vous être utiles.

Formulaires

T215	Facteur d'équivalence pour services passés (FESP) exempté d'attestation
T746	Calcul de votre déduction pour remboursement de cotisations non déduites ou excédentaires versées à un REER
T1004	Demande d'attestation d'un FESP provisoire
T1006	Désignation d'un retrait d'un REER comme un retrait admissible
T1007	Déclaration de renseignements des personnes rattachées
T1023	Maximum déductible au titre des REER — Calcul de votre revenu gagné pour 19__
T1043	Calcul de votre déduction compensatoire pour un revenu provenant d'un REER ou d'un FERR lorsqu'un montant excédentaire d'un RPA a été transféré à un REER ou à un FERR
T1090	Désignation d'un montant provenant d'un FERR à titre de prestation désignée
T2019	Désignation d'un montant provenant d'un REER à titre de remboursement de primes
T2030	Transfert direct selon le sous-alinéa 601(v)
T2033	Transfert direct selon l'alinéa 146(16)(a) ou 146.3(2)(e)
T2078	Choix fait en vertu du paragraphe 147(10.1) concernant un paiement unique reçu d'un régime de participation différée aux bénéfices
T2097	Déclaration de montants transférés à un REER pour 19__
T2151	Transfert direct d'un montant unique selon le paragraphe 147(19) ou l'article 147.3
T2205	Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint (à inclure dans le revenu de 19__)
T2220	Transfert provenant d'un REER ou d'un FERR dans un autre REER ou FERR après rupture du mariage

T3012	Demande de remboursement des contributions excédentaires à un REER versées en 19__
T3012A	Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations non déduites versées à un REER en 19__
TD2	Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds
T1-OVP	Déclaration de revenus des particuliers pour 1994 — Cotisations excédentaires versées à un REER
NRTA1	Autorisation d'exonération d'impôt de non-résidents

Circulaires d'information

72-22	Régimes enregistrés d'épargne-retraite
77-1	Régimes de participation différée aux bénéfices
78-18	Fonds enregistrés de revenu de retraite
79-8	Formules à utiliser pour transférer des fonds directement à des régimes, pour les transférer d'un régime à un autre ou pour acheter une rente

Bulletins d'interprétation

IT-221	Détermination du lieu de résidence d'un particulier
IT-281	Choix portant sur un paiement unique reçu en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices
IT-320	Régimes enregistrés d'épargne-retraite — Placements admissibles
IT-337	Allocations de retraite
IT-363	Régimes de participation différée aux bénéfices — Déductibilité des cotisations patronales et imposition des sommes reçues par un bénéficiaire
IT-412	Biens étrangers détenus par des régimes enregistrés
IT-499	Prestations de retraite ou d'autres pensions
IT-500	Régimes enregistrés d'épargne-retraite (venant à échéance après le 29 juin 1978) Décès du rentier après le 29 juin 1978

Brochures

Le calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1994

Régime d'accession à la propriété — Participants pour 1995

Glossaire

Ce glossaire décrit, de façon très générale, les termes techniques que nous utilisons dans ce guide.

Conjoint — Dans ce guide, l'expression «conjoint» désigne les conjoints mariés et les conjoints de fait. Un conjoint de fait est une personne de sexe opposé qui, au moment donné, vivait avec vous en union de fait et qui remplissait alors une des conditions suivantes :

- cette personne était la mère ou le père de votre enfant, ou elle avait adopté votre enfant, légalement ou de fait;
- cette personne vivait avec vous en union de fait depuis au moins 12 mois, ou elle avait déjà vécu avec vous en union de fait pendant au moins 12 mois sans interruption (il y a interruption seulement dans le cas d'une séparation de 90 jours ou plus en raison de la rupture de l'union).

Toutefois, si vous avez vécu séparément pendant 90 jours ou plus en raison de la rupture de votre union, vous n'êtes pas considéré comme un conjoint de fait pendant la période de séparation.

Cotisations excédentaires versées à un REER — Ce sont des montants que vous avez versés dans votre REER ou dans le REER de votre conjoint en 1990 ou avant, et que vous n'avez pas pu déduire dans l'année où vous les avez versés ou dans l'année précédente.

Cotisation maximale à un REER inutilisée — Cette expression est utilisée sur votre avis de cotisation. Toutefois, dans ce guide, nous utiliserons plutôt l'expression «déductions inutilisées au titre des REER».

Crédit de pension — Montant qui représente la valeur des prestations que vous accumulez dans un RPDB ou en vertu d'une disposition à prestations déterminées ou à cotisations déterminées d'un RPA.

De plus, selon une modification proposée, si vous participez à un régime étranger en 1992 et après, votre crédit de pension peut aussi tenir compte de la valeur des prestations que vous accumulez pour l'année selon le régime étranger. Selon une autre modification proposée, si vous participez à un mécanisme de retraite déterminé (MRD) en 1993 et après, votre crédit de pension peut aussi tenir compte de la valeur des prestations que vous accumulez pour l'année selon ce mécanisme.

Disposition à cotisations déterminées — C'est une modalité d'un RPA selon laquelle votre revenu de pension est en partie déterminé par les cotisations versées pour votre profit, par vous et par votre employeur, à un RPA.

Disposition à prestations déterminées — C'est une modalité d'un RPA qui vous assure qu'au moment de votre retraite, vous recevrez un revenu de pension déterminé à l'avance en fonction du nombre d'années de service qui donnent droit à une pension que vous aurez accumulées.

FE ou facteur d'équivalence — Votre FE pour une année donnée est le total de tous vos crédits de pension qui s'accumulent pour l'année dans un RPDB ou dans un RPA offert par votre employeur.

Selon une modification proposée, si vous participez à un régime étranger ou à un mécanisme de retraite déterminé en 1993, votre FE pour 1993 pourrait inclure les crédits de pension relatifs à ce régime pour cette année.

Selon une modification proposée, si vous participez à un mécanisme de retraite sous régime gouvernemental en 1993, vous pourriez avoir un montant pour 1993 semblable à un FE.

FERR ou fonds enregistré de revenu de retraite — Il s'agit d'un fonds que nous avons enregistré et qu'un particulier (le rentier) établit en vue de toucher une certaine forme de revenus de retraite.

FERR au profit du conjoint — Un FERR au profit du conjoint est un fonds dont votre conjoint est le rentier et où ont été transférées des sommes provenant d'un REER au profit du conjoint ou d'un autre FERR au profit du conjoint.

FESP ou facteur d'équivalence pour services passés — Il s'agit d'un montant qui mesure, selon une disposition à prestations déterminées d'un RPA, la valeur des avantages suivants :

- des améliorations des prestations accordées pour des services passés rendus en 1990 ou après;
- des périodes supplémentaires de services donnant droit à une pension, accordées pour des services passés rendus en 1990 ou après.

De plus, selon une modification proposée, si vous participez à un régime étranger, votre FESP pour 1994 peut aussi mesurer la valeur de l'augmentation de vos prestations accumulées en 1994 selon le régime quant à des services passés. Selon une autre modification proposée, si vous participez à un mécanisme de retraite déterminé, votre FESP pour 1994 peut aussi mesurer la valeur de l'augmentation de vos prestations accumulées en 1994 selon ce mécanisme quant à des services passés.

Selon une modification proposée, si vous participez à un mécanisme de retraite sous régime gouvernemental en 1994 et que vos prestations accumulées selon le régime quant à des services passés ont augmentées en 1994, vous pourriez avoir un montant semblable à un FESP.

FESP net — Votre FESP net pour une année est le total de tous vos FESP pour cette année, moins les retraits admissibles que vous avez faits pour que vos FESP de l'année soient attestés. Référez-vous à la définition de FESP ou facteur d'équivalence pour services passés sur cette page.

Mariage ou marié — Référez-vous à la définition de «conjoint» sur cette page.

Maximum déductible au titre des REER ou Cotisation maximale à un REER — Il s'agit du montant maximum (à l'exception des transferts dans un REER de certains revenus admissibles) que vous pouvez déduire pour l'année à titre de cotisations versées à un REER. Sur votre avis de cotisation, le maximum déductible au titre des REER est appelé «cotisation maximale à un REER».

Mécanisme de retraite déterminé — Selon une modification proposée, un mécanisme de retraite déterminé est un régime qui n'est pas agréé aux fins de l'impôt sur le revenu et qui n'est pas capitalisé ou qui ne l'est que partiellement. Bien que la définition d'un mécanisme de retraite déterminé ne dépende pas du fait que l'employeur soit exempt ou non d'impôt, les crédits de pension et le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) sont déterminés seulement pour les employeurs exempts d'impôt.

Mécanisme de retraite sous régime gouvernemental — Selon une modification proposée, un mécanisme de retraite sous régime gouvernemental est un régime de pension non agréé créé pour les particuliers qui ne sont pas des employés du gouvernement ni d'un autre organisme public, mais qui sont payés à même les fonds publics pour les services qu'ils rendent.

Montant minimum — C'est un montant provenant d'un FERR qui doit vous être versé chaque année, sauf l'année où vous établissez le FERR. Le montant minimum est calculé à l'aide d'une formule et peut changer d'une année à l'autre.

Paiement de conversion — C'est un paiement forfaitaire provenant d'un REER échu qui est égal à la valeur d'une partie ou de la totalité des paiements futurs de la rente prévus par le régime.

Plafond des REER — Pour une année donnée, ce montant est calculé à partir de 18 % de votre revenu gagné de l'année précédente. Il sert à calculer votre nouveau maximum déductible au titre des REER pour l'année. Pour 1994, ce montant ne peut pas dépasser 13 500 \$ et pour 1995, ce montant ne pourra pas dépasser 14 500 \$.

Prestation désignée — Une prestation désignée comprend les montants provenant d'un FERR qui sont versés au conjoint du rentier décédé en raison du décès de celui-ci. Si, au moment de son décès, le rentier n'avait pas de conjoint, le montant qui est versé à son enfant ou à son petit-enfant qui était financièrement à sa charge est une prestation désignée. Généralement, si le rentier du FERR est décédé en 1994, un enfant ou un petit-enfant est considéré financièrement à sa charge si le revenu de ce dernier était de 6 456 \$ ou moins pour 1993. Une prestation désignée peut aussi inclure le montant provenant d'un FERR qui est versé au représentant légal du rentier décédé.

REER au profit du conjoint — Il s'agit d'un REER auquel vous avez versé des cotisations pour votre conjoint. Il comprend un REER de votre conjoint qui a reçu des fonds provenant d'un REER auquel vous avez versé des cotisations pour votre conjoint. Il comprend aussi un REER de votre conjoint qui a reçu des fonds provenant d'un FERR au profit du conjoint.

REER échu — C'est un REER qui a commencé à vous verser un revenu de retraite, habituellement sous forme de paiements mensuels de rente. Un REER sera échu au plus tard le 31 décembre de l'année où vous atteignez 71 ans.

REER non échu — C'est un régime qui n'a pas commencé à vous verser de revenu de retraite.

REER ou régime enregistré d'épargne-retraite — Un REER est un régime individuel d'épargne pour la retraite que nous avons enregistré. Suivant certaines limites, les cotisations versées dans un REER sont déductibles et les revenus accumulés dans le régime sont généralement exempts d'impôt jusqu'à ce que les montants soient reçus.

Régime étranger — Selon une modification proposée, un régime étranger est un régime ou un mécanisme créé principalement pour le bénéfice de non-résidents relativement à des services qu'ils rendent à l'étranger.

Remboursement de primes — Il s'agit d'un montant provenant d'un REER non échu qui est versé au conjoint du rentier du REER par suite du décès du rentier. Si, au moment de son décès, le rentier n'avait pas de conjoint, le montant versé d'un REER échu ou non échu à un enfant ou à un petit-enfant qui était financièrement à la charge du rentier au moment de son décès est un remboursement de primes.

Rentier — Il s'agit d'une personne qui a le droit de recevoir des paiements provenant d'un REER ou d'un FERR. Il peut s'agir aussi d'un conjoint du rentier qui a le droit de recevoir les paiements d'un REER échu ou d'un FERR après le décès du rentier.

Revenu gagné — Il s'agit d'un des montants que vous devez utiliser pour déterminer votre maximum déductible au titre des REER pour une année donnée. Seulement certains genres de revenus et déductions servent à calculer le revenu gagné. Pour savoir comment faire le calcul, reportez-vous au formulaire T1023, *Maximum déductible au titre des REER* — *Calcul de votre revenu gagné pour 19__*, qui est inclus au milieu de ce guide.

RPA ou régime de pension agréé — Il s'agit d'un régime que nous avons agréé et en vertu duquel l'employeur met des fonds de côté pour fournir une pension aux employés au moment de leur retraite.

RPDB ou régime de participation différée aux bénéfices — Il s'agit d'un genre de régime qui est offert par l'employeur, que nous avons agréé et en vertu duquel l'employeur partage les bénéfices avec l'ensemble des employés ou un groupe désigné d'employés.

Index

<p>Allocation de retraite..... 35 American Individual Retirement Arrangements (IRA) 43</p> <p>Cotisations au REER non déduites 16, 23 Cotisations au Régime de pension de la Saskatchewan..... 26 Cotisations au RPA lorsque vous cotisiez au régime 6 Cotisations au RPA lorsque vous ne cotisiez pas au régime 6 Cotisations au RPA pour services courants 4 Cotisations au RPDB..... 10 Cotisations facultatives..... 10 Cotisations pour services passés versées dans un RPA..... 4, 6</p> <p>Décès du rentier du FERR 32, 41, 42 Décès du rentier du REER..... 26, 38, 39 Déduction des cotisations versées au REER 13 Déduction des cotisations versées au RPA..... 7 Déductions inutilisées au titre des REER 16</p> <p>Exécédent provenant d'un FERR 31</p> <p>Facteur d'équivalence..... 11, 16 Facteur d'équivalence pour services passés 11, 17 Facteur d'équivalence pour services passés à attester 12 Facteur d'équivalence pour services passés net 12 FERR au profit du conjoint 33 FESP exempté d'attestation..... 12</p> <p>Formulaires</p> <p>Annexe 7 2, 21, 22, 35, 36 T1-OVP 24 T215 12, 17 T746 21, 22, 24, 31, 44 T1004 12, 17 T1006 12, 17 T1007 21 T1023 16, 51 T1028 12, 13, 17 T1043 22, 44 T1090 41, 42 T2019 38, 39</p>	<p>T2030..... 46 T2033..... 46, 47 T2078..... 45 T2097..... 35 T2151..... 43, 44, 45 T2205..... 28, 29, 34 T2220..... 46, 47 T3012..... 23, 26, 44 T3012A..... 21, 22, 23, 26, 44 TD2..... 36</p> <p>Intérêts 9, 14</p> <p>Maximum déductible au titre des REER 13, 15, 18, 19, 20, 23 Montant minimum provenant d'un FERR..... 31</p> <p>Paielement de conversion provenant d'un REER 28, 29, 30, 46 Paiements de rente provenant d'un REER échu..... 28 Personnes rattachées à l'employeur..... 20 Placement admissible dans un REER 25 Prestation désignée 40, 41, 42</p> <p>Reçus officiels de cotisation au REER 14 REER autogérés..... 24, 25 REER au profit du conjoint 14, 28 REER échu 28 REER immobilisés 29 Régime d'accession à la propriété 14, 21 Remboursement de primes provenant d'un REER... 37, 38, 39 Rentes 48 Retraits admissibles 12 Revenu gagné au titre des REER..... 16 Revenus provenant d'un FERR 31, 32 RPA à cotisations déterminées 4 RPA à prestations déterminées 4</p> <p>Transferts admissibles..... 11</p>
---	--